



Partie 2

LOIS ET RÈGLEMENTS

11 février 2026 / 158^e année

Sommaire

Règlements et autres actes
Projets de règlement
Décrets administratifs
Arrêtés ministériels
Avis

Dépôt légal – 1^{er} trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 2026

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays.
Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction,
est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

AVIS AUX USAGERS

La *Gazette officielle du Québec* est le journal par lequel le gouvernement du Québec rend officielles ses décisions. Elle est publiée en deux éditions distinctes en vertu de la Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et sur la Commission des partenaires du marché du travail (chapitre M-15.001) et du Règlement sur la *Gazette officielle du Québec* (chapitre M-15.001, r. 0.1).

La Partie 1, intitulée «Avis juridiques», est publiée au moins tous les samedis. Lorsque le samedi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lundi suivant.

La Partie 2 «Lois et règlements» et sa version anglaise Part 2 «Laws and Regulations» sont publiées au moins tous les mercredis. Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lendemain.

Partie 2 — LOIS ET RÈGLEMENTS

Internet

La version intégrale de la *Gazette officielle du Québec* Partie 2 est disponible gratuitement et chaque numéro est diffusé le mercredi à 0h01 à l'adresse suivante :

www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca

Contenu

Règlement sur la *Gazette officielle du Québec*, article 3

La Partie 2 contient :

- 1° les lois sanctionnées;
- 2° les proclamations et les décrets d'entrée en vigueur des lois;
- 3° les règlements et les autres actes de nature législative dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 4° les décrets du gouvernement, les décisions du Conseil du trésor et les arrêtés ministériels dont la publication est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 5° les règlements adoptés par les tribunaux judiciaires et administratifs;
- 6° les projets des textes mentionnés aux paragraphes 3° et 5° dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi avant qu'ils soient pris, adoptés ou délivrés par l'autorité compétente ou avant leur approbation par le gouvernement, un ministre, un groupe de ministres ou par un organisme du gouvernement;
- 7° tout autre document non visé à l'article 2 ou au présent article et dont la publication est requise par le gouvernement.

Tarif*

1. Publication d'un document dans la Partie 1 :
2,11 \$ la ligne agate.
2. Publication d'un document dans la Partie 2 :
1,40 \$ la ligne agate.

Un tarif minimum de 307 \$ est toutefois appliqué pour toute publication inférieure à 220 lignes agate.

* **Les taxes ne sont pas comprises.**

Conditions générales

Les fichiers électroniques du document à publier, une version Word et un PDF avec signature d'une personne en autorité, doivent être transmis par courriel (gazette.officielle@servicesquebec.gouv.qc.ca) et être reçus **au plus tard à 11 h le lundi** précédant la semaine de publication. Les documents reçus après la date de tombée sont publiés dans l'édition subséquente.

Le calendrier des dates de tombée est disponible sur le site Internet des Publications du Québec.

Dans son message, l'annonceur doit clairement indiquer les coordonnées de la personne à qui la facture doit être acheminée (nom, adresse, téléphone et courriel).

Pour toute demande de renseignements, veuillez communiquer avec :

Gazette officielle du Québec

Courriel : gazette.officielle@servicesquebec.gouv.qc.ca

425, rue Jacques-Parizeau
Québec (Québec) G1R 4Z1

Table des matières

Page

Règlements et autres actes

106-2026	Admissibilité et inscription des personnes auprès de la Régie de l'assurance maladie du Québec	684
	Application des articles 61.2 et 61.3 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles	687
	Comité national d'experts en matière de gestion des zones inondables	689
	Normes permettant d'établir les valeurs de l'appauvrissement et de l'enrichissement aux fins de l'établissement de la valeur d'une prestation compensatoire	690
	Projet pilote concernant la réalisation de certaines activités agricoles dans l'habitat de la rainette faux-grillon de l'Ouest	692

Projets de règlement

	Certificats de qualification et apprentissage en matière de gaz, de machines fixes et d'appareils sous pression	698
	Installations sous pression	700
	Règles relatives à l'acheminement et à la présentation de diverses demandes	709
	Remboursement de certains frais	710
	Tarif sur les frais de transport, de garde et de conservation des cadavres	712

Décrets administratifs

42-2026	Composition et mandat de la délégation officielle du Québec à la Réunion du Conseil de la fédération et à la Réunion des premiers ministres qui se tiendront les 28 et 29 janvier 2026. . . .	714
43-2026	Délivrance de lettres patentes supplémentaires modifiant les lettres patentes de la Société municipale d'habitation Champlain	715
44-2026	Autorisation à la Municipalité de Saint-Luc-de-Vincennes de conclure une entente de subvention avec le gouvernement du Canada dans le cadre du Fonds pour le transport actif. . . .	716
45-2026	Octroi d'une subvention maximale de 9 625 000 \$ à la Fédération québécoise des Sociétés Alzheimer, au cours des exercices financiers 2025-2026 à 2029-2030, pour la réalisation de diverses actions en lien avec le Plan d'action québécois sur la maladie d'Alzheimer et les autres troubles neurocognitifs 2025-2030	717
46-2026	Octroi d'une subvention maximale de 7 000 000 \$ à la Ville de Québec, au cours de l'exercice financier 2025-2026, afin de l'appuyer dans son rôle de capitale nationale du Québec.	718
47-2026	Octroi d'une aide financière d'un montant maximal de 6 800 000 \$ à la Ville de Baie-Saint-Paul, pour le projet de restauration et de mise en valeur du site du Domaine Cimon	719
48-2026	Octroi d'une aide financière d'un montant maximal de 2 000 000 \$ à la Ville de Baie-Saint-Paul, pour le projet de construction d'une agora extérieure au Carrefour culturel Paul-Médéric.	720
49-2026	Octroi d'une aide financière maximale de 4 680 500 \$ au Musée de la Civilisation pour l'aménagement et la restauration de la Villa Frederick-James	721
50-2026	Octroi d'une aide financière d'un montant maximal de 4 200 000 \$ à RecycleMédias, au cours des exercices financiers 2025-2026 et 2026-2027, pour la compensation de la contribution monétaire exigée aux journaux assujettis dans le cadre du Régime de compensation pour les services municipaux fournis en vue d'assurer la récupération et la valorisation de matières résiduelles	722
51-2026	Autorisation à la Société de développement des entreprises culturelles de céder à la Ville de Québec une parcelle du parc de la Cetière	723
52-2026	Approbation d'une convention d'aide financière entre le gouvernement du Québec et le Secrétariat des programmes et services de la nation algonquine, dans le cadre de l'Appel de projets pour le soutien aux initiatives de commémoration – Volet 2 – Demandeurs autochtones, pour le projet intitulé Maamawiinowag (se réunir en grand nombre)	724

53-2026	Approbation d'une convention d'aide financière entre le gouvernement du Québec et Tukisvallirutitsanut Parnaitit, dans le cadre de l'Appel de projets pour le soutien aux initiatives de commémoration – Volet 2 – Demandeurs autochtones, pour le projet intitulé Commémoration de l'anniversaire du décès de Taamusi Qumaq	725
55-2026	Modalités de détention par Investissement Québec de 20 000 000 d'actions privilégiées de Lithium Amérique du Nord inc., pour son projet de production de concentré de spodumène	726
56-2026	Nomination des membres du comité de sélection des candidats au poste de scientifique en chef	727
57-2026	Nomination d'un membre indépendant et président du conseil d'administration de l'Institut national d'excellence en éducation	728
58-2026	Renouvellement du mandat d'un membre du conseil d'administration de l'École de technologie supérieure	729
59-2026	Octroi à la Fondation pour la biodiversité et la faune du Québec d'une subvention d'un montant maximal de 1 500 000 \$, au cours des exercices financiers 2025-2026 et 2026-2027, afin de lui permettre de réaliser le projet Conservation de la biodiversité du lac Saint-Pierre et soutien au rétablissement de la perchaude	730
60-2026	Octroi au Fonds d'action Saint-Laurent d'une subvention d'un montant maximal de 1 200 000 \$, au cours des exercices financiers 2025-2026 à 2027-2028, pour la réalisation du Programme de restauration des grands herbiers submergés du Saint-Laurent	732
61-2026	Délivrance d'une autorisation à Hydro-Québec pour le projet de ligne de raccordement à 315 kV du projet éolien Des Neiges – Secteur sud sur le territoire de la municipalité régionale de comté de La Côte-de-Beaupré	734
62-2026	Cible de réduction des émissions de gaz à effet de serre pour l'ensemble du Québec pour 2035	739
63-2026	Approbation de l'Entente modifiant l'Entente en matière de conservation et de mise en valeur de la faune au sujet du territoire de Parke et de terrains de piégeage entre le gouvernement du Québec et la Première Nation Wolastoqiyik (Malécite) Wahsipekuk	740
64-2026	Approbation de l'Avenant n ^o 1 à l'entente concernant le Réseau météorologique coopératif du Québec entre le gouvernement du Québec, le gouvernement du Canada, Hydro-Québec, la Société de protection des forêts contre le feu (SOPFEU), Rio Tinto Alcan inc. et La Financière agricole du Québec	741
65-2026	Versement à l'Institut de la statistique du Québec d'une deuxième tranche de la subvention d'un montant maximal de 19 519 425 \$, pour l'année financière 2025-2026, et d'une avance d'un montant maximal de 6 318 450 \$, pour l'année financière 2026-2027, pour son fonctionnement	742
66-2026	Institution d'un régime d'emprunts par la Commission des services juridiques	743
67-2026	Institution d'un régime d'emprunts par la Société des établissements de plein air du Québec	744
69-2026	Nomination d'une membre à temps partiel du Tribunal administratif du logement	746
70-2026	Approbation du Protocole d'entente établissant les principes de la collaboration pour le déploiement de Maisons Canada au Québec entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada	747
71-2026	Modification du décret numéro 470-2018 du 11 avril 2018 concernant les organismes publics qui doivent faire affaire exclusivement avec la Société québécoise des infrastructures	748
72-2026	Approbation de l'Entente modifiant l'entente existante relative à la cour municipale commune de la MRC de Lotbinière	749
73-2026	Propriété du produit des amendes découlant de la poursuite de certaines infractions criminelles devant la cour municipale de la Ville de Blainville	751
74-2026	Nomination de madame Erika Porter comme directrice adjointe des poursuites criminelles et pénales	752
75-2026	Nomination d'un membre de la Commission des services juridiques	754
76-2026	Octroi d'une subvention d'un montant maximal de 3 925 000 \$ à la Société de développement de la Baie James, au cours de l'exercice financier 2025-2026, pour l'entretien et la réfection de la route Billy-Diamond et du chemin de Chisasibi	755
78-2026	Nomination de membres indépendants du conseil d'administration de la Société de l'assurance automobile du Québec	756

79-2026	Approbation de la Modification n ^o 1 à l'Entente de contribution Canada–Québec pour la construction d'un mur de soutènement et de protection contre l'érosion à Chandler dans le cadre du Programme d'amélioration de la sécurité ferroviaire, volet des projets d'infrastructures liées aux changements climatiques et à l'adaptation aux phénomènes météorologiques extrêmes	758
80-2026	Modification de certaines conditions et modalités de versement de l'aide financière maximale de 2 400 000 \$ à la Clinique juridique Juripop autorisée par le décret n ^o 982-2024 du 12 juin 2024.	759
82-2026	Nomination de membres du Tribunal administratif du travail	760
84-2026	Exercice des fonctions de certains ministres	761
85-2026	Comité ministériel de l'économie et de l'environnement.	762
86-2026	Comité ministériel des services aux citoyens.	764
87-2026	Conseil du trésor	766

Arrêtés ministériels

Mise en œuvre du Programme général d'assistance financière lors de sinistres relativement à une tempête hivernale survenue le 2 janvier 2026, dans des municipalités du Québec	767
Nouvel élargissement du territoire d'application du Programme général d'assistance financière lors de sinistres mis en œuvre relativement aux inondations et aux pluies survenues du 16 au 18 mars 2025, dans des municipalités du Québec	768
Prolongation des mesures de surveillance et d'accompagnement auxquelles il est ordonné au Comité de gestion de la taxe scolaire de l'Île de Montréal de se soumettre et les mesures correctrices qu'il lui est ordonné d'appliquer	769

Avis

Modifications apportées à l'Annexe I de la Loi sur Hydro-Québec	771
Pont P-10942 de l'autoroute 30 qui franchit le fleuve Saint-Laurent — Grille tarifaire	781

Gouvernement du Québec

Décret 106-2026, 28 janvier 2026

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur l'admissibilité et l'inscription des personnes auprès de la Régie de l'assurance maladie du Québec

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes *j*, *j.1*, *l* et *m* du premier alinéa de l'article 69 de la Loi sur l'assurance maladie (chapitre A-29), le gouvernement peut, après consultation de la Régie de l'assurance maladie du Québec ou sur la recommandation de celle-ci, notamment adopter des règlements pour :

— prévoir, pour l'application de l'article 5 de cette loi, les conditions auxquelles doit satisfaire une personne qui y est visée, les cas ou les conditions dans lesquels un mineur non émancipé qui n'est pas déjà domicilié au Québec en application de l'article 80 du Code civil y est considéré domicilié, le moment et les conditions où une personne devient résidente du Québec ainsi que le moment et les conditions où elle cesse de l'être et déterminer toute catégorie de personnes visée au paragraphe 5^o de cet alinéa;

— prévoir dans quels cas et à quelles conditions une personne peut être une personne qui séjourne au Québec et à compter de quel moment elle le devient;

— déterminer les conditions que doit remplir une personne qui s'inscrit à la Régie, l'époque de l'inscription ainsi que les cas, conditions, circonstances et modalités suivant lesquels une personne doit s'inscrire auprès de la Régie et les cas dans lesquels une demande d'inscription peut être faite par une personne pour une autre;

— déterminer les conditions de renouvellement et de remplacement d'une carte d'assurance maladie, les cas où elle doit être retournée à la Régie et en fixer le délai d'expiration;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement modifiant le Règlement sur l'admissibilité et l'inscription des personnes auprès de la Régie d'assurance maladie du Québec a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 3 septembre 2025 avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE la Régie a été consultée concernant ce projet de règlement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement, avec modifications dans le texte anglais;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Santé :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur l'admissibilité et l'inscription des personnes auprès de la Régie de l'assurance maladie du Québec, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
DAVID BAHAN

Règlement modifiant le Règlement sur l'admissibilité et l'inscription des personnes auprès de la Régie de l'assurance maladie du Québec

Loi sur l'assurance maladie
(chapitre A-29, a. 69, 1^{er} al., par. *j*, *j.1*, *l* et *m*).

1. L'article 1 du Règlement sur l'admissibilité et l'inscription des personnes auprès de la Régie de l'assurance maladie du Québec (chapitre A-29, r. 1) est modifié par la suppression de la définition de « préinscription ».

2. L'article 1.1 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 2^o du deuxième alinéa, de « programme d'aide financière de dernier recours prévu à » par « programme d'assistance sociale prévu au titre II de ».

3. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 1.1, de la section suivante :

« SECTION I.1 « DOCUMENTS ET RENSEIGNEMENTS

« **1.1.1.** Pour l'application des sections III et IV du présent règlement, lorsqu'un document est exigé, une personne peut transmettre l'original, une copie certifiée conforme délivrée par l'autorité compétente ou toute autre reproduction.

Lorsque la personne transmet une reproduction d'un document autre qu'une copie certifiée conforme, elle doit en conserver l'original ou la copie certifiée conforme pour une période d'au moins 5 ans suivant sa transmission à la Régie et le lui fournir sur demande.

« **1.1.2.** La Régie ne rend pas les documents qui lui sont transmis en application du présent règlement.

Toutefois, lorsqu'il s'agit d'un document original ou certifié conforme, la Régie rend le document sur demande, après l'avoir reproduit.

«**1.1.3.** La Régie peut vérifier, auprès de leur émetteur ou de leur signataire, l'exactitude des renseignements ou des documents qui sont transmis par une personne en application du présent règlement.

«**1.1.4.** La Régie peut, lorsqu'elle détient des renseignements contradictoires ou inconciliables avec les renseignements et documents transmis par une personne ou que ceux-ci sont incomplets, exiger de celle-ci qu'elle transmette tout document nécessaire permettant de démontrer l'exactitude des renseignements ou des documents exigés en vertu du présent règlement.»

4. L'article 1.2 de ce règlement est abrogé.

5. L'article 3 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le paragraphe 4^o, du suivant :

«4.1^o un ressortissant étranger qui détient une autorisation d'emploi délivrée par les autorités canadiennes de l'immigration à titre de travailleur vulnérable en vertu de l'article 207.1 du Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés (DORS/2002-227);».

6. Les articles 4 et 4.2 de ce règlement sont modifiés par le remplacement, partout où ceci se trouve, de «référence» par «son inscription».

7. L'article 4.9 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, partout où ceci se trouve, de «référence» par «son inscription»;

2^o par le remplacement, dans le premier alinéa, de «programme d'aide financière de dernier recours prévu à» par «programme d'assistance sociale prévu au titre II de»;

3^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «prestations d'aide de dernier recours» par «prestations en vertu d'un programme d'assistance sociale».

8. L'article 4.10 est modifié par le remplacement, partout où ceci se trouve dans le premier alinéa, de «de pré-inscription» par «d'inscription».

9. L'article 12 de ce règlement est remplacé par les suivants :

«**12.** Une personne doit être présente au Québec lorsqu'elle contacte la Régie pour soumettre sa demande d'inscription. De même, une personne visée par une demande d'inscription soumise à la Régie par une autre personne doit être présente au Québec au moment où cette autre personne contacte la Régie à cette fin.

Pour être dûment complétée, la demande d'inscription doit être signée et tous les renseignements et les documents requis par la présente section doivent avoir été transmis à la Régie.

La personne est inscrite à compter de la date la plus tardive entre les suivantes :

1^o la date où la Régie a été contactée pour soumettre la demande d'inscription;

2^o la date où sont satisfaites les conditions d'admissibilité prévues à la Loi et au présent règlement;

3^o la date où la demande d'inscription est dûment complétée si elle survient plus d'un an après la date où la Régie a été contactée pour soumettre la demande d'inscription.

Malgré le deuxième alinéa de l'article 8, la personne qui a un nouveau-né à sa charge doit, sur demande de la Régie, fournir les renseignements et les documents exigés par le présent règlement pour l'inscription du nouveau-né.

«**12.1.** Pour qu'une demande de renouvellement d'inscription soit dûment complétée, la personne doit fournir tous les renseignements et les documents requis par la présente section et signer la demande.».

10. Les articles 13 à 13.3 de ce règlement sont abrogés.

11. L'article 15 de ce règlement est modifié :

1^o dans le premier alinéa :

a) par la suppression, partout où ceci se trouve, à l'exception du sous-paragraphe *a* du paragraphe 2^o, de «l'original de»;

b) par le remplacement, dans le sous-paragraphe *a* du paragraphe 2^o, de «l'original de la» par «une»;

c) par la suppression, dans le paragraphe 2.1^o, de «une copie de»;

d) par le remplacement, partout où ceci se trouve, de «l'original du» par «le»;

e) par la suppression, dans le sous-paragraphe ii du sous-paragraphe *a* du paragraphe 3^o, de «de l'original»;

f) par l'insertion, après le sous-paragraphe iii du sous-paragraphe *b* du paragraphe 3^o, du suivant :

«iii.1. l'autorisation de séjour l'autorisant à être au Canada ainsi que le document indiquant qu'elle est un travailleur vulnérable délivré par les autorités canadiennes de l'immigration;»;

g) dans le paragraphe 7^o :

i. par le remplacement, dans le sous-paragraphe *a*, de «une copie du» par «le»;

ii. par le remplacement du sous-paragraphe *b* par le suivant :

«*b*) l'acte d'achat de la propriété ou l'acte de prêt hypothécaire;»;

iii. par le remplacement, dans le sous-paragraphe *f*, de «une copie d'une facture ou d'un état de compte d'une compagnie de téléphone, d'électricité ou de câblodistribution ou d'une facture» par «une facture ou un état de compte d'une compagnie de téléphone, d'électricité ou de câblodistribution ou une facture»;

h) par la suppression, dans le paragraphe 9^o, de «l'original d'»;

i) par l'insertion, après le paragraphe 9^o, du suivant :

«9.1^o dans le cas d'une personne visée au deuxième alinéa de l'article 7 de la Loi, une déclaration assermentée qui indique, outre l'adresse de sa résidence et la date de son établissement au Québec, le fait qu'elle demeure de façon habituelle au Québec, que sa résidence au Québec constitue son domicile, c'est-à-dire le lieu de son principal établissement, et qu'elle a l'intention de maintenir son domicile au Québec;»;

2^o par la suppression du deuxième alinéa.

12. Les articles 19.01 et 19.02 de ce règlement sont modifiés par la suppression de «et qu'elle fait parvenir à la Régie une demande d'inscription recevable au sens de l'article 12 dans les 45 jours suivant la date à laquelle elle communique avec la Régie dans le but d'obtenir un formulaire d'inscription».

13. L'article 21 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 4.2^o du premier alinéa, de «l'original d'un» par «le».

14. L'article 22.1 de ce règlement est abrogé.

15. L'article 23 de ce règlement est modifié, dans le premier alinéa, :

1^o par la suppression du sous-paragraphe *a* du paragraphe 1^o;

2^o par l'insertion, dans le sous-paragraphe *b* du paragraphe 3^o, et après «paragraphe 1, 3» de « , 4.1 »;

3^o par l'insertion, après le sous-paragraphe *b* du paragraphe 5.1^o, du sous-paragraphe suivant :

«*c*) à la suite de l'inscription d'une personne qui réside au Québec, qui s'y établit pour la première fois ou qui s'y établit à nouveau, à compter de la date prévue aux articles 4 à 4.9, selon le cas, à l'exception :

i. d'une personne visée au paragraphe 5^o de l'article 2;

ii. d'une personne exemptée de fournir sa photographie, d'apposer sa signature sur le document d'authentification ou de remplir ces deux obligations, en application du paragraphe *a* de l'article 8.0.2 ou de l'article 8.0.3 du Règlement sur les modalités d'émission de la carte d'assurance maladie et de transmission des relevés d'honoraires et des demandes de paiement;».

16. L'article 26 de ce règlement est modifié par la suppression, dans le deuxième alinéa, de «l'original de».

17. L'article 31 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de «programme d'aide de dernier recours prévu à» par «programme d'assistance sociale prévu au titre II de».

18. Le présent règlement entre en vigueur le 25 mars 2026.

87221



Avis

Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles
(chapitre P-41.1)

Cadre d'application des articles 61.2 et 61.3 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles

—Édiction

Avis est donné par la présente que la Commission de protection du territoire agricole du Québec a édicté, à sa séance du 15 décembre 2025, le «Règlement relatif à l'application des articles 61.2 et 61.3 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles», dont le texte apparaît ci-dessous.

Ce règlement complète la liste des utilisations qui ne sont pas assimilables à une demande d'exclusion en vertu des articles 61.2 et 61.3 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (chapitre P-41.1).

Un projet de ce règlement a été publié conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (RLRQ, c. R-18.1), à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 17 septembre 2025, avec avis qu'il pourra être édicté par la Commission de protection du territoire agricole du Québec à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication.

Président de la Commission de protection du territoire agricole du Québec,
JEAN NOBERT

Règlement relatif à l'application des articles 61.2 et 61.3 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles

Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles
(chapitre P-41.1, a. 61.4, 2^e al.).

1. Les utilisations suivantes ne sont pas assimilables à une demande d'exclusion en vertu des articles 61.2 et 61.3 de la Loi :

- 1° l'aménagement d'un stationnement;
- 2° la tenue d'un festival ou d'un événement;
- 3° l'entreposage commercial sans infrastructure;
- 4° l'entreposage de matières résiduelles fertilisantes à la ferme;

5° l'exploitation d'une usine de biométhanisation à la ferme, à condition que les intrants soient agricoles;

6° l'exploitation d'une sablière, d'une gravière, d'une carrière ou d'une mine;

7° l'exploitation d'une usine de béton bitumineux ou d'asphalte sur un site d'exploitation autorisé ou en cours d'autorisation;

8° la réalisation de travaux de prospection, incluant le creusage d'un puits de forage;

9° la réalisation de travaux de remblai;

10° la réalisation d'aménagement faunique sans infrastructure;

11° l'enlèvement de sol arable;

12° l'établissement d'une servitude d'utilité publique;

13° l'exploitation d'un dépôt à neige;

14° l'aménagement d'un parc éolien;

15° la construction d'une ligne de distribution d'énergie électrique;

16° l'aménagement d'un poste de manœuvre ou de transformation, ainsi que d'un système de stockage d'énergie électrique;

17° l'aménagement d'un parc solaire;

18° l'installation d'un mât de mesure de vent ou d'une station météorologique;

19° la construction d'un pipe-line;

20° la construction d'une balise de navigation;

21° la construction d'une rampe de mise à l'eau;

22° l'implantation de plusieurs nouvelles utilisations résidentielles dans un sous-secteur à demande recevable identifié dans une décision à portée collective rendue en vertu de l'article 59 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (chapitre P-41.1);

23° l'utilisation d'un centre équestre qui n'est pas visée par l'article 12 du Règlement sur l'autorisation d'aliénation ou d'utilisation d'un lot sans l'autorisation de la Commission de protection du territoire agricole du Québec (chapitre P-41.1, r. 1.1);

24° l'agrandissement d'une utilisation autre qu'agricole bénéficiant d'une autorisation sur le même lot ou sur un lot contigu;

25° la poursuite d'une utilisation autre qu'agricole bénéficiant déjà d'une autorisation.

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

87241



A.M., 2026

Arrêté de la ministre des Affaires municipales en date du 26 janvier 2026

Loi sur l'aménagement et l'urbanisme
(chapitre A-19.1)

ÉDICTANT le Règlement sur le comité national d'experts en matière de gestion des zones inondables

LA MINISTRE DES AFFAIRES MUNICIPALES,

VU que la ministre des Affaires municipales détermine par règlement, en vertu de l'article 79.19 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, les conditions et les modalités de constitution du comité national d'experts en matière de gestion des zones inondables;

CONSIDÉRANT QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), le projet de règlement intitulé «Règlement sur le comité national d'experts en matière de gestion des zones inondables» a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 19 juin 2024, accompagné d'un avis mentionnant qu'il pourrait être édicté à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication et que toute personne pouvait transmettre ses commentaires par écrit avant l'expiration de ce délai;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'édicter le règlement sans modification;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Règlement sur le comité national d'experts en matière de gestion des zones inondables, est édicté.

Québec, le 26 janvier 2026

La ministre des Affaires municipales,
GENEVIÈVE GUILBAULT

Règlement sur le comité national d'experts en matière de gestion des zones inondables

Loi sur l'aménagement et l'urbanisme
(chapitre A-19.1, a. 79.19).

1. Le comité national d'experts en matière de gestion des zones inondables prévu à l'article 79.19 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1) est constitué de membres nommés par le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire.

2. Pour obtenir des candidatures de personnes intéressées à devenir membre du comité, le ministre procède par appel de candidatures et, s'il l'estime utile, par tout autre moyen.

3. Le ministre nomme au sein du comité des personnes détenant des compétences dans un domaine pertinent aux fins du mandat du comité, notamment les suivants :

- 1° l'hydrologie, l'hydraulique ou l'hydrogéomorphologie;
- 2° l'aménagement du territoire et l'urbanisme;
- 3° l'architecture ou la construction de bâtiments;
- 4° l'environnement.

4. Le ministre diffuse sur Internet une liste des membres du comité avec une mention de leur expertise pertinente aux fins du mandat du comité.

5. La nomination d'une personne comme membre du comité est effective pour la période que le ministre détermine.

Au terme de cette période, le ministre peut renouveler la nomination d'un membre. Il vérifie au préalable l'intérêt et l'aptitude de la personne concernée pour agir à titre de membre du comité.

6. Lorsqu'une consultation doit être effectuée en vertu de l'article 79.18 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1), le ministre mandate des membres du comité pour étudier le règlement faisant l'objet de cette consultation.

7. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

87194



A.M., 2026**Arrêté numéro 5512 du ministre de la Justice en date du 22 janvier 2026**Code civil du Québec
(Code civil)

ÉDICTANT le Règlement sur les normes permettant d'établir les valeurs de l'appauvrissement et de l'enrichissement aux fins de l'établissement de la valeur d'une prestation compensatoire

LE MINISTRE DE LA JUSTICE,

VU le troisième alinéa de l'article 521.46 du Code civil qui prévoit que le ministre de la Justice peut, par règlement, déterminer des normes permettant d'établir les valeurs de l'appauvrissement et de l'enrichissement;

VU la publication à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 15 octobre 2025 d'un projet de Règlement sur les normes permettant d'établir les valeurs de l'appauvrissement et de l'enrichissement aux fins de l'établissement de la valeur d'une prestation compensatoire, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), avec avis qu'il pourrait être édicté à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

CONSIDÉRANT QU'il y lieu d'édicter ce règlement sans modification;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Que soit édicté le Règlement sur les normes permettant d'établir les valeurs de l'appauvrissement et de l'enrichissement aux fins de l'établissement de la valeur d'une prestation compensatoire.

Québec, le 22 janvier 2026

Le ministre de la Justice,
SIMON JOLIN-BARRETTE**Règlement sur les normes permettant d'établir les valeurs de l'appauvrissement et de l'enrichissement aux fins de l'établissement de la valeur d'une prestation compensatoire**Code civil du Québec
(Code civil, a. 521.46, 3^e al.).

1. La valeur de l'appauvrissement et celle de l'enrichissement aux fins de l'établissement de la valeur d'une prestation compensatoire sont établies en considérant les éléments prévus par le présent règlement, et ce, en tenant compte du contexte global dans lequel cette prestation est due.

2. La valeur de l'appauvrissement du conjoint attribuable à son apport en biens ou en services pendant l'union parentale est établie en tenant compte :

1^o de la valeur des pertes économiques subies par ce conjoint en raison de son apport;

2^o le cas échéant, de la valeur des conséquences économiques directement liées à l'apport qui sont subies par ce conjoint ou qui seront subies par celui-ci si elles sont susceptibles d'être évaluées;

3^o des efforts accomplis par les conjoints pour minimiser ces pertes et ces conséquences.

Cette valeur ne peut être établie en fonction de la proportion de la contribution du conjoint à l'enrichissement de l'autre conjoint.

3. La valeur des pertes et des conséquences économiques résultant de l'apport en biens du conjoint est établie en tenant compte de :

1^o la valeur nette du bien au moment de son apport;

2^o de la diminution de son actif;

3^o l'augmentation de son passif;

4^o l'absence ou de la diminution de ses revenus.

4. La valeur des pertes et des conséquences économiques résultant de l'apport en services du conjoint est établie en tenant compte :

1^o des revenus qu'il tirait de son emploi, de son travail ou de son occupation, le cas échéant, avant son apport, et de l'absence ou de la diminution de ces revenus;

2^o des avantages sociaux auxquels il avait droit avant son apport et de l'absence ou de la diminution de ces avantages;

3^o de la diminution de son actif;

4^o de l'augmentation de son passif;

5^o de l'absence ou de la diminution de son ancienneté ou de son service continu;

6^o de l'absence ou de la diminution de ses chances d'avancement;

7^o de l'absence ou de la diminution de l'acquisition de compétences ou d'expertise;

8^o de la progression réelle de ses revenus par rapport à la progression moyenne des revenus des travailleurs ayant un parcours comparable.

5. La valeur de l'enrichissement du patrimoine du conjoint attribuable à l'apport de l'autre conjoint en biens ou en services est établie en tenant compte de la valeur nette de cet apport déterminée en considérant tant les gains reçus que les dépenses évitées et de l'augmentation de la valeur nette du patrimoine du conjoint enrichi depuis cet apport.

6. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour suivant sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

87237



A.M., 2026**Arrêté N^o 2026-0001 du ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les Changements climatiques, de la Faune et des Parcs suppléant en date du 30 janvier 2026**

CONCERNANT le Projet pilote relatif à la réalisation de certaines activités agricoles dans l'habitat de la rainette faux-grillon de l'Ouest

LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT, DE LA LUTTE CONTRE LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES, DE LA FAUNE ET DES PARCS SUPPLÉANT,

VU le premier alinéa de l'article 164.1 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1) qui prévoit que le ministre peut, par arrêté, autoriser la mise en œuvre de projets pilotes visant à expérimenter ou à innover en matière de gestion, de surveillance, de protection, de conservation ou de mise en valeur de la faune et de son habitat ou à étudier, à améliorer ou à définir des normes applicables en telles matières;

VU le deuxième alinéa de cet article qui prévoit que le ministre peut également, dans le cadre de ces projets pilotes, autoriser toute personne ou tout organisme à offrir ou à effectuer des activités de gestion, de surveillance, de protection, de conservation ou de mise en valeur de la faune et de son habitat selon des normes et des règles qu'il édicte, différentes de celles prévues par toute loi ou tout règlement dont l'application relève du ministre;

VU le troisième alinéa de cet article qui prévoit que ces projets pilotes sont établis pour une durée maximale de quatre ans que le ministre peut prolonger d'au plus un an, que le ministre peut, en tout temps, modifier un projet pilote ou y mettre fin et qu'il peut également déterminer, parmi les dispositions du projet pilote, celles dont la violation constitue une infraction et fixer les montants minimal et maximal dont est passible le contrevenant, ce montant ne pouvant être inférieur à 500 \$ ni supérieur à 3 000 \$;

VU la publication à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 15 octobre 2025, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), d'un projet pilote relatif à la réalisation de certaines activités agricoles dans l'habitat de la rainette faux-grillon de l'Ouest avec avis qu'il pourra être édicté à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'autoriser la mise en œuvre de ce projet pilote avec modification;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Est autorisée la mise en œuvre du Projet pilote relatif à la réalisation de certaines activités agricoles dans l'habitat de la rainette faux-grillon de l'Ouest annexé au présent arrêté.

Québec, le 30 janvier 2026

Le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les Changements climatiques, de la Faune et des Parcs suppléant,
BENOIT CHARETTE

Projet pilote concernant la réalisation de certaines activités agricoles dans l'habitat de la rainette faux-grillon de l'Ouest

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1, a. 164.1)

**CHAPITRE I
DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

1. Le projet pilote vise à expérimenter, à améliorer et à identifier des normes applicables à la réalisation de certaines activités agricoles dans l'habitat de la rainette faux-grillon de l'Ouest afin de favoriser la protection de cette espèce et de son habitat. Il porte sur une partie de l'habitat de la rainette faux-grillon de l'Ouest désigné sur le territoire de la Municipalité régionale de comté Beauharnois-Salaberry, de la Municipalité régionale de comté Marguerite-D'Youville ainsi que de l'agglomération de Longueuil identifiée par plan dressé par le ministre en Annexe I, qui inclut les zones tampons requises pour assurer la protection de l'habitat et la connectivité entre les populations.

Le projet pilote est d'une durée de quatre ans.

**CHAPITRE II
ACTIVITÉS PERMISES**

2. L'interdiction, établie à l'article 128.6 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1), de faire dans un habitat faunique toute activité susceptible de modifier un élément biologique, physique ou chimique propre à l'habitat de l'animal ou du poisson visé par cet habitat, ne s'applique pas à une personne qui effectue dans le territoire visé par le projet pilote des activités agricoles conformément aux dispositions du présent règlement.

Toute personne qui souhaite réaliser des activités agricoles dans le territoire visé par le projet pilote doit produire au ministre une attestation de la conformité de celles-ci aux conditions, aux restrictions et aux interdictions prévues au présent règlement. L'attestation doit être fournie au ministre au moins 30 jours avant le début de toute activité au moyen du formulaire prescrit à cette fin, et doit être accompagnée notamment des renseignements et documents suivants :

1^o le ou les types de cultures projetées pour la durée du projet pilote pour chaque parcelle incluse dans l'habitat de la rainette faux-grillon de l'Ouest;

2^o dans le cas de culture autre que la végétation vivace, la pratique agroenvironnementale à mettre en place parmi celles identifiées à l'article 6;

3^o les pratiques agroenvironnementales déjà mises en place avant le début du projet;

4^o une copie du Registre d'utilisation de pesticides à des fins agricoles prévu par l'article 86.2 du Code de gestion des pesticides (chapitre P-9.3, r. 1) identifiant l'utilisation de pesticides sur les parcelles visées par le projet pilote dans les trois ans précédents le (*entrer ici la date d'entrée en vigueur du projet pilote*).

La personne qui produit l'attestation de conformité doit fournir au ministre, à sa demande et dans les délais qu'il détermine, tous les renseignements et les documents qui sont nécessaires à l'évaluation de la conformité des activités projetées aux normes prévues par le projet pilote.

L'attestation est valide pour la durée du projet pilote.

3. Sous réserve des articles 5 à 7, est interdite toute activité modifiant l'hydrologie de surface déjà présente dans l'habitat de la rainette faux-grillon de l'Ouest ou y causant tout empiètement supplémentaire, notamment la mise en place d'un nouveau système de drainage souterrain et la remise en culture d'une parcelle n'ayant pas été cultivée depuis le (*insérer ici la date qui précède de 10 ans celle de l'entrée en vigueur du présent règlement*).

4. Toute parcelle doit être séparée par une bande végétalisée constituée de végétaux vivaces d'au moins 3 m de chaque côté de tout cours d'eau et fossé, mesurée à partir du haut du talus. Cette bande doit être maintenue sans travail du sol, sans pesticide ni fertilisant et seules les activités suivantes y sont permises :

1^o l'ensemencement et la plantation de végétaux visant à assurer le maintien de la bande végétalisée;

2^o le taillage d'entretien;

3^o le désherbage manuel, lorsque requis pour la gestion d'espèces floristiques nuisibles dans le but de contrôler les risques pour la santé humaine;

4^o le fauchage, pourvu que les végétaux fauchés conservent en tout temps une hauteur minimale de 10 cm;

5^o la circulation de véhicules et l'utilisation de machinerie, incluant sur les chemins d'accès, pour la réalisation de travaux agricoles.

Toutefois, l'obligation de mettre en place une bande végétalisée conformément au premier alinéa ne s'applique pas lorsque l'accès à la bande est insuffisant pour permettre le passage de véhicules et l'utilisation de machinerie requis pour son fauchage afin de prévenir la propagation, dans les parcelles en culture, d'espèces floristiques exotiques envahissantes.

Sauf lorsque la bande végétalisée est située dans une zone tampon identifiée à l'Annexe I, le présent article ne s'applique pas aux fossés situés entre les parcelles en culture.

5. La culture de végétaux vivaces est permise aux conditions suivantes :

1^o la culture est réalisée selon les recommandations agronomiques contenues dans un plan agroenvironnemental de fertilisation établi conformément au Règlement sur les exploitations agricoles (chapitre Q-2, r. 26);

2^o l'application de pesticides est réalisée conformément au Code de gestion des pesticides (chapitre P-9.3, r. 1);

3^o le fauchage des fossés situés entre les parcelles en culture peut être effectué en tout temps;

4^o l'entretien des fossés situés entre les parcelles en culture et des systèmes de drainage souterrain déjà en place peut être effectué une fois pendant la durée du projet pilote;

5^o le travail mécanique du sol ainsi que l'ajout de fertilisant peut être effectué une fois pendant toute la durée du projet pilote ou selon un délai plus court lorsque cela a fait l'objet d'une recommandation d'un agronome.

De plus, dans toute zone tampon identifiée à l'Annexe I, l'aménagement permanent de végétaux vivaces est également permis.

6. Sauf dans toute zone tampon identifiée à l'Annexe I tout autre type de culture est également permise aux conditions prévues à l'article 5, à l'exclusion de celles prévues au paragraphe 4°. Pour ce type de culture, le participant au projet pilote doit également mettre en place et maintenir une nouvelle pratique agroenvironnementale favorisant l'habitat de la rainette faux-grillon de l'Ouest poursuivant l'un ou l'autre des objectifs suivants :

- 1° la réduction de l'usage des pesticides;
- 2° l'amélioration de la santé et de la conservation du sol;
- 3° l'amélioration de la gestion des matières fertilisantes;
- 4° l'optimisation de la gestion de l'eau;
- 5° l'amélioration de la biodiversité.

CHAPITRE III DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALE

7. Au plus tard le 15 décembre de chaque année, tout participant au projet pilote doit produire au ministre une mise à jour du formulaire prévu à l'article 2 attestant de la conformité au projet pilote des activités réalisées pendant la saison de croissance des cultures précédente. La mise à jour de l'attestation doit être accompagnée des renseignements et documents suivants :

- 1° une liste des activités agricoles réalisées pour la saison de croissance des cultures précédente, pour chaque parcelle incluse dans l'habitat de la rainette faux-grillon de l'Ouest;
- 2° les mesures de gestion de la végétation dans la bande végétalisée mises en place conformément à l'article 3;
- 3° les mesures mises en place pour prévenir la propagation d'espèces floristiques exotiques envahissantes dans les parcelles en culture;
- 4° les mesures mises en place pour entretenir les fossés situés entre les parcelles en culture;
- 5° une copie du Registre d'utilisation de pesticides à des fins agricoles prévu par l'article 86.2 du Code de gestion des pesticides (chapitre P-9.3, r. 1) identifiant l'utilisation de pesticides sur les parcelles visées par le projet pilote pour l'année en cours;

6° lorsqu'il s'agit d'une culture visée à l'article 6, un état d'avancement de la mise en œuvre de la pratique agroenvironnementale visée, indiquant notamment les mesures prises, les résultats observés et les actions prévues pour atteindre l'objectif identifié.

8. En cas de non-respect des articles 3 à 6, tout participant au projet pilote doit en informer le ministre dans les plus brefs délais et apporter les mesures nécessaires pour corriger la situation en fonction des conditions suivantes :

- 1° la partie organique du sol doit être remise sur le dessus de son profil;
- 2° les débris et autres matières résiduelles doivent être retirés;
- 3° les conditions de drainage d'origine doivent être rétablies ou à défaut des conditions de drainage équivalentes doivent être mises en place.

Ces travaux doivent être réalisés entre le 1^{er} août et le 28 février et doivent être réalisés de manière à respecter le plus possible la topographie originale des lieux. Ils peuvent toutefois être réalisés à un autre moment sur recommandation du ministre si ce dernier est d'avis que la protection de la rainette faux-grillon de l'Ouest ou de son habitat le justifie.

9. Tout participant au projet pilote doit fournir au ministre, à sa demande et dans les délais qu'il détermine, tous les renseignements et les documents qu'il juge nécessaires à l'évaluation de la conformité des activités réalisées aux normes prévues par le projet pilote.

10. Le ministre peut annuler l'attestation d'un participant au projet pilote dans les cas suivants :

- 1° il ne respecte pas l'une des conditions prévues aux articles 2 à 7;
- 2° il ne fournit pas les renseignements et les documents déterminés par le ministre à l'article 9;
- 3° il est reconnu coupable d'une infraction à la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1) ou de ses règlements pendant la durée du projet pilote.

11. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

ANNEXE I
(Article 1)**IDENTIFICATION DU TERRITOIRE
D'APPLICATION DU PROJET PILOTE ET
DES ZONES TAMPONS**

Le projet pilote s'applique sur le territoire suivant, désigné comme une partie de l'habitat de la rainette faux-grillon de l'Ouest identifié par les plans dressés par le ministre dans un avis publié à la *Gazette officielle du Québec* du 15 octobre 2025 :

(1) Sur le territoire de la Municipalité régionale de comté Marguerite-D'Youville ainsi que de l'agglomération de Longueuil, les plans suivants, tels que représentés sur la **carte 1** :

- 13-16-10065
- 13-16-10069
- 13-16-10074
- 13-16-10078

(2) Sur le territoire de la Municipalité régionale de comté Beauharnois-Salaberry, les plans suivants, tels que représentés sur la **carte 2** :

- 13-16-10095
- 13-16-10096
- 13-16-10097
- 13-16-10099
- 13-16-10101
- 13-16-10102

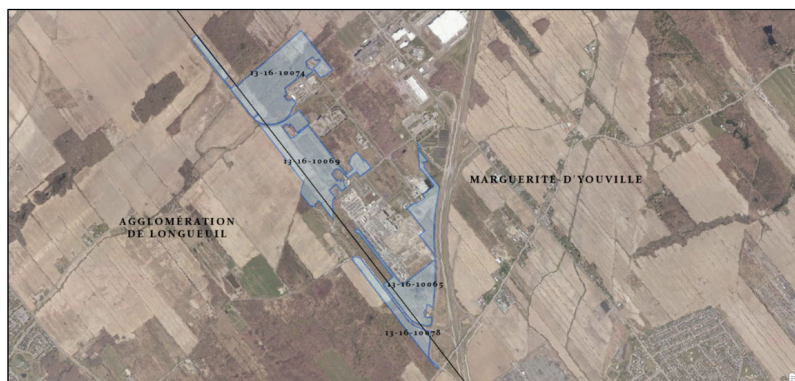
Sont identifiées comme zones tampons requises pour assurer la protection de l'habitat de la rainette faux-grillon de l'Ouest et la connectivité entre les populations sur le territoire de la Municipalité régionale de comté Beauharnois-Salaberry les territoires suivants :

— **Zone tampon A** : zone située sur le plan numéro 13-16-10101 d'une largeur de 15 m, calculés à partir du centre-ligne du fossé vers la parcelle en culture, représentée par six polygones identifiés sur la **carte 2A** et dont les centroïdes correspondent aux suivants :

- Polygone 1 : 45,203703°N, 74,079974°O
- Polygone 2 : 45,204189°N, 74,078359°O
- Polygone 3 : 45,204728°N, 74,077155°O
- Polygone 4 : 45,205401°N, 74,076393°O
- Polygone 5 : 45,206121°N, 74,075855°O
- Polygone 6 : 45,206848°N, 74,075306°O

— **Zone tampon B** : zone située sur le plan numéro 13-16-10097 d'une largeur de 15 m, calculés à partir du centre-ligne du fossé vers la parcelle en culture, de manière à permettre l'accès aux champs, représentée par huit polygones identifiés sur la **carte 2B** et dont les centroïdes correspondent à :

- Polygone 7 : 45,204728°N, 74,077155°O
- Polygone 8 : 45,248827°N, 73,952142°O
- Polygone 9 : 45,206848°N, 74,075306°O
- Polygone 10 : 45,249497°N, 73,953216°O
- Polygone 11 : 45,205401°N, 74,076393°O
- Polygone 12 : 45,248824°N, 73,952134°O
- Polygone 13 : 45,24835°N, 73,951667°O
- Polygone 14 : 45,248453°N, 73,951546°O



Carte 1. Plans de l'habitat de la rainette faux-grillon de l'Ouest sur le territoire de la MRC Marguerite-D'Youville et de l'agglomération de Longueuil visés par le projet pilote.



Carte 2. Plans de l'habitat de la rainette faux-grillon de l'Ouest sur le territoire de la MRC Beauharnois-Salaberry visés par le projet pilote, et localisation des zones tampons A et B (en rouge).



Carte 2A. Zone tampon A, située à l'intérieur du plan numéro 13-16-10101 sur le territoire de la MRC Beauharnois-Salaberry et identifiée par les polygones 1 à 6.



Carte 2B. Zone tampon B, située à l'intérieur du plan numéro 13-16-10097 sur le territoire de la MRC Beauharnois-Salaberry et identifiée par les polygones 7 à 14.

87243



Projet de règlement

Loi sur la formation et la qualification professionnelles de la main-d'œuvre
(chapitre F-5)

Certificats de qualification et sur l'apprentissage en matière de gaz, de machines fixes et d'appareils sous pression — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de règlement modifiant le Règlement sur les certificats de qualification et sur l'apprentissage en matière de gaz, de machines fixes et d'appareils sous pression, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement propose de modifier la portée du certificat en inspection d'installations sous pression (IISP) pour l'inspection de la fabrication, de l'installation, de la réparation ou de la modification d'une installation sous pression au sens de l'article 7 de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1) pour qu'il ne vise que l'inspection périodique d'une installation sous pression visée à la section III du chapitre V du Règlement sur les installations sous pression (chapitre B-1.1, r. 6.1).

Par ailleurs, il propose également des modifications de concordances, notamment avec la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1) ainsi qu'avec celles proposées par le projet de règlement modifiant le Règlement sur les installations sous pression publié à la *Gazette officielle du Québec* à la même date que le présent projet de règlement.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Ventsislav Tsvetkov, conseiller, Direction de la qualification professionnelle, ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale, par la poste au 655, rue Parthenais, 3^e étage, Montréal (Québec) H2K 3R7, par téléphone au 514 873-0800, poste 88337 ou par courrier électronique à ventsislav.tsvetkov@mess.gouv.qc.ca.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, à la ministre de l'Emploi, par la poste au 425, rue Jacques Parizeau, 4^e étage, Québec (Québec) G1R 4Z1 ou par courrier électronique à ministre@mess.gouv.qc.ca.

La ministre de l'Emploi,
PASCALE DÉRY

Règlement modifiant le Règlement sur les certificats de qualification et sur l'apprentissage en matière de gaz, de machines fixes et d'appareils sous pression

Loi sur la formation et la qualification professionnelles de la main-d'œuvre
(chapitre F-5, a. 30, 1^{er} al, par. a, b et g).

1. Le titre du Règlement sur les certificats de qualification et sur l'apprentissage en matière de gaz, de machines fixes et d'appareils sous pression (chapitre F-5, r. 2) est modifié par le remplacement de «d'appareils sous pression» par «d'équipements sous pression».

2. L'article 1 de ce règlement est modifié :

1^o par l'insertion, selon l'ordre alphabétique, de la définition suivante :

««équipement sous pression» : un équipement sous pression au sens de l'article 1 du Règlement sur les installations sous pression (chapitre B-1.1, r. 6.1), modifié par l'article 1 du Règlement modifiant le Règlement sur les installations sous pression publié à titre de projet à la partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 11 février 2026;»;

2^o par le remplacement, dans la définition de «appareil approuvé», de «section IV» par «section V»;

3^o par la suppression de la définition de «appareil sous pression»;

4^o par le remplacement, dans la définition de «bouteille», de «section IV» par «section VI»;

5^o par le remplacement, dans la définition de «machine fixe», de «l'un des appareils sous pression suivants, y compris la tuyauterie et les accessoires servant à son fonctionnement :» par «l'un des équipements sous pression suivants :»;

6^o par le remplacement, dans la définition de «propane», de «article 28» par «article 27».

3. L'article 2 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, de «d'appareils sous pression» par «d'équipements sous pression»;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe 2^o du deuxième alinéa, de «appareils sous pression» par «équipements sous pression».

4. L'article 3 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 13^o par le suivant :

« 13^o le certificat en inspection d'installations sous pression (IISP) pour l'inspection périodique d'une installation sous pression visée à la section III du chapitre V du Règlement sur les installations sous pression (chapitre B-1.1, r. 6.1). ».

5. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

87208



Projet de règlement

Loi sur le bâtiment
(chapitre B-1.1)

Installations sous pression — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de règlement modifiant le Règlement sur les installations sous pression, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être approuvé par le gouvernement, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à modifier le Règlement sur les installations sous pression (chapitre B-1.1, r. 6.1) pour mettre à jour les exigences et les normes incorporées par renvoi eu égard aux besoins particuliers du Québec en matière de conception, de fabrication, d'installation, de réparation, de modification, d'exploitation et d'utilisation d'équipements sous pression.

Les modifications proposées occasionneront des coûts supplémentaires pour les entreprises, qui sont pour la plupart des petites ou moyennes entreprises, d'environ 2,2 M\$ pour la première année. Toutefois, lors des années subséquentes, elles permettront aux entreprises de réaliser des économies évaluées à environ 2,4 M\$ par année.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Aziz Khssassi, ingénieur, Régie du bâtiment du Québec, 255, boul. Crémazie Est, bureau 100, Montréal (Québec) H2M 1L5, ou à l'adresse courriel : aziz.khssassi@rbq.gouv.qc.ca.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, à madame Caroline Hardy, secrétaire générale et directrice des affaires institutionnelles, Régie du bâtiment du Québec, 800, place D'Youville, 16^e étage, Québec (Québec) G1R 5S3 ou à l'adresse courriel : projet.reglement.commentaires@rbq.gouv.qc.ca.

Le ministre du Travail,
JEAN BOULET

Règlement modifiant le Règlement sur les installations sous pression

Loi sur le bâtiment
(chapitre B-1.1, a. 37.1, 3^e al., a. 185, par. 0.1^o, 2.1^o, 3^o, 5.1^o à 5.5^o, 6.4^o, 7^o, 9.2^o, 20^o, 37^o et 38^o, et a. 192).

1. L'article 1 du Règlement sur les installations sous pression (chapitre B-1.1, r. 6.1) est modifié :

1^o par l'insertion, selon l'ordre alphabétique, des définitions suivantes :

«**appareil sous pression**» : appareil étanche contenant un gaz, une vapeur ou un liquide sous pression;

«**équipement sous pression**» : appareil ou chaudière destiné à contenir un gaz, une vapeur ou un liquide sous pression, de même que la tuyauterie et tout accessoire qui y sont reliés;

«**partie d'appareil**» : pièce intégrale d'un équipement sous pression qui est requise pour contenir la pression;

«**pression maximale de marche permise**» : pression au manomètre la plus haute permise, au sommet d'un appareil sous pression ou d'une chaudière, dans sa position de marche et à la température de calcul;

«**travaux d'installation**» : tout travail de raccordement d'un équipement sous pression dans le but d'en faire un assemblage intégré et fonctionnel;»;

2^o par l'insertion, dans la définition de « basse pression », au début du paragraphe 2^o, de « pour les chaudières à eau chaude, »;

3^o par l'insertion, dans la définition de « chauffe-eau » et après « l'eau », de « potable »;

4^o par le remplacement, dans la définition de « installation sous pression » de :

a) « un gaz combustible ou non » par « un gaz, une vapeur »;

b) « qui y est relié » par « qui y sont reliés »;

5^o par le remplacement de la définition de « énergie directe » par la suivante :

«**énergie directe**» : énergie fournie directement à un équipement sous pression au moyen de l'une ou de plusieurs des formes d'énergie suivantes :

- 1^o énergie électrique;
- 2^o énergie solaire;
- 3^o énergie produite par la combustion d'un solide, d'un liquide, d'un gaz ou d'une combinaison quelconque de ces éléments;»;

6^o par la suppression de la définition de «substance létale»;

7^o par l'ajout, à la fin, des alinéas suivants :

«Est assimilé à un réservoir de vidange tout dispositif destiné à recevoir l'eau contenant des résidus d'une chaudière en vue de réduire la température de l'eau à une température n'excédant pas 65 °C avant qu'elle ne soit dirigée vers l'égout.

«De plus, dans le présent règlement, le terme «tuyauterie externe à une chaudière à haute pression» a la signification que lui donnent le «Boiler and Pressure Vessel Code, Section I – Rules for Construction of Power Boilers» et le code ASME B31.1, «Power Piping», publiés par l'American Society of Mechanical Engineers (ASME).».

2. L'article 3 de ce règlement est modifié :

1^o par l'insertion, au début du sous-paragraphes *d* du paragraphe 1^o du premier alinéa, de «électrique»;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe 9^o du premier alinéa, de «un cylindre hydraulique» par «un système hydraulique»;

3^o par le remplacement du paragraphe 11^o du premier alinéa par le suivant :

«11^o un équipement sous pression sur lequel des travaux de recherche ou d'expérimentation sont réalisés dans un établissement de recherche ou d'enseignement;»;

4^o par la suppression du dernier alinéa.

3. L'article 4 de ce règlement est modifié par l'insertion, à la fin du paragraphe 5^o, de « , à l'exception de la tuyauterie d'hydrogène ».

4. L'article 5 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, de ce qui suit :

«3^o un réservoir d'air comprimé dont le volume n'excède pas 114 litres.

Malgré le paragraphe 2^o du premier alinéa, l'installation d'un équipement sous pression d'hydrogène doit être effectuée conformément à l'article 10 par un titulaire de permis et tout soudage doit être exécuté conformément au chapitre IV du présent règlement. ».

5. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 5, de la section suivante :

«SECTION III «TRANSMISSION ÉLECTRONIQUE DE DOCUMENTS ET DE RENSEIGNEMENTS

«**5.1.** Tout document ou renseignement dont la transmission est prévue par le présent règlement doit être communiqué par le biais du système électronique mis en place par la Régie.

Jusqu'à la mise en place de ce système électronique, ces documents et renseignements doivent être transmis à la Régie par courriel ou par tout autre moyen permettant à une personne de se constituer une preuve de leur réception par la Régie. ».

6. L'intitulé du chapitre II de ce règlement est remplacé par le suivant :

«NORMES INCORPORÉES PAR RENVOI».

7. L'article 6 de ce règlement est modifié :

1^o par l'insertion, dans le premier alinéa et après «Dans le présent règlement,» de «à l'exception de l'article 7,»;

2^o par la suppression, dans le deuxième alinéa, de «publiées après le 8 mars 2018».

8. L'article 7 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, de «CSA B51» par «CSA B51:19»;

2^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «au Code sur la réfrigération mécanique» par «au «Code sur la réfrigération mécanique», CSA B52:23, publié par le Groupe CSA, ci-après désigné le «Code sur la réfrigération mécanique»».

9. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 7, des suivants :

«**7.1.** La fabrication des chaudières à haute pression doit être effectuée conformément au «Boiler and Pressure Vessel Code, Section I – Rules for Construction of Power Boilers», publié par l'ASME.

La fabrication des chaudières à basse pression doit être effectuée conformément au «Boiler and Pressure Vessel Code, Section IV – Rules for Construction of Heating Boilers», publié par l'ASME.

La fabrication des appareils sous pression doit être effectuée conformément au «Boiler and Pressure Vessel Code, Section VIII – Rules for Construction of Pressure Vessels», publié par l'ASME.

«7.2. La conception et la fabrication des équipements sous pression destinés au secteur de l'énergie nucléaire doivent être conformes, selon le cas, à la norme CSA N285.0/N285.6 SÉRIE, «Exigences générales relatives aux systèmes et aux composants sous pression des centrales nucléaires CANDU/Normes sur les matériaux des composants de réacteurs des centrales nucléaires CANDU», publiée par le Groupe CSA, ou aux exigences du «Boiler and Pressure Vessel Code, Section III – Rules for Construction of Nuclear Facility Components», publié par l'ASME.»

10. L'article 8 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«8. Malgré les dispositions concernant l'enregistrement des plans prévues au Code de fabrication, n'ont pas à être enregistrés auprès de la Régie :

1° les plans et devis de la tuyauterie;

2° les plans et devis des accessoires de catégories A, B et C, fabriqués conformément à une norme reconnue à l'échelle nationale par l'ASME.

Le fabricant doit conserver les plans et devis prévus au paragraphe 2° du premier alinéa au moins 5 ans à compter de la date à laquelle ces accessoires ne sont plus fabriqués.»

11. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 9, de la sous-section suivante :

«§3. *Modifications au Code sur la réfrigération mécanique*

«9.1. Le Code sur la réfrigération mécanique est modifié par la suppression des articles 5.3 à 5.3.2, 5.6.1 à 5.6.1.2 et 6.3.1 b).

«9.2. Malgré le deuxième alinéa de l'article 7, les articles 5.6.1 et 6.3 b) du «Code sur la réfrigération mécanique», CSA B52:18, publié par le Groupe CSA, incluant les erratas d'octobre 2020 et de juin 2023, demeurent applicables.»

12. L'intitulé de la sous-section 1 de la section III du chapitre II de ce règlement est supprimé.

13. L'article 10 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«10. Les travaux d'installation d'un équipement sous pression doivent être effectués conformément aux exigences techniques du «National Board Inspection Code, Part 1 Installation», ANSI/NB-23, publié par le National Board of Boiler and Pressure Vessel Inspectors (National Board), ci-après désigné le «Code d'installation».

Toutefois, lorsqu'il s'agit d'un équipement sous pression :

1° de réfrigération, les travaux d'installation doivent être effectués conformément au Code sur la réfrigération mécanique;

2° destiné aux réseaux de distribution des établissements fournissant des services de santé, l'installation doit être effectuée conformément à la norme CSA Z7396.1, «Réseaux de distribution de gaz médicaux — Partie 1 : Canalisations pour les gaz médicaux, l'aspiration médicale, les gaz de soutien médical et les systèmes d'évacuation des gaz d'anesthésie», publiée par le Groupe CSA;

3° d'hydrogène visé à la norme CAN/BNQ 1784-000, «Code canadien d'installation de l'hydrogène», publiée par le Bureau de normalisation du Québec, les travaux d'installation doivent être effectués conformément à celle-ci.

14. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 10, du suivant :

«10.1. Les travaux d'installation de systèmes d'air comprimé respirable doivent être effectués conformément à la norme CSA Z180.1, «Air comprimé respirable et systèmes connexes», publiée par le Groupe CSA.

Les dispositifs de sûreté doivent être conçus, installés, inspectés et entretenus conformément aux exigences du Code de fabrication.»

15. La sous-section 2 de la section III du chapitre II de ce règlement, comprenant les articles 11 et 12, est abrogée.

16. L'article 13 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«13. La réparation ou la modification d'un équipement sous pression doit être effectuée conformément aux exigences techniques du «National Board Inspection Code,

Part 3 Repairs and Alterations», ANSI/NB-23, publié par le National Board. Toutefois, la réparation de dispositifs de sûreté doit être effectuée conformément aux exigences techniques du «National Board Inspection Code, Part 4 Pressure Relief Devices», ANSI/NB-23, publié par le National Board.

La personne qui répare ou modifie un équipement sous pression doit aussi tenir compte des exigences administratives du Code de fabrication, des exigences des codes et des normes auxquelles le présent règlement renvoie et selon lesquelles l'équipement a été conçu, fabriqué ou installé, ainsi que des conditions d'opération auxquelles l'équipement est soumis.»

17. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 13, de la section suivante :

«**SECTION V**
«ACTIVITÉS D'INSPECTION PÉRIODIQUE

«**13.1.** L'inspection périodique des installations sous pression doit être effectuée conformément aux exigences techniques du «National Board Inspection Code, Part 2 Inspection», ANSI/NB-23, publié par le National Board.»

18. L'intitulé de la section I du chapitre III de ce règlement est remplacé par le suivant :

«PERMIS AUTORISANT DES TRAVAUX».

19. L'article 14 de ce règlement est modifié par l'insertion, à la fin du paragraphe 4^o du deuxième alinéa, de «et de se prévaloir de fréquences d'inspection périodique différentes de celles prévues au tableau de l'article 78».

20. L'article 15 de ce règlement est abrogé.

21. L'article 16 de ce règlement est modifié :

1^o par l'insertion, dans le paragraphe 2^o du premier alinéa et après «tuyauterie», de «et des accessoires»;

2^o par l'ajout, à la fin du premier alinéa, des paragraphes suivants :

«4^o les travaux de raccordement sans soudage d'un réservoir à air dont la pression maximale de marche permise n'excède pas 1 725 kPa, dont le volume n'excède pas 651 litres et dont le diamètre n'excède pas 0,61 m;

«5^o les travaux de raccordement sans soudage d'une installation sous pression mobile visée par un permis d'exploitation.»;

3^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «au paragraphe 1» par «aux paragraphes 1^o et 4^o».

22. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 16, du suivant :

«**16.1.** Le chapitre IV de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1) ne s'applique pas, pour les activités de réparation et de modification de l'enveloppe d'un appareil sous pression, d'une chaudière, d'un accessoire ou de la tuyauterie externe à une chaudière à haute pression, à une personne titulaire d'un permis visé à l'un des paragraphes 3^o et 4^o du deuxième alinéa de l'article 14.»

23. L'article 19 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin du premier alinéa, des paragraphes suivants :

«7^o le cas échéant, l'adresse de tout atelier, usine ou autre établissement où se déroulent les activités visées par le permis;

«8^o dans le cas d'un permis de réparation de dispositifs de sûreté, une copie du certificat de réparateur délivré par le National Board, prévu par le «National Board Inspection Code, Part 4 Pressure Relief Devices», ANSI/NB-23, publié par cet organisme.»

24. L'article 23 de ce règlement est modifié par le remplacement de «6 mois» par «4 mois».

25. L'article 24 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«La Régie peut toutefois délivrer un permis d'une période de validité inférieure à 3 ans afin de le faire coïncider avec l'une ou l'autre des échéances :

1^o des permis ou autorisations délivrés par une autre autorité provinciale ou territoriale du Canada, responsable de l'application de la réglementation relative aux installations sous pression;

2^o des autorisations délivrées par l'ASME ou par le National Board.»

26. L'article 26 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Le titulaire d'un permis autorisant des travaux doit indiquer le numéro de ce permis dans ses estimations, ses soumissions et ses contrats.»

27. L'article 28 de ce règlement est abrogé.

28. L'intitulé de la sous-section 1 de la section II du chapitre III de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**§1.** *Des équipements et des travaux de fabrication*».

29. L'article 29 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Il est interdit d'offrir en vente ou en location, de vendre, de louer, d'utiliser, d'exploiter ou de mettre à la disposition de quiconque un équipement sous pression non approuvé.».

30. L'article 30 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, partout où ceci se trouve dans le paragraphe 1^o, de «les plans et les devis» par «les plans et devis»;

2^o par l'insertion, à la fin du paragraphe 3^o, de «ou, dans le cas d'un équipement fabriqué à l'extérieur du Québec, par une autre autorité provinciale ou territoriale du Canada, responsable de l'application de la réglementation relative aux installations sous pression ou par une agence accréditée par l'ASME».

31. L'article 31 de ce règlement est modifié par le remplacement des paragraphes 1^o à 3^o par ce qui suit :

«1^o les travaux concernent le raccordement d'une installation sous pression mobile visée par un permis d'exploitation;

«2^o les travaux portent uniquement sur des accessoires ou de la tuyauterie, autre que la tuyauterie externe à une chaudière à haute pression, et sont exécutés sans soudage ou par un installateur titulaire d'un permis.

Les documents et renseignements à consigner à un registre, conformément à un programme de contrôle de la qualité, doivent être conservés par l'installateur pendant au moins 5 ans suivant la date de fin des travaux.».

32. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 31, du suivant :

«**31.1.** Un appareil sous pression ou une chaudière dont les plans et devis de fabrication n'ont pas été enregistrés auprès de la Régie conformément au paragraphe 1^o de l'article 30 doit être inspecté par la Régie. Un numéro d'identification du Québec lui est attribué lorsque la conformité de l'enveloppe sous pression est établie selon les codes applicables.».

33. L'article 32 de ce règlement est remplacé par les suivants :

«**32.** La Régie approuve les travaux d'installation et délivre son approbation à l'exploitant-utilisateur et à l'installateur lorsque les conditions suivantes sont satisfaites :

1^o l'installateur a transmis à la Régie, avant le début des travaux d'installation et sur le formulaire prévu à cet effet, une déclaration comprenant les renseignements suivants :

a) l'adresse du lieu des travaux, l'usage du bâtiment qui y est situé, ainsi que l'usage de l'installation sous pression;

b) le nom, l'adresse, le numéro de téléphone, et, selon le cas, le numéro du permis ou le numéro de la licence de la personne qui exécute les travaux;

c) le nom, l'adresse, le numéro de téléphone et l'adresse courriel de la personne pour qui ces travaux sont exécutés;

d) les caractéristiques de chaque équipement sous pression faisant l'objet des travaux d'installation, à savoir :

i. la pression d'ajustement et la capacité de dégagement du dispositif de sûreté;

ii. le type d'équipement sous pression;

iii. le fluide utilisé;

iv. s'il s'agit d'un équipement sous pression neuf ou usagé;

e) les dates projetées de début et de fin des travaux, de mise en service de l'installation sous pression et, s'il y a lieu, des travaux d'isolation de la tuyauterie;

2^o l'installateur a transmis à la Régie, avant la date projetée de mise en service de l'installation et pour chacun des équipements sous pression qui la composent, les documents suivants :

a) la déclaration de conformité produite par le fabricant;

b) une photographie de la plaque signalétique apposée par le fabricant;

c) dans le cas d'un équipement sous pression qui n'est pas neuf, un certificat d'inspection périodique dont la date d'inspection n'excède pas les délais prévus au tableau de l'article 78.

«**32.1.** Les travaux d'installation d'appareils sous pression ou de chaudières qui ne requièrent pas d'approbation préalablement à leur mise en service, comme prévu dans un programme de contrôle de la qualité approuvé par la Régie, demeurent assujettis à l'obligation de transmettre une déclaration de travaux prévue à l'article 32. ».

34. L'article 33 de ce règlement est abrogé.

35. L'article 35 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 3^o du premier alinéa, de «, le numéro du permis et de la licence» par «et le numéro de permis».

36. L'article 46 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**46.** L'entreprise doit conserver les descriptions et les résultats de ses méthodes de soudage et toute documentation pertinente aux essais de qualification au moins 5 ans après la dernière soudure effectuée suivant cette méthode. ».

37. L'article 48 de ce règlement est modifié par l'insertion, après «d'une entreprise», de «selon un procédé donné».

38. L'article 50 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**50.** L'entreprise doit tenir un registre dans lequel est conservée la documentation se rapportant à la qualification de ses soudeurs, y compris le registre de suivi de maintien de cette qualification décrit dans le Code sur le soudage. Ces documents doivent être conservés au moins 5 ans après la date d'expiration de cette qualification. ».

39. L'intitulé du chapitre V de ce règlement est remplacé par le suivant :

«EXPLOITATION, UTILISATION ET ENTRETIEN D'UNE INSTALLATION SOUS PRESSION ».

40. Ce règlement est modifié par l'insertion, avant l'article 51, des suivants :

«**50.1.** L'exploitant-utilisateur ne peut utiliser une installation sous pression sans avoir obtenu l'approbation de la Régie ou, dans le cas d'une installation sous pression mobile, sans que celle-ci soit visée par un permis d'exploitation.

Le premier alinéa ne s'applique pas dans le cas prévu à l'article 32.1.

«**50.2.** L'exploitant-utilisateur d'une installation d'air comprimé respirable doit se conformer aux exigences d'entretien et de maintien de sécurité d'opération prévues à la norme CSA Z180.1, «Air comprimé respirable et systèmes connexes», publiée par le Groupe CSA. ».

41. L'article 51 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«L'exploitant-utilisateur doit respecter les intervalles maximaux d'entretien des dispositifs de sûreté établis aux codes prévus à l'article 7. ».

42. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 51, des suivants :

«**51.1.** Le titulaire d'un permis d'exploitation d'une installation sous pression mobile doit respecter les instructions du fabricant relatives à son entretien.

«**51.2.** Le titulaire d'un permis d'exploitation d'une installation sous pression mobile doit vérifier le bon fonctionnement des dispositifs de sûreté et des contrôles de cette installation, ainsi que l'état de son enveloppe sous pression, avant sa mise en marche dans les cas suivants :

1^o lorsque l'installation est remise à un autre utilisateur;

2^o lorsque l'installation est déplacée vers un site en vue de son utilisation par le titulaire du permis. ».

43. L'article 55 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**55.** La cause de toute détérioration de l'enveloppe sous pression, y compris la corrosion, l'érosion, le dépôt excessif sur les surfaces, la déformation, la distorsion ou la fissuration, doit être déterminée.

L'étendue de toute détérioration de l'enveloppe sous pression doit être évaluée avant que les correctifs nécessaires n'y soient apportés. ».

44. L'article 56 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement de «, de rupture, de fuite ou d'avarie» par «ou de rupture»;

2^o par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«En cas de fuite ou d'avarie d'une installation sous pression, l'exploitant-utilisateur doit prendre des mesures correctives et, si la fuite ne peut être ainsi contrôlée, arrêter le fonctionnement de l'installation et en aviser la Régie. ».

45. L'article 59 de ce règlement est modifié par l'insertion, après « sa pression », de « maximale de marche permise ».

46. L'article 62 de ce règlement est abrogé.

47. L'article 63 de ce règlement est modifié par l'insertion, après « et en aviser la Régie », de « dans les 30 jours ».

48. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 63, du suivant :

«**63.1.** Toute personne qui cesse d'utiliser un équipement sous pression ou qui s'en départit doit en aviser la Régie dans les 30 jours. Dans le cas contraire, cette personne demeure responsable de l'équipement sous pression et continue d'assumer les obligations qui s'y rattachent. ».

49. Ce règlement est modifié par l'insertion, avant la section II du chapitre V, de la suivante :

«**SECTION I.1**
«**PERMIS D'EXPLOITATION D'UNE**
INSTALLATION SOUS PRESSON MOBILE

«**63.2.** Le propriétaire d'une ou de plusieurs installations sous pression mobiles, comprenant au moins une chaudière ou un appareil sous pression, doit obtenir un permis d'exploitation pour chacune de ces installations.

Nul ne peut exploiter ou utiliser une installation sous pression mobile qui n'est pas visée par un tel permis d'exploitation.

Les exigences du présent article ne s'appliquent pas à un réservoir à air mobile dont la pression maximale de marche permise n'excède pas 1 725 kPa, dont le volume n'excède pas 651 litres et dont le diamètre n'excède pas 0,61 m.

«**63.3.** Toute personne qui demande la délivrance, le renouvellement ou la modification d'un permis d'exploitation d'une installation sous pression mobile doit fournir à la Régie :

1^o les renseignements et les documents prévus aux paragraphes 1^o et 2^o du premier alinéa de l'article 19;

2^o pour chacun des équipements sous pression mobiles qui la composent :

a) une copie de la déclaration de conformité du fabricant qui contient les caractéristiques de la chaudière ou de l'appareil sous pression, son numéro d'enregistrement et son numéro de série;

b) le fluide utilisé;

c) la pression d'ajustement et la capacité de dégagement du dispositif de sûreté;

d) si l'équipement n'est pas à l'état neuf, un certificat d'inspection périodique dont la date d'inspection n'excède pas les délais prévus au tableau de l'article 78;

3^o le nom et le numéro de téléphone de toute personne responsable de l'entretien des installations sous pression mobiles.

Toute demande de permis d'exploitation doit être accompagnée d'une attestation de la véracité des renseignements et des documents fournis en vertu du premier alinéa, et être signée par la personne qui présente la demande.

Malgré ce qui précède, le titulaire d'un permis qui en demande le renouvellement ou la modification est dispensé de fournir un document qu'il a déjà fourni s'il atteste que les renseignements que contient ce document sont encore exacts. Toutefois, dans tous les cas, la demande doit être accompagnée du document prévu au sous-paragraphe *d* du paragraphe 2^o du premier alinéa.

«**63.4.** Une demande de délivrance, de renouvellement ou de modification d'un permis d'exploitation prévu à la présente section n'est recevable que si elle contient tous les renseignements et les documents requis.

«**63.5.** Le titulaire d'un permis doit aviser sans délai la Régie de toute modification aux renseignements ou aux documents visés à l'article 63.3.

«**63.6.** La période de validité d'un permis d'exploitation d'une installation sous pression mobile est de 4 ans.

«**63.7.** Le permis contient les renseignements prévus à l'article 25 et les suivants :

1^o la pression maximale de marche permise de l'installation;

2^o la liste des équipements sous pression qui composent l'installation et pour chacun de ces équipements :

a) le type d'équipement;

b) le nom du fabricant et le numéro de série de cet équipement;

c) le numéro d'enregistrement canadien de cet équipement.

«**63.8.** Le titulaire d'un permis d'exploitation d'une installation sous pression mobile doit indiquer le numéro de ce permis dans ses estimations, ses soumissions et ses contrats liés à cette installation.

Le permis doit être apposé visiblement sur chaque installation sous pression mobile visée par un permis d'exploitation.»

50. L'article 71 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 3^o, de «0,651 m³» par «651 litres».

51. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 71, du suivant :

«**71.1.** La Régie effectue l'inspection périodique :

1^o lorsque l'exploitant-utilisateur fait défaut de la réaliser dans les délais prévus au tableau de l'article 78;

2^o à la demande d'un exploitant-utilisateur, lorsqu'aucune personne reconnue n'est en mesure de l'effectuer dans ces délais.»

52. L'article 72 de ce règlement est modifié par l'insertion, après «L'inspection», de «périodique».

53. L'article 75 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Lorsque la Régie effectue l'inspection périodique conformément à l'article 71.1, elle remet à l'exploitant-utilisateur un certificat d'inspection périodique.»

54. L'article 79 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement de «interne et externe» par «périodique»;

2^o par le remplacement de «d'un appareil sous pression ou d'une chaudière mobile» par «d'une installation sous pression mobile visée par un permis d'exploitation».

55. L'article 80 de ce règlement est modifié, dans le deuxième alinéa :

1^o par la suppression de «permettre de»;

2^o par l'insertion, après «non destructif», de «permettant l'obtention de données concluantes».

56. L'article 81 de ce règlement est modifié :

1^o par la suppression de «change de conditions d'usage ou»;

2^o par le remplacement de «l'autorisation de la Régie» par «un certificat d'inspection périodique».

57. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 81, du suivant :

«**81.1.** Le changement d'usage d'une chaudière ou d'un appareil sous pression doit être approuvé par la Régie préalablement à son utilisation.»

58. L'article 82 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, des paragraphes suivants :

«6^o une copie de la déclaration de conformité du fabricant de tout appareil sous pression ou chaudière;

«7^o pour chaque appareil sous pression ou chaudière, une photographie sur laquelle apparaît lisiblement sa plaque signalétique;

«8^o dans le cas d'une installation sous pression mobile :

a) les dates de début et d'arrêt d'utilisation de l'installation;

b) la grille de vérification de l'état de l'installation, qui prévoit notamment la vérification du bon fonctionnement des dispositifs de sûreté et des contrôles, ainsi que l'état de l'enveloppe sous pression.»

59. L'article 83 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement du paragraphe 1^o par le suivant :

«1^o posséder et maintenir un programme de contrôle de la qualité approuvé par la Régie. Ce programme doit être adapté aux activités de la personne qui demande la reconnaissance en tenant compte notamment de leur nature et de leur complexité»;

2^o par l'insertion, après le paragraphe 1^o, du suivant :

«1.1^o prévoir, dans le programme de contrôle de la qualité, des moyens visant à assurer la formation et la mise à jour des connaissances du personnel d'inspection».

60. L'article 84 de ce règlement est modifié, dans le premier alinéa :

1^o par la suppression des paragraphes 6^o et 7^o;

2^o par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

«9^o une déclaration suivant laquelle elle n'a pas été déclarée coupable, dans les 5 ans précédant la demande, d'une infraction en vertu des paragraphes 2^o, 3^o, 4^o ou 7^o de l'article 194 de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1)».

61. L'article 88 de ce règlement est modifié par le remplacement de «6 mois» par «4 mois».

62. L'article 89 de ce règlement est abrogé.

63. L'intitulé du chapitre VII de ce règlement est remplacé par le suivant :

«TARIFICATION».

64. L'article 90 de ce règlement est modifié :

1^o par l'ajout, à la fin du premier alinéa, des paragraphes suivants :

«6^o la présence lors d'une démonstration d'une procédure d'essais non destructifs et la vérification de toute documentation qui y est liée;

«7^o l'approbation d'installations sous pression;

«8^o l'accréditation de personnes qu'elle reconnaît.»;

2^o par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Les frais prévus au présent article doivent être payés avant que la Régie ne délivre, ne renouvelle ou ne modifie :

1^o le permis prévu à l'article 17;

2^o l'enregistrement des plans et devis de fabrication d'un équipement sous pression prévu au paragraphe 1^o de l'article 30;

3^o le permis d'exploitation visant une installation sous pression mobile prévu à l'article 63.2.».

65. L'article 91 de ce règlement est modifié par le remplacement du premier alinéa par les suivants :

«Les droits exigibles sont de 149,97\$ pour la délivrance, la modification ou le renouvellement d'un permis prévu à l'article 14.

Les droits exigibles sont de 199,96\$ pour la délivrance, la modification ou le renouvellement d'un permis prévu à l'article 63.2.

Malgré le premier alinéa, les droits exigibles sont de 499,90\$ pour le renouvellement d'un permis autorisant des travaux dont la demande a été reçue après le délai prévu à l'article 23.».

66. Les articles 93 et 94 de ce règlement sont abrogés.

SECTION II DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALE

67. Malgré l'article 13 du présent règlement, le titulaire d'un permis délivré en vertu du Règlement sur les installations sous pression (chapitre B-1.1, r. 6.1) peut, jusqu'à la date de renouvellement ou de modification de ce permis, continuer d'appliquer le premier alinéa de l'article 10 de ce règlement, tel qu'il se lisait le (*indiquer ici la date qui précède celle de l'entrée en vigueur du présent règlement*).

68. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, à l'exception :

1^o des dispositions de l'article 13, en ce qu'elles édictent le premier alinéa de l'article 10 du Règlement sur les installations sous pression (chapitre B-1.1, r. 6.1), qui entrent en vigueur à compter du dernier jour du sixième mois qui suit la publication des versions française et anglaise du «National Board Inspection Code, Part 1 Installation», ANSI/NB-23, publié par le National Board of Boiler and Pressure Vessel Inspectors (National Board);

2^o des dispositions de l'article 17 qui entrent en vigueur le (*indiquer ici la date qui suit de 6 mois celle de l'entrée en vigueur du présent règlement*);

3^o des dispositions de l'article 23, en ce qu'elles édictent le paragraphe 8^o de l'article 19 du Règlement sur les installations sous pression, ainsi que celles de l'article 49 du présent règlement, qui entrent en vigueur le (*indiquer ici la date qui suit d'un an celle de l'entrée en vigueur du présent règlement*);

4^o des dispositions de l'article 26 qui entrent en vigueur le (*indiquer ici la date qui suit de 18 mois celle de l'entrée en vigueur du présent règlement*).

87235

Projet de règlement

Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles
(chapitre P-41.1)

Acheminement et présentation de diverses demandes — Modification

Avis est donné par la présente, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de règlement modifiant les Règles relatives à l'acheminement et à la présentation de diverses demandes, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par la Commission de protection du territoire agricole du Québec à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement prévoit la suppression de la possibilité pour une personne de demander une vérification de l'existence d'un droit réel ou d'un droit personnel relatif à sa propriété. Plus spécifiquement, il vise à abroger les articles 7 et 8 des Règles relatives à l'acheminement et à la présentation de diverses demandes.

Des renseignements additionnels concernant ce règlement peuvent être obtenus en s'adressant au service de l'information de la Commission de la protection du territoire agricole du Québec, 200, chemin Sainte-Foy, 2^e étage, Québec (Québec) G1R 4X6, ou par courrier électronique à l'adresse info@cptaq.gouv.qc.ca.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, en s'adressant à Jean Nobert, Président, Commission de protection du territoire agricole du Québec, 200, chemin Sainte-Foy, 2^e étage, Québec (Québec) G1R 4X6, ou par courrier électronique à l'adresse info@cptaq.gouv.qc.ca.

Le Président de la Commission de protection du territoire agricole du Québec,
JEAN NOBERT

Règlement modifiant les Règles relatives à l'acheminement et à la présentation de diverses demandes

Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles
(chapitre P-41.1, a. 19.1, par. 2^o et 3^o).

1. Les articles 7 et 8 de ce règlement sont abrogés.
2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

87242



Projet de règlement

Loi sur l'assurance automobile
(chapitre A-25)

Remboursement de certains frais — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de règlement modifiant le Règlement sur le remboursement de certains frais, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être approuvé par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a pour objet de revoir les médicaments dont les frais sont remboursables lorsqu'ils sont engagés pour une raison médicale découlant d'un accident automobile, afin de prioriser le remboursement des frais engagés pour l'achat de médicaments génériques ou biosimilaires, sauf exception.

Ce projet de règlement entraînerait un manque à gagner peu significatif pour l'industrie des médicaments innovateurs, biologiques d'origine et biologiques de référence. En effet, la part de marché occupée par la Société d'assurance automobile du Québec est négligeable, soit 0,3 % des débours en médicaments au Québec en 2022. De plus, 78 % des médicaments remboursés par la Société sont déjà des médicaments génériques ou biosimilaires.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à madame Kora Guimond, analyste experte, Service du conseil en indemnisation, Société de l'assurance automobile du Québec, 333, boulevard Jean-Lesage, C-4-46, case postale 19600, succursale Terminus, Québec (Québec) G1K 8J6; téléphone : 418 528-3333, poste 85773; courriel : kora.guimond@saaq.gouv.qc.ca.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, à madame Nadia Fournier, directrice, Direction des relations gouvernementales et du soutien administratif, Société de l'assurance automobile du Québec, 333, boulevard Jean-Lesage, N-6-2, case postale 19600, succursale Terminus, Québec (Québec) G1K 8J6; courriel : nadia.fournier@saaq.gouv.qc.ca.

Le ministre des Transports et de la Mobilité durable,
JONATAN JULIEN

Règlement modifiant le Règlement sur le remboursement de certains frais

Loi sur l'assurance automobile
(chapitre A-25, a. 195, par. 15^o et 16^o).

1. L'article 48 du Règlement sur le remboursement de certains frais (chapitre A-25, r. 14) est modifié :

1^o par le remplacement du deuxième alinéa par les suivants :

« Ces frais sont remboursables à la condition qu'ils soient engagés pour l'achat des médicaments génériques ou biosimilaires suivants :

1^o ceux énumérés dans la liste des médicaments apparaissant à l'annexe 1 du Règlement concernant la liste des médicaments couverts par le régime général d'assurance médicaments (chapitre A-29.01, r. 3);

2^o ceux visés par cette liste en vertu du sixième alinéa de l'article 60 de la Loi sur l'assurance médicaments (chapitre A-29.01), y compris les médicaments ou les catégories de médicaments qu'elle indique qui font l'objet d'une exception en vertu de cet alinéa.

Toutefois, les frais engagés pour l'achat de médicaments innovateurs, biologiques d'origine ou biologiques de référence énumérés dans cette liste ou ceux visés par cette liste en vertu du sixième alinéa de l'article 60 de la Loi sur l'assurance médicaments (chapitre A-29.01), y compris les médicaments ou les catégories de médicaments qu'elle indique qui font l'objet d'une exception en vertu de cet alinéa, sont remboursables, dans les cas suivants :

1^o aucune version générique ou biosimilaire de ces médicaments n'est énumérée dans cette liste;

2^o aucune version générique ou biosimilaire de ces médicaments n'est disponible sur le marché;

3^o le prescripteur demande de ne pas substituer le médicament prescrit. »;

2^o par le remplacement, dans le dernier alinéa, de « au deuxième alinéa » par « aux deuxième et troisième alinéas ».

DISPOSITIONS TRANSITOIRE ET FINALE

2. Les médicaments qui sont visés à l'article 48 du Règlement sur le remboursement de certains frais (chapitre A-25, r. 14), tel qu'il se lisait avant le (indiquer ici la date de l'entrée en vigueur du présent règlement), et qui ont été prescrits avant cette date sont remboursables jusqu'au renouvellement de l'ordonnance ou jusqu'au (*indiquer ici la date qui suit d'un an celle de l'entrée en vigueur du présent règlement*), selon la première échéance.

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

87233



Projet de règlement

Loi sur les coroners
(chapitre C-68.01)

Tarif sur les frais de transport, de garde et de conservation des cadavres — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de règlement modifiant le Tarif sur les frais de transport, de garde et de conservation des cadavres, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à modifier le Tarif sur les frais de transport, de garde et de conservation des cadavres (chapitre C-68.01, r. 7) afin d'augmenter les montants pouvant être versés à un transporteur qui a conclu une entente avec le coroner en chef pour le transport d'un ou de plusieurs cadavres. Il vise également à augmenter les montants pouvant être versés à une morgue désignée en vertu de l'article 32 de la Loi sur les coroners (chapitre C-68.01) pour la garde et la conservation des cadavres.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Maxime Perreault, secrétaire général, ministère de la Sécurité publique, Tour des Laurentides, 5^e étage, 2525, boulevard Laurier, Québec (Québec) G1V 2L2, courriel : maxime.perreault@msp.gouv.qc.ca.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, à monsieur Maxime Perreault, aux coordonnées mentionnées ci-dessus.

Le ministre de la Sécurité publique,
IAN LAFRENIÈRE

Règlement modifiant le Tarif sur les frais de transport, de garde et de conservation des cadavres

Loi sur les coroners
(chapitre C-68.-01, a. 168, 1^{er} al., par. 3^o et 4^o et 2^e al.).

1. L'article 1 du Tarif sur les frais de transport, de garde et de conservation des cadavres (chapitre C-68.01, r. 7) est modifié :

1^o par le remplacement du tableau du paragraphe 1^o par le tableau suivant :

«

Montant de base	Jour ou soir	Nuit
Du lundi au dimanche	589 \$	717 \$
Un jour férié (autre que le dimanche)	717 \$	717 \$

»;

2^o par le remplacement du tableau du paragraphe 2^o par le tableau suivant :

«

Montant de base	Jour ou soir	Nuit
Du lundi au dimanche	484 \$	612 \$
Un jour férié (autre que le dimanche)	612 \$	612 \$
Plus le kilométrage parcouru		
Sur un chemin public	1,75 \$/km	
Hors d'un chemin public	3,20 \$/km	

»;

3^o par le remplacement, dans le paragraphe 3^o, de « 113 » par « 122 »;

4^o par la suppression du paragraphe 4^o;

5^o par le remplacement du paragraphe 5^o par le suivant :

« 5^o 59 \$ de l'heure pour le temps d'attente et le travail des préposés du transporteur lors de la prise de possession d'un cadavre, d'un examen externe ou d'une autopsie et jusqu'à concurrence de 9 heures par préposé; ».

2. L'article 2 de ce tarif est modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, de « 61 » par « 102 », partout où cela se trouve;

2^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « 61 » par « 67 ».

3. L'article 3 de ce tarif est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « 1 à 5 » par « 1^o à 3^o et 5^o ».

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALE

4. Malgré les articles 1 et 2 du présent règlement, pour la période du (indiquer ici la date de l'entrée en vigueur du présent règlement) au 31 mars 2027 :

1^o l'article 1 du Tarif sur les frais de transport, de garde et de conservation des cadavres (chapitre C-68.01, r. 7), modifié par l'article 1 du présent règlement, doit se lire en y remplaçant :

a) dans le paragraphe 1^o, le tableau qui y figure par le suivant :

«

Montant de base	Jour ou soir	Nuit
Du lundi au dimanche	385 \$	449 \$
Un jour férié (autre que le dimanche)	449 \$	449 \$

»;

b) dans le paragraphe 2^o, le tableau qui y figure par le suivant :

«

Montant de base	Jour ou soir	Nuit
Du lundi au dimanche	310 \$	374 \$
Un jour férié (autre que le dimanche)	374 \$	374 \$
Plus le kilométrage parcouru		
Sur un chemin public	1,75 \$/km	
Hors d'un chemin public	3,20 \$/km	

»;

c) dans le paragraphe 5^o, « 59 » par « 48 »;

2^o le premier alinéa de l'article 2 du Tarif sur les frais de transport, de garde et de conservation des cadavres, modifié par l'article 2 du présent règlement, doit se lire en y remplaçant « 102 » par « 85 », partout où cela se trouve.

5. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

87224



Gouvernement du Québec

Décret 42-2026, 21 janvier 2026

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation officielle du Québec à la Réunion du Conseil de la fédération et à la Réunion des premiers ministres qui se tiendront les 28 et 29 janvier 2026

ATTENDU QUE la Réunion du Conseil de la fédération et la Réunion des premiers ministres se tiendront à Ottawa, en Ontario, les 28 et 29 janvier 2026;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre et du ministre responsable des Relations canadiennes :

QUE le premier ministre, monsieur François Legault, dirige la délégation officielle du Québec à la Réunion du Conseil de la fédération et à la Réunion des premiers ministres qui se tiendront les 28 et 29 janvier 2026;

QUE la délégation officielle du Québec, outre le premier ministre, soit composée de :

Monsieur Martin Koskinen
Chef de cabinet
Cabinet du premier ministre;

Monsieur Guillaume Simard-Leduc
Directeur des relations internationales et
intergouvernementales
Cabinet du premier ministre;

Madame Catherine Hamel
Attachée de presse
Cabinet du premier ministre;

Madame Julie Bissonnette
Secrétaire générale associée
Secrétariat du Québec aux relations canadiennes
Ministère du Conseil exécutif;

Monsieur Jean-Pierre Forgues
Secrétaire adjoint
Secrétariat du Québec aux relations canadiennes
Ministère du Conseil exécutif;

QUE le mandat de cette délégation officielle soit d'exposer les positions du gouvernement du Québec, conformément à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
DAVID BAHAN

87142



Gouvernement du Québec

Décret 43-2026, 21 janvier 2026

CONCERNANT la délivrance de lettres patentes supplémentaires modifiant les lettres patentes de la Société municipale d'habitation Champlain

ATTENDU QUE, le 28 août 1981, le lieutenant-gouverneur a délivré, sous le grand sceau du Québec, des lettres patentes constituant la Société municipale d'habitation Champlain;

ATTENDU QUE, le 10 février 1982 et le 25 février 2004, le lieutenant-gouverneur a délivré, sous le grand sceau du Québec, des lettres patentes supplémentaires à la Société municipale d'habitation Champlain;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 58 de l'annexe C de la Charte de la Ville de Québec, capitale nationale du Québec (chapitre C-11.5), la Ville de Québec a présenté, le 4 novembre 2025, une requête demandant à la lieutenant-gouverneure la délivrance de lettres patentes supplémentaires, sous le grand sceau du Québec, modifiant les lettres patentes de la Société municipale d'habitation Champlain afin d'ajuster les montants maximaux d'emprunt et d'actifs autorisés;

ATTENDU QU'il y a lieu que soient délivrées des lettres patentes supplémentaires modifiant les lettres patentes de la Société municipale d'habitation Champlain, conformément aux termes énoncés à la requête annexée au présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales :

QUE soient délivrées des lettres patentes supplémentaires modifiant les lettres patentes de la Société municipale d'habitation Champlain, conformément aux termes énoncés à la requête annexée au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
DAVID BAHAN

REQUÊTE À LA LIEUTENANTE-GOUVERNEURE DU QUÉBEC POUR LA DÉLIVRANCE DE LETTRES PATENTES SUPPLÉMENTAIRES

1. ATTENDU QU'en vertu de l'article 453 b) de la Charte de la Ville de Québec (1929, chapitre 95) des lettres patentes ont été octroyées à la Société municipale d'habitation Champlain (SOMHAC) le 28 août 1981.

2. ATTENDU QUE des lettres patentes supplémentaires ont été octroyées à la SOMHAC le 10 février 1982 pour des modifications aux articles 4.1 et 4.7 des lettres patentes du 28 août 1981 et le 25 février 2004 pour des modifications aux articles 4.1, 4.3 et 4.7 des lettres patentes du 28 août 1981.

3. ATTENDU QUE la résolution S-2023-295.4.3 en date du 21 septembre 2023 de la SOMHAC autorise les modifications des articles 3.4 et 3.5 des lettres patentes du 28 août 1981 par la délivrance de lettres patentes supplémentaires. Ces modifications concernent l'ajustement des montants maximaux d'emprunt et d'actif autorisés.

4. ATTENDU QUE, par sa résolution CA-2023-0774 du 20 décembre 2023, le conseil d'agglomération de Québec a autorisé les modifications aux lettres patentes de la SOMHAC aux articles 3.4 et 3.5.

5. ATTENDU QUE, conformément à la résolution CA-2023-0774 du 20 décembre 2023, la Ville de Québec a l'intention de présenter une requête pour demander à la lieutenant-gouverneure la délivrance des lettres patentes supplémentaires en vertu de l'article 58 de l'annexe C de la Charte de la Ville de Québec, capitale nationale du Québec (chapitre C-11.5).

EN CONSÉQUENCE, la requérante demande à la lieutenant-gouverneure la délivrance de lettres patentes supplémentaires sous le grand sceau de la province modifiant les lettres patentes de la Société municipale d'habitation Champlain délivrées le 28 août 1981 afin d'actualiser certains montants en regard de la réalité financière actuelle, le tout de la manière suivante :

a) Remplacer, au paragraphe 3.4 des lettres patentes du 28 août 1981, le nombre « 15 000 000,00 \$ » par le nombre « 50 000 000,00 \$ »;

b) Remplacer, au paragraphe 3.5 des lettres patentes du 28 août 1981, le nombre « 100 000 000,00 \$ » par le nombre « 500 000 000,00 \$ ».

Ville de Québec, le 4 novembre 2025

Par : Bruno Marchand, maire

Par : M^e Julien Lefrançois, assistant-greffier

87143

Gouvernement du Québec

Décret 44-2026, 21 janvier 2026

CONCERNANT une autorisation à la Municipalité de Saint-Luc-de-Vincennes de conclure une entente de subvention avec le gouvernement du Canada dans le cadre du Fonds pour le transport actif

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada ont conclu, le 15 août 2022, l'Entente transitoire relative aux modalités de financement fédéral de certains projets en infrastructure dans le cadre du Fonds pour le transport actif et du Fonds pour les solutions de transport en commun en milieu rural, laquelle a été approuvée par le décret numéro 1413-2022 du 6 juillet 2022;

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Luc-de-Vincennes et le gouvernement du Canada souhaitent conclure une entente de subvention, dans le cadre du Fonds pour le transport actif, pour la réalisation du projet intitulé Plan de développement du transport actif et des sentiers polyvalents en contexte d'un milieu rural pour la Municipalité de Saint-Luc-de-Vincennes, Mauricie, Québec, laquelle est rédigée conformément au gabarit d'entente convenu pour de tels projets;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Luc-de-Vincennes est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et du ministre responsable des Relations canadiennes :

QUE la Municipalité de Saint-Luc-de-Vincennes soit autorisée à conclure une entente de subvention avec le gouvernement du Canada, dans le cadre du Fonds pour le transport actif, pour la réalisation du projet intitulé Plan de développement du transport actif et des sentiers polyvalents en contexte d'un milieu rural pour la Municipalité de

Saint-Luc-de-Vincennes, Mauricie, Québec, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
DAVID BAHAN

87144



Gouvernement du Québec

Décret 45-2026, 21 janvier 2026

CONCERNANT l'octroi d'une subvention maximale de 9 625 000 \$ à la Fédération québécoise des Sociétés Alzheimer, au cours des exercices financiers 2025-2026 à 2029-2030, pour la réalisation de diverses actions en lien avec le Plan d'action québécois sur la maladie d'Alzheimer et les autres troubles neurocognitifs 2025-2030

ATTENDU QUE la Fédération québécoise des Sociétés Alzheimer est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (RLRQ, chapitre C-38) ayant pour mission de prévenir et d'alléger les conséquences de la maladie d'Alzheimer et des troubles neurocognitifs majeurs auprès de toute personne concernée en leur offrant de la formation, du soutien et de l'information, en plus de contribuer à la recherche;

ATTENDU QUE la mesure 4 du Plan d'action québécois sur la maladie d'Alzheimer et les autres troubles neurocognitifs vise à réaliser des stratégies de communication qui favorisent la dignité des personnes vivant avec la maladie d'Alzheimer ou un autre trouble neurocognitif;

ATTENDU QUE la mesure 10 de ce plan d'action vise à améliorer le repérage réalisé par les partenaires de la communauté et leurs capacités à soutenir les personnes vivant avec l'une de ces maladies et leurs proches;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), sous réserve de l'article 4 de ce règlement, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre responsable des Aînés et des Proches aidants à verser une subvention maximale de 9 625 000 \$ à la Fédération québécoise des Sociétés Alzheimer, soit un montant maximal de 4 525 000 \$ au cours de l'exercice financier 2025-2026 et de 1 275 000 \$ au cours de chacun des exercices financiers 2026-2027 à 2029-2030, pour la réalisation de diverses actions en lien avec le Plan d'action québécois sur la maladie d'Alzheimer et les autres troubles neurocognitifs 2025-2030;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités de versement de cette subvention seront établies dans une convention à être conclue entre la ministre responsable des Aînés et des Proches aidants et la Fédération québécoise des Sociétés Alzheimer, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable des Aînés et des Proches aidants :

QUE la ministre responsable des Aînés et des Proches aidants soit autorisée à verser une subvention maximale de 9 625 000 \$ à la Fédération québécoise des Sociétés Alzheimer, soit un montant maximal de 4 525 000 \$ au cours de l'exercice financier 2025-2026 et de 1 275 000 \$ au cours de chacun des exercices financiers 2026-2027 à 2029-2030, pour la réalisation de diverses actions en lien avec le Plan d'action québécois sur la maladie d'Alzheimer et les autres troubles neurocognitifs 2025-2030;

QUE cette subvention soit versée selon des conditions et des modalités qui seront établies dans une convention à être conclue entre la ministre responsable des Aînés et des Proches aidants et la Fédération québécoise des Sociétés Alzheimer, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
DAVID BAHAN

87147



Gouvernement du Québec

Décret 46-2026, 21 janvier 2026

CONCERNANT l'octroi d'une subvention maximale de 7 000 000 \$ à la Ville de Québec, au cours de l'exercice financier 2025-2026, afin de l'appuyer dans son rôle de capitale nationale du Québec

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), sous réserve de l'article 4 de ce règlement, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale à octroyer une subvention maximale de 7 000 000 \$ à la Ville de Québec, au cours de l'exercice financier 2025-2026, afin de l'appuyer dans son rôle de capitale nationale du Québec;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront établies dans une convention à être conclue entre le ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale et la Ville de Québec, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale :

QUE le ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale soit autorisé à octroyer une subvention maximale de 7 000 000 \$ à la Ville de Québec, au cours de l'exercice financier 2025-2026, afin de l'appuyer dans son rôle de capitale nationale du Québec;

QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention soient établies dans une convention à être conclue entre le ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale et la Ville de Québec, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
DAVID BAHAN

87148



Gouvernement du Québec

Décret 47-2026, 21 janvier 2026

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière d'un montant maximal de 6 800 000 \$ à la Ville de Baie-Saint-Paul, pour le projet de restauration et de mise en valeur du site du Domaine Cimon

ATTENDU QUE la Ville de Baie-Saint-Paul souhaite restaurer et mettre en valeur le site du Domaine Cimon;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 10 de la Loi sur le ministère de la Culture et des Communications (chapitre M-17.1), en matière de culture, le ministre de la Culture et des Communications a notamment pour fonction, dans les domaines du patrimoine, des arts, des lettres et des industries culturelles, de soutenir principalement les activités de création, d'animation, de production, de promotion, de diffusion, de formation, de recherche et de conservation et de contribuer à leur développement;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2^o de l'article 14 de cette loi, aux fins de l'exercice de ses fonctions, le ministre de la Culture et des Communications peut accorder, aux conditions qu'il fixe, une aide financière ou technique relative aux activités ou aux équipements;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), sous réserve de l'article 4 de ce règlement, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de la Culture et des Communications à octroyer une aide financière d'un montant maximal de 6 800 000 \$ à la Ville de Baie-Saint-Paul, pour le projet de restauration et de mise en valeur du site du Domaine Cimon, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Culture et des Communications :

QUE le ministre de la Culture et des Communications soit autorisé à octroyer une aide financière d'un montant maximal de 6 800 000 \$ à la Ville de Baie-Saint-Paul, pour le projet de restauration et de mise en valeur du site

du Domaine Cimon, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
DAVID BAHAN

87149



Gouvernement du Québec

Décret 48-2026, 21 janvier 2026

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière d'un montant maximal de 2 000 000 \$ à la Ville de Baie-Saint-Paul, pour le projet de construction d'une agora extérieure au Carrefour culturel Paul-Médéric

ATTENDU QUE la Ville de Baie-Saint-Paul souhaite construire une agora extérieure au Carrefour culturel Paul-Médéric;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 10 de la Loi sur le ministère de la Culture et des Communications (chapitre M-17.1), en matière de culture, le ministre de la Culture et des Communications a notamment pour fonction, dans les domaines du patrimoine, des arts, des lettres et des industries culturelles, de soutenir principalement les activités de création, d'animation, de production, de promotion, de diffusion, de formation, de recherche et de conservation et de contribuer à leur développement;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2^o de l'article 14 de cette loi, aux fins de l'exercice de ses fonctions, le ministre de la Culture et des Communications peut accorder, aux conditions qu'il fixe, une aide financière ou technique relative aux activités ou aux équipements;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6,01, r. 6), sous réserve de l'article 4 de ce règlement, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de la Culture et des Communications à octroyer une aide financière d'un montant maximal de 2 000 000 \$ à la Ville de Baie-Saint-Paul, pour le projet de construction d'une agora extérieure au Carrefour culturel Paul-Médéric, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Culture et des Communications :

QUE le ministre de la Culture et des Communications soit autorisé à octroyer une aide financière d'un montant maximal de 2 000 000 \$ à la Ville de Baie-Saint-Paul,

pour le projet de construction d'une agora extérieure au Carrefour culturel Paul-Médéric, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
DAVID BAHAN

87150



Gouvernement du Québec

Décret 49-2026, 21 janvier 2026

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière maximale de 4 680 500 \$ au Musée de la Civilisation pour l'aménagement et la restauration de la Villa Frederick-James

ATTENDU QUE le Musée de la Civilisation est une personne morale instituée en vertu de l'article 3.1 de la Loi sur les musées nationaux (chapitre M-44);

ATTENDU QUE, par le décret numéro 102-2022 du 26 janvier 2022, le gouvernement a autorisé la ministre de la Culture et des Communications à octroyer au Musée de la Civilisation une aide financière maximale de 20 798 063 \$ sous forme de remboursement d'emprunt, à laquelle s'ajouteront les intérêts, y compris les frais d'émission et les frais de gestion de l'emprunt à long terme, pour l'aménagement et la mise en opération de la phase 1 de l'Espace bleu de la Gaspésie—Îles-de-la-Madeleine situé à la Villa Frederick-James, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère de la Culture et des Communications (chapitre M-17.1) le ministre de la Culture et des Communications a notamment pour fonction, dans les domaines du patrimoine, des arts, des lettres et des industries culturelles, de soutenir principalement les activités de création, d'animation, de production, de promotion, de diffusion, de formation, de recherche et de conservation et de contribuer à leur développement;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2^o de l'article 14 de cette loi le ministre de la Culture et des Communications peut notamment, aux fins de l'exercice de ses fonctions, accorder, aux conditions qu'il fixe, une aide financière ou technique relative aux activités ou aux équipements;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r.6), sous réserve de l'Article 4 de ce règlement, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de la Culture et des Communications à octroyer une aide financière maximale de 4 680 500 \$ au Musée de la Civilisation pour l'aménagement et la restauration de

la Villa Frederick-James, et ce, conditionnellement à la signature d'un avenant à la convention d'aide financière conclue le 16 février 2022 substantiellement conforme au projet joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Culture et des Communications :

QUE le ministre de la Culture et des Communications soit autorisé à octroyer une aide financière maximale de 4 680 500 \$ au Musée de la Civilisation pour l'aménagement et la restauration de la Villa Frederick-James, et ce, conditionnellement à la signature d'un avenant à la convention d'aide financière conclue le 16 février 2022 substantiellement conforme au projet joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
DAVID BAHAN

87151



Gouvernement du Québec

Décret 50-2026, 21 janvier 2026

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière d'un montant maximal de 4 200 000 \$ à RecycleMédias, au cours des exercices financiers 2025-2026 et 2026-2027, pour la compensation de la contribution monétaire exigée aux journaux assujettis dans le cadre du Régime de compensation pour les services municipaux fournis en vue d'assurer la récupération et la valorisation de matières résiduelles

ATTENDU QUE RecycleMédias est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38) dont la mission est de représenter certaines entreprises et organisations assujetties dans leur responsabilité de financer les coûts nets des services de collecte sélective municipale et, pour assurer ce financement, d'établir une tarification équitable;

ATTENDU QUE le régime de compensation pour les services municipaux fournis en vue d'assurer la récupération et la valorisation de matières résiduelles est encadré par la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) et le Règlement sur la compensation pour les services municipaux fournis en vue d'assurer la récupération et la valorisation de matières résiduelles (chapitre Q-2, r. 10);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 53.31.1 de cette loi, les personnes visées au paragraphe 6^o du premier alinéa de l'article 53.30 de cette loi sont tenues, dans le cadre et aux conditions prévues dans la sous-section 4.1 de la section VII du chapitre IV du titre I de cette loi, de payer une compensation aux municipalités pour les services que celles-ci fournissent en vue d'assurer la récupération et la valorisation des matières désignées par le gouvernement en vertu de l'article 53.31.2 de cette loi;

ATTENDU QUE RecycleMédias est l'organisme agréé par RECYC-QUÉBEC pour représenter les personnes sujettes à une obligation de compensation pour la catégorie de matières « journaux » en vertu de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 10.1 de la Loi sur le ministère de la Culture et des Communications (chapitre M-17.1), en matière de communications, le ministre de la Culture et des Communications exerce ses fonctions notamment dans le domaine de médias;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o de l'article 14 de cette loi, aux fins de l'exercice de ses fonctions, le ministre de la Culture et des Communications peut accorder, aux conditions qu'il fixe, une aide financière ou technique relative aux activités ou aux équipements;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), sous réserve de l'article 4 de ce règlement, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de la Culture et des Communications à octroyer une aide financière d'un montant maximal de 4 200 000 \$ à RecycleMédias, soit un montant maximal de 2 520 000 \$ au cours de l'exercice financier 2025-2026 et un montant maximal de 1 680 000 \$ au cours de l'exercice financier 2026-2027, pour la compensation de la contribution monétaire exigée aux journaux assujettis dans le cadre du Régime de compensation pour les services municipaux fournis en vue d'assurer la récupération et la valorisation de matières résiduelles, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Culture et des Communications :

QUE le ministre de la Culture et des Communications soit autorisé à octroyer une aide financière d'un montant maximal de 4 200 000 \$ à RecycleMédias, soit un montant maximal de 2 520 000 \$ au cours de l'exercice financier 2025-2026 et un montant maximal de 1 680 000 \$ au cours de l'exercice financier 2026-2027, pour la compensation de la contribution monétaire exigée aux journaux assujettis dans le cadre du Régime de compensation pour les services municipaux fournis en vue d'assurer la récupération et la valorisation de matières résiduelles, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
DAVID BAHAN

87152

Gouvernement du Québec

Décret 51-2026, 21 janvier 2026

CONCERNANT l'autorisation à la Société de développement des entreprises culturelles de céder à la Ville de Québec une parcelle du parc de la Cetière

ATTENDU QUE la Société de développement des entreprises culturelles est une personne morale instituée en vertu de l'article 1 de la Loi sur la Société de développement des entreprises culturelles (chapitre S-10.002);

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 25 de cette loi, tel que modifié par l'article 15 de la Loi modifiant la Loi sur la Société de développement des entreprises culturelles afin de moderniser son offre de services financiers et de reconnaître le domaine de la créativité numérique (2025, chapitre 37), la Société de développement des entreprises culturelles et chacune de ses filiales doivent, sauf dans les cas et conditions que le gouvernement peut déterminer, obtenir l'autorisation du gouvernement pour acquérir, restaurer, rénover, gérer, exploiter des immeubles ou en disposer, sauf dans le cadre de la réalisation d'une garantie consentie par un emprunteur;

ATTENDU QUE la Société de développement des entreprises culturelles est propriétaire du lot 6 654 795 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Québec, faisant partie du parc de la Cetière;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Société de développement des entreprises culturelles à céder ce lot à la Ville de Québec, et ce, conformément à un acte de cession substantiellement conforme à celui joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Culture et des Communications :

QUE la Société de développement des entreprises culturelles soit autorisée à céder à la Ville de Québec le lot 6 654 795 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Québec, et ce, conformément à un acte de cession substantiellement conforme à celui joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
DAVID BAHAN

87153



Gouvernement du Québec

Décret 52-2026, 21 janvier 2026

CONCERNANT l'approbation d'une convention d'aide financière entre le gouvernement du Québec et le Secrétariat des programmes et services de la nation algonquine, dans le cadre de l'Appel de projets pour le soutien aux initiatives de commémoration – Volet 2 – Demandeurs autochtones, pour le projet intitulé Maamawiinowag (se réunir en grand nombre)

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le Secrétariat des programmes et services de la nation algonquine souhaitent conclure une convention d'aide financière, dans le cadre de l'Appel de projets pour le soutien aux initiatives de commémoration – Volet 2 – Demandeurs autochtones, pour le projet intitulé Maamawiinowag (se réunir en grand nombre);

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2^o de l'article 14 de la Loi sur le ministère de la Culture et des Communications (chapitre M-17.1), aux fins de l'exercice de ses fonctions, le ministre de la Culture et des Communications peut accorder, aux conditions qu'il fixe, une aide financière ou technique relative aux activités ou aux équipements;

ATTENDU QUE la convention d'aide financière à intervenir constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit;

ATTENDU QUE cette convention constitue également une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Relations canadiennes;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 641-2014 du 3 juillet 2014 cette entente est exclue de l'application notamment du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Culture et des Communications et du ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit :

QUE soit approuvée la convention d'aide financière entre le gouvernement du Québec et le Secrétariat des programmes et services de la nation algonquine, dans le cadre de l'Appel de projets pour le soutien aux initiatives de commémoration – Volet 2 – Demandeurs autochtones, pour le projet intitulé Maamawiinowag (se réunir en grand nombre), laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
DAVID BAHAN

87154



Gouvernement du Québec

Décret 53-2026, 21 janvier 2026

CONCERNANT l'approbation d'une convention d'aide financière entre le gouvernement du Québec et Tukisivallirutitsanut Parnaitiit, dans le cadre de l'Appel de projets pour le soutien aux initiatives de commémoration – Volet 2 – Demandeurs autochtones, pour le projet intitulé Commémoration de l'anniversaire du décès de Taamusi Qumaq

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et Tukisivallirutitsanut Parnaitiit souhaitent conclure une convention d'aide financière, dans le cadre de l'Appel de projets pour le soutien aux initiatives de commémoration – Volet 2 – Demandeurs autochtones, pour le projet intitulé Commémoration de l'anniversaire du décès de Taamusi Qumaq;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2^o de l'article 14 de la Loi sur le ministère de la Culture et des Communications (chapitre M-17.1), aux fins de l'exercice de ses fonctions, le ministre de la Culture et des Communications peut accorder, aux conditions qu'il fixe, une aide financière ou technique relative aux activités ou aux équipements;

ATTENDU QUE la convention d'aide financière à intervenir constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Culture et des Communications et du ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit :

QUE soit approuvée la convention d'aide financière entre le gouvernement du Québec et Tukisivallirutitsanut Parnaitiit, dans le cadre de l'Appel de projets pour le soutien aux initiatives de commémoration – Volet 2 – Demandeurs autochtones, pour le projet intitulé

Commémoration de l'anniversaire du décès de Taamusi Qumaq, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
DAVID BAHAN

87155



Gouvernement du Québec

Décret 55-2026, 21 janvier 2026

CONCERNANT les modalités de détention par Investissement Québec de 20 000 000 d'actions privilégiées de Lithium Amérique du Nord inc., pour son projet de production de concentré de spodumène

ATTENDU QUE Lithium Amérique du Nord inc. est une société par actions régie par la Loi sur les sociétés par actions (chapitre S-31.1), ayant son siège au Québec, dont la mission est l'exploration et l'exploitation minières;

ATTENDU QUE Lithium Amérique du Nord inc. réalise au Québec un projet de production de concentré de spodumène;

ATTENDU QUE ce projet présente un intérêt économique important pour le Québec;

ATTENDU QU'Investissement Québec détient 20 000 000 d'actions privilégiées de Lithium Amérique du Nord inc.;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 19 de la Loi sur Investissement Québec (chapitre I-16.0.1), lorsque le gouvernement lui en confie le mandat, Investissement Québec doit accorder et administrer l'aide financière ponctuelle qu'il détermine pour la réalisation de projets qui présentent un intérêt économique important pour le Québec;

ATTENDU QUE, en vertu du quatrième alinéa de l'article 27 de cette loi, le gouvernement détermine les autres sommes, engagées notamment dans l'exécution des mandats qu'il confie à Investissement Québec, qui peuvent être portées au débit du Fonds du développement économique par cette dernière;

ATTENDU QU'il y a lieu de mandater Investissement Québec pour poursuivre la détention de 20 000 000 d'actions privilégiées de Lithium Amérique du Nord inc., selon des conditions et des modalités qui seront substantiellement conformes aux paramètres établis à l'annexe jointe à la recommandation ministérielle du présent décret et toute autre condition ou modalité usuelle que pourrait fixer Investissement Québec pour ce type de transaction;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie :

QU'Investissement Québec soit mandatée pour poursuivre la détention de 20 000 000 d'actions privilégiées de Lithium Amérique du Nord inc., selon des conditions et des modalités qui seront substantiellement conformes aux paramètres établis à l'annexe jointe à la recommandation ministérielle du présent décret et toute autre condition ou modalité usuelle que pourrait fixer Investissement Québec pour ce type de transaction;

QU'Investissement Québec soit autorisée à porter au débit du Fonds du développement économique les sommes nécessaires à l'exécution de ce mandat, à l'exception de sa rémunération;

QUE les sommes nécessaires pour suppléer à toute perte ou tout manque à gagner, toutes dépenses et tous frais découlant du mandat confié à Investissement Québec par le présent décret soient virées au Fonds du développement économique par la ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie sur les crédits qui lui sont alloués pour les interventions relatives au Fonds du développement économique.

Le greffier du Conseil exécutif,
DAVID BAHAN

87157



Gouvernement du Québec

Décret 56-2026, 21 janvier 2026

CONCERNANT la nomination des membres du comité de sélection des candidats au poste de scientifique en chef

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 22.1 de la Loi sur le ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie (chapitre M-14.1) prévoit que le gouvernement nomme, pour un mandat d'au plus cinq ans, une personne à titre de scientifique en chef, laquelle exerce les fonctions qui lui sont conférées par l'article 22.2 de cette loi avec l'indépendance qu'elles requièrent;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 22.1 de cette loi prévoit que le scientifique en chef est choisi parmi au moins trois personnes ayant fait l'objet d'un avis favorable de la part d'un comité, au terme d'un processus de sélection établi par le gouvernement et que ce comité est composé d'au moins trois membres nommés par le gouvernement dont la majorité provient d'un établissement public de recherche ou d'un établissement d'enseignement supérieur;

ATTENDU QUE l'article 24 de la Loi modifiant principalement la Loi sur le ministère de l'Économie et de l'Innovation en matière de recherche (2024, chapitre 16) prévoit que le mandat du scientifique en chef en poste le 31 mai 2024 est, pour sa durée non écoulée, poursuivi aux mêmes conditions jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau conformément à l'article 22.1 de la Loi sur le ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie;

ATTENDU QUE le mandat du scientifique en chef est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'il y a lieu de nommer les membres du comité de sélection des candidats au poste de scientifique en chef;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie :

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du comité de sélection des candidats au poste de scientifique en chef :

— monsieur Yoshua Bengio, professeur titulaire, Département d'informatique et de recherche opérationnelle, Université de Montréal, et fondateur et conseiller scientifique, MILA, Institut québécois d'intelligence artificielle;

— monsieur Christian Blanchette, recteur et membre du conseil d'administration, Université du Québec à Trois-Rivières;

— monsieur Daniel Coderre, retraité;

— monsieur Richard Masse, sous-ministre adjoint à la science et à l'innovation, ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie;

— madame Madison Rilling, directrice générale, Optonique;

QUE monsieur Daniel Coderre préside ce comité;

QUE monsieur Richard Masse agisse comme vice-président de ce comité;

QUE les membres du comité de sélection soient remboursés des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux Règles sur les frais de déplacement des présidents, vice-présidents et membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées;

QUE le mandat des membres du comité de sélection prenne fin par la nomination du scientifique en chef par le gouvernement.

Le greffier du Conseil exécutif,
DAVID BAHAN

87158



Gouvernement du Québec

Décret 57-2026, 21 janvier 2026

CONCERNANT la nomination d'un membre indépendant et président du conseil d'administration de l'Institut national d'excellence en éducation

ATTENDU QU'en vertu de l'article 1 de la Loi sur l'Institut national d'excellence en éducation (chapitre I-13.021) est créé l'Institut national d'excellence en éducation;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 9 de cette loi l'Institut est administré par un conseil d'administration composé de treize membres nommés par le gouvernement, sur la recommandation du ministre, dont le président du conseil d'administration;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.2 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État (chapitre G-1.02) le président du conseil d'administration d'une société est nommé par le gouvernement et la durée de son mandat ne peut excéder cinq ans;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 3.4 de cette loi les membres du conseil d'administration, autres que le président-directeur général, sont rémunérés par la société aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de l'article 3.4 de cette loi les membres du conseil d'administration ont par ailleurs droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 4 de cette loi au moins les deux tiers des membres du conseil d'administration, dont le président, doivent, de l'avis du gouvernement, se qualifier comme administrateurs indépendants;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation :

QUE monsieur Pierre Collerette, consultant en gestion en pratique privée, soit nommé membre indépendant et président du conseil d'administration de l'Institut national d'excellence en éducation pour un mandat de cinq ans à compter des présentes;

QUE monsieur Pierre Collerette soit rémunéré et remboursé des dépenses faites dans l'exercice de ses fonctions, conformément au décret numéro 221-2023

du 8 mars 2023 concernant la rémunération et le remboursement des dépenses de membres du conseil d'administration de certaines sociétés d'État et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

Le greffier du Conseil exécutif,
DAVID BAHAN

87159



Gouvernement du Québec

Décret 58-2026, 21 janvier 2026

CONCERNANT le renouvellement du mandat d'un membre du conseil d'administration de l'École de technologie supérieure

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 des lettres patentes accordées à l'École de technologie supérieure par le décret numéro 261-92 du 26 février 1992 le conseil d'administration de l'École se compose de seize membres;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe e de l'article 3 de ces lettres patentes sept personnes provenant du milieu industriel sont nommées pour trois ans par le gouvernement sur la recommandation du ministre, après consultation des groupes les plus représentatifs de ce milieu;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7 de ces lettres patentes, sous réserve des exceptions qui y sont prévues, les membres du conseil d'administration continuent d'en faire partie jusqu'à la nomination de leurs successeurs nonobstant la fin de la période pour laquelle ils sont nommés;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1381-2020 du 16 décembre 2020 monsieur Charles Sirois a été nommé membre du conseil d'administration de l'École de technologie supérieure, que son mandat a expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE les groupes les plus représentatifs du milieu industriel ont été consultés;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Enseignement supérieur:

QUE monsieur Charles Sirois, fondateur, président et chef de la direction, Télésystème ltée, soit nommé de nouveau membre du conseil d'administration de l'École de technologie supérieure, à titre de personne provenant du milieu industriel, pour un mandat de trois ans à compter des présentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
DAVID BAHAN

87160



Gouvernement du Québec

Décret 59-2026, 21 janvier 2026

CONCERNANT l'octroi à la Fondation pour la biodiversité et la faune du Québec d'une subvention d'un montant maximal de 1 500 000 \$, au cours des exercices financiers 2025-2026 et 2026-2027, afin de lui permettre de réaliser le projet Conservation de la biodiversité du lac Saint-Pierre et soutien au rétablissement de la perchaude

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 130 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1), la Fondation pour la biodiversité et la faune du Québec est une personne morale sans but lucratif;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 145 de cette loi, la Fondation pour la biodiversité et la faune du Québec a pour fonction de promouvoir et de soutenir la conservation et la mise en valeur de la biodiversité, notamment de la faune et des habitats naturels;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 3^o du deuxième alinéa de cet article, à cette fin, elle peut fournir de l'aide financière ou technique à toute personne ou organisme à la condition que cette aide soit accordée dans le cadre de son plan d'activités approuvé par le gouvernement et qu'elle soit utilisée pour promouvoir ou soutenir la conservation ou la mise en valeur de la biodiversité, notamment de la faune et des habitats naturels;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1131-2023 du 5 juillet 2023, le gouvernement a approuvé le Plan stratégique 2023-2027 de la Fondation de la faune du Québec;

ATTENDU QUE, dans le cadre du projet Conservation de la biodiversité du lac Saint-Pierre et soutien au rétablissement de la perchaude, la Fondation pour la biodiversité et la faune du Québec soutiendra financièrement des organismes pour la réalisation de projets, conformément au Règlement sur les demandes d'aide financière soumises à la Fondation pour la biodiversité et la faune du Québec (chapitre C-61.1, r. 15) et au Plan stratégique 2023-2027 de la Fondation de la faune du Québec;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 10 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (chapitre M-30.001), le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs est chargé d'assurer la protection de l'environnement et de veiller à la conservation du patrimoine naturel, notamment afin de maintenir les fonctions écologiques rendues par les écosystèmes qui le composent;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 7^o de l'article 12 de cette loi, aux fins de l'exercice de ses fonctions, le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs peut accorder une subvention ou toute autre forme d'aide financière conformément à la Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01), notamment pour la réalisation de plans, de programmes, de projets, de recherches, d'études ou d'analyses, pour l'acquisition de connaissances ou pour l'acquisition ou l'exploitation de certaines installations d'utilité publique;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), sous réserve de l'article 4 de ce règlement, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs à octroyer à la Fondation pour la biodiversité et la faune du Québec une subvention d'un montant maximal de 1 500 000 \$, soit un montant maximal de 750 000 \$ au cours de chacun des exercices financiers 2025-2026 et 2026-2027, afin de lui permettre de réaliser le projet Conservation de la biodiversité du lac Saint-Pierre et soutien au rétablissement de la perchaude;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront établies dans une convention à intervenir entre le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs et la Fondation pour la biodiversité et la faune du Québec, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs :

QUE le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs soit autorisé à octroyer à la Fondation pour la biodiversité et la faune du Québec une subvention d'un montant maximal de 1 500 000 \$, soit un montant maximal de 750 000 \$ au cours de chacun des exercices financiers 2025-2026 et 2026-2027, afin de lui permettre de réaliser le projet Conservation de la biodiversité du lac Saint-Pierre et soutien au rétablissement de la perchaude;

QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention soient établies dans une convention à intervenir entre le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs et la Fondation pour la biodiversité et la faune du Québec, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
DAVID BAHAN

87161



Gouvernement du Québec

Décret 60-2026, 21 janvier 2026

CONCERNANT l'octroi au Fonds d'action Saint-Laurent d'une subvention d'un montant maximal de 1 200 000 \$, au cours des exercices financiers 2025-2026 à 2027-2028, pour la réalisation du Programme de restauration des grands herbiers submergés du Saint-Laurent

ATTENDU QUE le Fonds d'action Saint-Laurent est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38) qui a pour mission de favoriser la conservation des écosystèmes et du patrimoine ainsi que le maintien des usages du fleuve Saint-Laurent et de son golfe;

ATTENDU QUE le Programme de restauration des grands herbiers submergés du Saint-Laurent a pour objet de financer les initiatives locales visant à protéger et à restaurer les zones d'importance pour la végétation submergée dans le tronçon fluvial et l'estuaire fluvial du Saint-Laurent;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 10 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (chapitre M-30.001), le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs est chargé d'assurer la protection de l'environnement et de veiller à la conservation du patrimoine naturel, notamment afin de maintenir les fonctions écologiques rendues par les écosystèmes qui le composent;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 7^o de l'article 12 de cette loi, aux fins de l'exercice de ses fonctions, le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs peut accorder une subvention ou toute autre forme d'aide financière conformément à la Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01), notamment pour la réalisation de plans, de programmes, de projets, de recherches, d'études ou d'analyses, pour l'acquisition de connaissances ou pour l'acquisition ou l'exploitation de certaines installations d'utilité publique;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1^o de l'article 8 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (chapitre C-61.01), afin de favoriser l'application de cette loi, le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs peut exécuter ou faire exécuter des recherches, des analyses, des études ou des inventaires et accorder des subventions ou d'autres types d'aide financière à ces fins;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 11.1 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (chapitre M-25.2), le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs a pour mission d'assurer, dans une perspective de développement durable et de gestion intégrée, la conservation et la mise en valeur de la faune et son habitat;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 15 de cette loi, le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs peut, pour l'exercice de ses fonctions, accorder des subventions;

ATTENDU QUE le Programme de restauration des grands herbiers submergés du Saint-Laurent s'inscrit dans le cadre de la cible 2 du Plan nature 2030 qui prévoit d'entreprendre la restauration de 30% des écosystèmes dégradés prioritaires en vue de favoriser la biodiversité et l'accès à la nature;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), sous réserve de l'article 4 de ce règlement, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs à octroyer au Fonds d'action Saint-Laurent une subvention d'un montant maximal de 1 200 000 \$, soit un montant maximal de 200 000 \$ au cours de l'exercice financier 2025-2026 et de 500 000 \$ au cours de chacun des exercices financiers 2026-2027 et 2027-2028, pour la réalisation du Programme de restauration des grands herbiers submergés du Saint-Laurent;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront établies dans une convention à intervenir entre le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs et le Fonds d'action Saint-Laurent, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs :

QUE le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs soit autorisé à octroyer au Fonds d'action Saint-Laurent une subvention d'un montant maximal de 1 200 000 \$, soit un montant maximal de 200 000 \$ au cours de l'exercice financier 2025-2026 et de 500 000 \$ au cours de chacun des exercices financiers 2026-2027 et 2027-2028, pour la réalisation du Programme de restauration des grands herbiers submergés du Saint-Laurent;

QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention soient établies dans une convention à intervenir entre le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs et le Fonds d'action Saint-Laurent, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
DAVID BAHAN

87162



Gouvernement du Québec

Décret 61-2026, 21 janvier 2026

CONCERNANT la délivrance d'une autorisation à Hydro-Québec pour le projet de ligne de raccordement à 315 kV du projet éolien Des Neiges – Secteur sud sur le territoire de la municipalité régionale de comté de La Côte-de-Beaupré

ATTENDU QUE la sous-section 4 de la section II du chapitre IV du titre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour la réalisation de certains projets de construction, ouvrages, activités, exploitations ou travaux exécutés suivant un projet, dans les cas prévus par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 10 de la partie II de l'annexe 1 du Règlement relatif à l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets (chapitre Q-2, r. 23.1), tel que remplacé par l'article 2 du Règlement modifiant le Règlement relatif à l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets, édicté par le décret numéro 1333-2025 du 5 novembre 2025, assujettit à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement la construction, sur une distance égale ou supérieure à 5 km, d'une ligne de transport et de répartition d'énergie électrique d'une tension égale ou supérieure à 315 kV;

ATTENDU QU'Hydro-Québec a transmis au ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs un avis de projet, le 23 février 2023, et une étude d'impact sur l'environnement, le 12 juillet 2024, et ce, conformément aux articles 31.2 et 31.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement, relativement au projet de ligne de raccordement à 315 kV du projet éolien Des Neiges – Secteur sud sur le territoire de la municipalité régionale de comté de La Côte-de-Beaupré;

ATTENDU QUE cette étude d'impact a été rendue publique par le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, le 23 juillet 2024, tel qu'il est prévu à l'article 31.3.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs a effectué l'analyse de l'étude d'impact visant à établir si celle-ci répondait à la directive du ministre et que cette analyse a nécessité la consultation d'autres ministères ainsi que la demande d'informations complémentaires auprès d'Hydro-Québec;

ATTENDU QUE, durant la période d'information publique prévue à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, soit du 30 avril 2025 au 30 mai 2025, aucune demande d'audience publique, de consultation ciblée ou de médiation n'a été adressée au ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs relativement à ce projet de ligne de raccordement à 315 kV;

ATTENDU QUE le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs a produit, le 18 décembre 2025, un rapport d'analyse environnementale qui permet de conclure que ce projet de ligne de raccordement à 315 kV est acceptable sur le plan environnemental, à certaines conditions;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement, le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs transmet sa recommandation au gouvernement après l'analyse du projet, à la fin de l'évaluation environnementale;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de cet article, le gouvernement peut délivrer une autorisation pour la réalisation du projet, avec ou sans modification et aux conditions, restrictions ou interdictions qu'il détermine, ou refuser de délivrer l'autorisation;

ATTENDU QUE, en vertu du cinquième alinéa de cet article, le gouvernement peut aussi, pour certaines activités qu'il détermine, déléguer au ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs son pouvoir de modifier une autorisation, dans la mesure où la modification n'est pas de nature à modifier de manière substantielle le projet et, en ce cas, les dispositions de la sous-section 1 de la section II du chapitre IV du titre I de cette loi sont applicables à cette modification, avec les adaptations nécessaires;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 31.5.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement, lorsque le projet porte atteinte à des milieux humides et hydriques, le gouvernement applique les articles 46.0.4 et 46.0.6 de cette loi, avec les adaptations nécessaires, en tenant compte des objectifs énoncés à l'article 46.0.1 de cette loi, il décide à l'égard de cette atteinte si des mesures de compensation sont exigibles et, dans un tel cas, il les détermine parmi celles prévues aux paragraphes 1^o et 2^o de cet alinéa;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 31.5.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement, le gouvernement détermine les modalités du

paiement d'une contribution financière dont le montant est établi conformément à la méthode de calcul prévue par le règlement du gouvernement pris en application du paragraphe 1^o de l'article 46.0.22 de cette loi ou, lorsqu'il est d'avis qu'elle n'est pas adaptée au contexte parce qu'une variable de la méthode de calcul n'est pas déterminée ni déterminable en l'espèce ou parce que la méthode ne permet pas de considérer l'ensemble des caractéristiques du milieu visé par la compensation, conformément à toute autre méthode de calcul qu'il établit assurant une juste compensation de l'atteinte portée au milieu;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 31.6 de la Loi sur la qualité de l'environnement, le gouvernement peut permettre que tout ou partie d'un projet puisse faire l'objet d'une déclaration de conformité en application de la sous-section 2 de la section II du chapitre IV du titre I de cette loi, selon les conditions qu'il détermine et, dans ce cas, la déclaration doit attester que la réalisation des activités visées sera conforme aux conditions, restrictions et interdictions prévues par l'autorisation gouvernementale de même qu'aux normes fixées par règlement leur étant applicables, le cas échéant;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs :

QU'une autorisation soit délivrée à Hydro-Québec pour le projet de ligne de raccordement à 315 kV du projet éolien Des Neiges – Secteur sud sur le territoire de la municipalité régionale de comté de La Côte-de-Beaupré, et ce, aux conditions suivantes :

CONDITION 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Sous réserve des conditions prévues par la présente autorisation, le projet de ligne de raccordement à 315 kV du projet éolien Des Neiges – Secteur sud sur le territoire de la municipalité régionale de comté de La Côte-de-Beaupré doit être conforme aux modalités et mesures prévues dans les documents suivants :

—HYDRO-QUÉBEC. Raccordement à 315 kV du parc éolien des Neiges – Secteur sud. Étude d'impact sur l'environnement – Volume 1 – Rapport, juillet 2024, totalisant environ 272 pages;

—HYDRO-QUÉBEC. Raccordement à 315 kV du parc éolien des Neiges – Secteur sud – Étude d'impact sur l'environnement – Volume 2 – Annexes, juillet 2024, totalisant environ 248 pages incluant 9 annexes;

—HYDRO-QUÉBEC. Raccordement à 315 kV du parc éolien des Neiges - Secteur sud – Étude d'impact sur l'environnement – Avifaune – Version finale, par Englobe Corp., janvier 2024, totalisant environ 108 pages incluant 7 annexes;

—HYDRO-QUÉBEC. Raccordement à 315 kV du parc éolien des Neiges - Secteur sud – Évaluation du potentiel de présence des espèces à statut particulier – Version finale, par Englobe Corp., janvier 2024, totalisant environ 144 pages incluant 4 annexes;

—HYDRO-QUÉBEC. Raccordement à 315 kV du parc éolien des Neiges - Secteur sud – Paysage – Version finale, par Englobe Corp., avril 2024, totalisant environ 44 pages;

—HYDRO-QUÉBEC. Raccordement à 315 kV du parc éolien des Neiges - Secteur sud – Inventaire des préoccupations et des réactions psychosociales recueillies lors des consultations réalisées par Hydro-Québec – Version finale, par Englobe Corp., avril 2024, totalisant environ 42 pages;

—HYDRO-QUÉBEC. Raccordement à 315 kV du parc éolien des Neiges - Secteur sud – Herpétofaune – Version finale, par Englobe Corp., décembre 2023, totalisant environ 68 pages incluant 2 annexes;

—HYDRO-QUÉBEC. Raccordement à 315 kV du parc éolien des Neiges - Secteur sud – Mammifères terrestres – Version finale, par Englobe Corp., janvier 2024, totalisant environ 66 pages incluant 3 annexes;

—HYDRO-QUÉBEC. Raccordement à 315 kV du parc éolien des Neiges - Secteur sud – Population et territoire – Version finale, par Englobe Corp., avril 2024, totalisant environ 46 pages incluant 1 annexe;

—HYDRO-QUÉBEC. Raccordement à 315 kV du parc éolien des Neiges - Secteur sud – Végétation, milieux humides et hydriques - Partie 1 – Version finale, par Englobe Corp., décembre 2023, totalisant environ 313 pages incluant 2 annexes;

—HYDRO-QUÉBEC. Raccordement à 315 kV du parc éolien des Neiges - Secteur sud – Végétation, milieux humides et hydriques - Partie 2 – Version finale, par Englobe Corp., décembre 2023, totalisant environ 136 pages incluant 4 annexes;

—HYDRO-QUÉBEC. Raccordement à 315 kV du parc éolien des Neiges – Secteur sud – Complément de l'étude d'impact sur l'environnement – Réponses aux questions et commentaires du ministère de l'Environnement, de la

Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, novembre 2024, totalisant environ 267 pages incluant 6 annexes;

—HYDRO-QUÉBEC. Plan d'urgence Exploitation – Direction principale – Contrôle des mouvements d'énergie et exploitation du réseau, 8 octobre 2024, totalisant environ 52 pages incluant 2 annexes;

—Courriel de M. Mathieu Drolet, d'Hydro-Québec, à M. Bruno Dupré, du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, envoyé le 26 février 2025 à 14 h 17, concernant la transmission du document de questions et commentaires de la communauté de Mashteuiatsh – Projet de ligne de raccordement à 315 kV du parc éolien Des Neiges - secteur Sud sur le territoire de la MRC de La Côte-de-Beaupré (3211-11-133), 8 pages incluant 2 pièces jointes;

—HYDRO-QUÉBEC. Raccordement à 315 kV du parc éolien des Neiges – Secteur sud – Complément de l'étude d'impact sur l'environnement – Deuxième série de réponses aux questions et commentaires du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, février 2025, totalisant environ 54 pages incluant 1 annexe;

—Courriel de M. Mathieu Drolet, d'Hydro-Québec, à M. Bruno Dupré, du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, envoyé le 4 avril 2025 à 10 h 04, concernant la demande d'engagements et d'informations complémentaires – Projet de ligne de raccordement à 315 kV du parc éolien Des Neiges - Secteur Sud sur le territoire de la municipalité régionale de comté de La Côte-de-Beaupré (3211-11-133), 9 pages incluant 2 pièces jointes;

—HYDRO-QUÉBEC. Raccordement à 315 kV du parc éolien des Neiges – Secteur sud. – Information complémentaire pour l'analyse environnementale – Document soumis au ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, août 2025, totalisant environ 124 pages incluant 3 annexes;

—HYDRO-QUÉBEC. Raccordement à 315 kV du parc éolien des Neiges – Secteur sud – Régime spécifique (art. 31.6 LQE) – Conditions de réalisation des activités de déboisement, octobre 2025, 90 pages incluant 4 annexes;

—HYDRO-QUÉBEC. Raccordement à 315 kV du parc éolien des Neiges – Secteur sud – Demande d'engagements et d'informations complémentaires dans le cadre de l'analyse environnementale – Informations complémentaires

soumises au ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, novembre 2025, totalisant environ 28 pages;

—Courriel de M. Mathieu Drolet, d'Hydro-Québec, à M. Bruno Dupré, du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, envoyé le 9 décembre 2025 à 8 h 43, concernant les informations complémentaires – Projet de ligne de raccordement à 315 kV du parc éolien Des Neiges - Secteur Sud sur le territoire de la municipalité régionale de comté de La Côte-de-Beaupré (3211-11-133), 8 pages incluant 2 pièces jointes;

—HYDRO-QUÉBEC. Raccordement à 315 kV du parc éolien des Neiges – Secteur sud – Régime spécifique (art. 31.6 LQE) – Conditions de réalisation des activités de déboisement, 15 décembre 2025, totalisant environ 96 pages incluant 5 annexes;

—HYDRO-QUÉBEC. Raccordement à 315 kV du parc éolien des Neiges – Secteur sud – Demande d'engagements et d'informations complémentaires dans le cadre de l'analyse environnementale – Informations complémentaires soumises au ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, décembre 2025, totalisant environ 23 pages incluant 1 annexe.

En cas de conflit entre les dispositions des documents ci-dessus mentionnés, les dispositions les plus récentes prévalent;

CONDITION 2 : REMISE EN ÉTAT ET SUIVI DES MILIEUX HUMIDES ET HYDRIQUES ET DE L'HABITAT DU POISSON

Hydro-Québec doit assurer la remise en état des milieux humides et hydriques et de l'habitat du poisson affectés temporairement par les travaux réalisés dans le cadre de son projet dans l'objectif de retrouver les fonctions écologiques perdues temporairement et la productivité de ceux-ci, et ce, à la satisfaction du ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs.

À cet égard, Hydro-Québec doit transmettre, pour approbation, au ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, un programme de remise en état des milieux humides et hydriques et de l'habitat du poisson affectés par son projet ainsi qu'un programme de suivi de la remise en état de ceux-ci lors du dépôt de la première demande visant l'obtention d'une autorisation en vertu de

l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement pour les activités qui occasionnent des atteintes temporaires aux milieux humides et hydriques et à l'habitat du poisson.

Le programme de remise en état des milieux humides et hydriques et de l'habitat du poisson doit notamment inclure les objectifs de remise en état à atteindre, les superficies visées, les travaux prévus ainsi qu'un échéancier de réalisation de ces travaux. Le programme de suivi de la remise en état des milieux humides et hydriques et de l'habitat du poisson doit prévoir un suivi à la première, troisième et cinquième année suivant la réalisation des travaux de remise en état. Il doit également prévoir les paramètres faisant l'objet du suivi ainsi que les mesures correctives à appliquer en cas de non-succès des travaux effectués. Hydro-Québec doit transmettre au ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs un rapport de suivi au plus tard dans un délai de trois mois suivant la fin de chaque année de suivi.

Hydro-Québec doit avoir exécuté les travaux de remise en état des milieux humides et hydriques et de l'habitat du poisson selon l'échéancier présenté dans son programme de remise en état des milieux humides et hydriques et de l'habitat du poisson, tel qu'il aura été approuvé par le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, ou au plus tard deux ans suivant l'année de la réalisation des travaux qui occasionnent des atteintes aux milieux humides et hydriques et à l'habitat du poisson;

CONDITION 3 : COMPENSATION POUR L'ATTEINTE PERMANENTE AUX MILIEUX HUMIDES ET HYDRIQUES

Hydro-Québec doit compenser l'atteinte aux milieux humides et hydriques occasionnée par les travaux réalisés dans le cadre de son projet selon les modalités prévues à la présente condition.

Hydro-Québec doit transmettre au ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs le bilan mis à jour des superficies atteintes de milieux humides et hydriques lors du dépôt de chaque demande visant l'obtention d'une autorisation en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement pour les travaux susceptibles d'occasionner ces atteintes. Ce bilan doit également présenter les efforts d'évitement et de minimisation des superficies de milieux humides et hydriques affectés par les travaux prévus. Les superficies cumulatives atteintes de milieux humides et hydriques doivent correspondre à celles présentées dans les documents cités à la condition 1.

Hydro-Québec sera tenue au paiement d'une contribution financière afin de compenser l'atteinte aux milieux humides et hydriques, conformément au paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 31.5.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement. Le montant de cette contribution financière est établi conformément à la méthode de calcul prévue à l'article 6 du Règlement sur la compensation pour l'atteinte aux milieux humides et hydriques (chapitre Q-2, r. 9.1).

Le paiement de cette contribution financière est requis avant la délivrance d'une autorisation en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement pour tous travaux qui occasionnent des atteintes aux milieux humides et hydriques;

QUE les travaux de déboisement, lorsqu'ils sont réalisés hors de la période de nidification de l'avifaune, sur sol gelé et sans essouchage, les travaux d'aménagement de chemins d'hiver et les travaux d'installation de ponts temporaires, tels qu'ils sont présentés dans les documents cités à la condition 1, puissent faire l'objet d'une déclaration de conformité en application de la sous-section 2 de la section II du chapitre IV du titre I de la Loi sur la qualité de l'environnement attestant que la réalisation de l'activité visée sera conforme aux conditions, restrictions et interdictions prévues par la présente autorisation, dont la suivante :

CONDITION RELATIVE À LA DÉCLARATION DE CONFORMITÉ POUR LES TRAVAUX DE DÉBOISEMENT RÉALISÉS HORS DE LA PÉRIODE DE NIDIFICATION DE L'AVIFAUNE, SUR SOL GELÉ ET SANS ESSOUCHAGE, LES TRAVAUX D'AMÉNAGEMENT DE CHEMINS D'HIVER ET LES TRAVAUX D'INSTALLATION DE PONTS TEMPORAIRES

Hydro-Québec doit transmettre, dans les 10 jours précédant le début des travaux, une déclaration de conformité aux conditions, restrictions et interdictions prévues par la présente autorisation.

Hydro-Québec doit attester que tous les renseignements et les documents fournis dans la déclaration de conformité sont complets et exacts.

Si la déclaration de conformité transmise est jugée incomplète par le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, Hydro-Québec en sera avisée par écrit. Il lui sera interdit de commencer les travaux et elle sera invitée à transmettre une nouvelle déclaration de conformité dûment remplie.

Dans les 60 jours suivant la fin des travaux de déboisement réalisés hors de la période de nidification de l'avifaune, sur sol gelé et sans essouchage, les travaux d'aménagement de chemins d'hiver et les travaux d'installation de ponts temporaires, Hydro-Québec doit transmettre au ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs une attestation de la conformité des travaux réalisés aux conditions, restrictions et interdictions prévues par la présente autorisation, sous forme de rapport. Ce rapport devra notamment inclure un plan géoréférencé des travaux réalisés, des photos et le bilan des superficies déboisées et des travaux effectués;

QUE la présente autorisation puisse faire l'objet d'une modification par le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs pour l'activité suivante, dans la mesure où cette modification n'est pas de nature à modifier de manière substantielle le projet :

- Construction de la ligne de raccordement quant au :
- Programme de remise en état et de suivi des milieux humides et hydriques et de l'habitat du poisson affectés temporairement par les travaux, prévu dans les documents cités à la condition 1 et à la condition 2.

Le greffier du Conseil exécutif,
DAVID BAHAN

87163



Gouvernement du Québec

Décret 62-2026, 21 janvier 2026

CONCERNANT la cible de réduction des émissions de gaz à effet de serre pour l'ensemble du Québec pour 2035

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1018-2015 du 18 novembre 2015, le gouvernement a fixé la cible de réduction des émissions de gaz à effet de serre du Québec pour 2030 à 37,5% sous le niveau de 1990;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 46.4 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), afin de lutter contre le réchauffement planétaire et les changements climatiques, le gouvernement fixe, par décret, sur la base des émissions de l'année 1990 et pour chaque période qu'il détermine, une cible de réduction des émissions de gaz à effet de serre pour l'ensemble du Québec qui ne peut être inférieure à 37,5%;

ATTENDU QUE, conformément au deuxième alinéa de l'article 46.4 de cette loi, le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs a sollicité les conseils du comité consultatif sur les changements climatiques quant aux cibles à fixer et que ses conseils ont été rendus publics le 4 novembre 2025;

ATTENDU QUE, conformément au quatrième alinéa de l'article 46.4 de cette loi, une consultation particulière a été tenue par la Commission des transports et de l'environnement, du 25 novembre au 3 décembre 2025;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer la cible de réduction des émissions de gaz à effet de serre pour l'ensemble du Québec pour 2035 à 37,5% sous le niveau de 1990;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs :

QUE la cible de réduction des émissions de gaz à effet de serre pour l'ensemble du Québec pour 2035 soit de 37,5% sous le niveau de 1990.

Le greffier du Conseil exécutif,
DAVID BAHAN

87164



Gouvernement du Québec

Décret 63-2026, 21 janvier 2026

CONCERNANT l'approbation de l'Entente modifiant l'Entente en matière de conservation et de mise en valeur de la faune au sujet du territoire de Parke et de terrains de piégeage entre le gouvernement du Québec et la Première Nation Wolastoqiyik (Malécite) Wahsipekuk

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 24.1 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1), dans le but de mieux concilier les nécessités de la conservation et de la gestion de la faune avec les activités des autochtones exercées à des fins alimentaires, rituelles ou sociales, ou de faciliter davantage le développement et la gestion des ressources fauniques par les autochtones, le gouvernement est autorisé à conclure avec toute communauté autochtone représentée par son conseil de bande des ententes portant sur toute matière visée par les chapitres III, IV et VI de cette loi;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et la Première Nation Wolastoqiyik (Malécite) Wahsipekuk ont conclu, le 1^{er} août 2022, l'Entente en matière de conservation et de mise en valeur de la faune au sujet du territoire de Parke et de terrains de piégeage, laquelle a été approuvée par le décret numéro 1225-2022 du 22 juin 2022;

ATTENDU QUE les parties souhaitent conclure l'Entente modifiant l'Entente en matière de conservation et de mise en valeur de la faune au sujet du territoire de Parke et de terrains de piégeage afin d'octroyer une subvention additionnelle à la Première Nation Wolastoqiyik (Malécite) Wahsipekuk pour la mise en œuvre de cette entente;

ATTENDU QUE l'entente modifiant cette entente constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit;

ATTENDU QUE l'entente modifiant cette entente constitue également une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Relations canadiennes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, du ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit et du ministre responsable des Relations canadiennes :

QUE soit approuvée l'Entente modifiant l'Entente en matière de conservation et de mise en valeur de la faune au sujet du territoire de Parke et de terrains de piégeage entre le gouvernement du Québec et la Première Nation Wolastoqiyik (Malécite) Wahsipekuk, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
DAVID BAHAN

87165



Gouvernement du Québec

Décret 64-2026, 21 janvier 2026

CONCERNANT l'approbation de l'Avenant n^o 1 à l'entente concernant le Réseau météorologique coopératif du Québec entre le gouvernement du Québec, le gouvernement du Canada, Hydro-Québec, la Société de protection des forêts contre le feu (SOPFEU), Rio Tinto Alcan inc. et La Financière agricole du Québec

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec, le gouvernement du Canada, Hydro-Québec, la Société de protection des forêts contre le feu (SOPFEU), Rio Tinto Alcan inc. et La Financière agricole du Québec souhaitent conclure l'Avenant n^o 1 à l'entente concernant le Réseau météorologique coopératif du Québec, laquelle a été conclue le 19 mars 2002 et approuvée par le décret n^o 911-2001 du 31 juillet 2001;

ATTENDU QUE cet avenant n^o 1 a pour objet d'ajouter La Financière agricole du Québec comme partie à cette entente;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 10 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (chapitre M-30.001), le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs est chargé d'assurer la protection de l'environnement et de veiller à la conservation du patrimoine naturel, notamment afin de maintenir les fonctions écologiques rendues par les écosystèmes qui le composent;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1^o de l'article 12 de cette loi, aux fins de l'exercice de ses fonctions, le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs peut notamment conclure, conformément à la loi, une entente avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 16.7^o du premier alinéa de l'article 12 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (chapitre M-25.2), les fonctions et pouvoirs du ministre des Ressources naturelles et des Forêts consistent plus particulièrement à veiller à la protection des forêts conformément à la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 16 de cette loi, le ministre des Ressources naturelles et des Forêts peut, conformément à la loi, conclure un accord avec un gouvernement ou un organisme conformément aux intérêts et aux droits du Québec pour faciliter l'exécution de cette loi ou d'une loi dont l'application relève de lui;

ATTENDU QUE cet avenant n^o 1 est une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Relations canadiennes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, du ministre des Ressources naturelles et des Forêts et du ministre responsable des Relations canadiennes :

QUE soit approuvé l'Avenant n^o 1 à l'entente concernant le Réseau météorologique coopératif du Québec entre le gouvernement du Québec, le gouvernement du Canada, Hydro-Québec, la Société de protection des forêts contre le feu (SOPFEU), Rio Tinto Alcan inc. et La Financière agricole du Québec, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
DAVID BAHAN

87166



Gouvernement du Québec

Décret 65-2026, 21 janvier 2026

CONCERNANT le versement à l'Institut de la statistique du Québec d'une deuxième tranche de la subvention d'un montant maximal de 19 519 425 \$, pour l'année financière 2025-2026, et d'une avance d'un montant maximal de 6 318 450 \$, pour l'année financière 2026-2027, pour son fonctionnement

ATTENDU QUE l'Institut de la statistique du Québec est institué en vertu du premier alinéa de l'article 1 de la Loi sur l'Institut de la statistique du Québec (chapitre I-13.011);

ATTENDU QUE, par le décret numéro 45-2025 du 23 janvier 2025, le ministre des Finances a été autorisé à verser à l'Institut de la statistique du Québec, dès le début de l'année financière 2025-2026, un montant maximal de 6 151 275 \$ à titre d'avance sur la subvention de fonctionnement à lui être octroyée pour cette année financière;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), sous réserve de l'article 4 de ce règlement, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre des Finances à verser à l'Institut de la statistique du Québec une deuxième tranche de la subvention d'un montant maximal de 19 519 425 \$, pour l'année financière 2025-2026, pour son fonctionnement, selon les conditions et les modalités prévues dans une convention de subvention à être conclue entre le ministre des Finances et l'Institut de la statistique du Québec, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre des Finances à verser à l'Institut de la statistique du Québec, dès le début de l'année financière 2026-2027, une avance d'un montant maximal de 6 318 450 \$, pour cette année financière, pour son fonctionnement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE le ministre des Finances soit autorisé à verser à l'Institut de la statistique du Québec une deuxième tranche de la subvention d'un montant maximal de 19 519 425 \$, pour l'année financière 2025-2026, pour son fonctionnement, selon les conditions et les modalités prévues dans une convention de subvention à être conclue entre le ministre des Finances et l'Institut de la statistique du Québec, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE le ministre des Finances soit autorisé à verser à l'Institut de la statistique du Québec, dès le début de l'année financière 2026-2027, une avance d'un montant maximal de 6 318 450 \$, pour cette année financière, pour son fonctionnement.

Le greffier du Conseil exécutif,
DAVID BAHAN

87167



Gouvernement du Québec

Décret 66-2026, 21 janvier 2026

CONCERNANT l'institution d'un régime d'emprunts par la Commission des services juridiques

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 85.1 de la Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques (chapitre A-14), la Commission des services juridiques ne peut contracter un emprunt, par billet ou autre titre, qu'avec l'autorisation du gouvernement, au taux d'intérêt et aux autres conditions que ce dernier détermine;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1238-2012 du 19 décembre 2012, le gouvernement a désigné la Commission des services juridiques comme organisme auquel le ministre des Finances et de l'Économie peut, à titre de responsable du Fonds de financement, accorder des prêts;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 78 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001), les organismes qui ont le pouvoir d'emprunter peuvent, dans le cadre d'un régime d'emprunts institué par l'organisme et avec les autorisations ou les approbations requises par la loi pour l'exercice de leur pouvoir d'emprunt et aux conditions déterminées par le gouvernement, le cas échéant, lorsque ce régime établit le montant maximum ainsi que les caractéristiques et les limites relativement aux emprunts à y être effectués, conclure sans autre autorisation ou approbation toute transaction d'emprunt en vertu de ce régime, en établir les montants et les autres caractéristiques et fixer ou accepter les conditions et modalités relatives à chacune de ces transactions;

ATTENDU QUE, conformément à cet article, l'Assemblée des commissaires de la Commission des services juridiques a adopté, le 5 décembre 2025, une résolution, laquelle est portée en annexe à la recommandation ministérielle du présent décret, afin d'instituer un régime d'emprunts, valide jusqu'au 31 mars 2027, lui permettant d'emprunter un montant maximal de 100 000 000 \$ à court terme ou par marge de crédit auprès d'institutions financières ou du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, pour ses besoins opérationnels, conformément aux caractéristiques et aux limites qui y sont établies;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Commission des services juridiques à instituer ce régime d'emprunts, à la condition que, si la Commission des services juridiques n'est pas en mesure de respecter ses obligations sur tout emprunt contracté auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, en vertu de ce régime d'emprunts, le ministre de la Justice élabore et mette en œuvre, avec les autorisations ou approbations requises, le cas échéant, des mesures afin de remédier à cette situation;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et du ministre de la Justice :

QUE la Commission des services juridiques soit autorisée à instituer un régime d'emprunts, valide jusqu'au 31 mars 2027, comportant les caractéristiques et les limites apparaissant à la résolution adoptée par l'Assemblée des commissaires de la Commission des services juridiques le 5 décembre 2025, laquelle est portée en annexe à la recommandation ministérielle du présent décret, lui permettant d'emprunter un montant maximal de 100 000 000 \$ à court terme ou par marge de crédit auprès d'institutions financières ou du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, pour ses besoins opérationnels;

QUE, si la Commission des services juridiques n'est pas en mesure de respecter ses obligations sur tout emprunt contracté auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, en vertu de ce régime d'emprunts, le ministre de la Justice élabore et mette en œuvre, avec les autorisations ou approbations requises, le cas échéant, des mesures afin de remédier à cette situation.

Le greffier du Conseil exécutif,
DAVID BAHAN

87168



Gouvernement du Québec

Décret 67-2026, 21 janvier 2026

CONCERNANT l'institution d'un régime d'emprunts par la Société des établissements de plein air du Québec

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 28 de la Loi sur la Société des établissements de plein air du Québec (chapitre S-13.01), la Société des établissements de plein air du Québec ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, contracter un emprunt qui porte au-delà du montant déterminé par le gouvernement le total de ses emprunts en cours non encore remboursés;

ATTENDU QUE, conformément au décret numéro 492-2020 du 29 avril 2020, la Société des établissements de plein air du Québec ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, contracter un emprunt qui porte au-delà de 1 000 000 \$ le total de ses emprunts en cours non encore remboursés;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 719-2023 du 19 avril 2023, la Société des établissements de plein air du Québec a été autorisée à instituer un régime d'emprunts, valide jusqu'au 30 avril 2026, comportant les caractéristiques et les limites apparaissant à la résolution numéro 2023-08 dûment adoptée par le conseil d'administration de la Société des établissements de plein air du Québec le 14 mars 2023, laquelle est portée en annexe à la recommandation ministérielle de ce décret, lui permettant d'emprunter un montant maximal de 531 900 000 \$, dont 25 000 000 \$ à court terme ou par marge de crédit auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, pour ses besoins opérationnels et 506 900 000 \$ par marge de crédit ou à long terme auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, pour ses projets d'investissement;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 78 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001), les organismes qui ont le pouvoir d'emprunter peuvent, dans le cadre d'un régime d'emprunts institué par l'organisme et avec les autorisations ou les approbations requises par la loi pour l'exercice de leur pouvoir d'emprunt et aux conditions déterminées par le gouvernement, le cas échéant, lorsque ce régime établit le montant maximum ainsi que les caractéristiques et les limites relativement aux emprunts à y être effectués, conclure sans autre autorisation ou approbation toute transaction d'emprunt en vertu de ce régime, en établir les montants et les autres caractéristiques et fixer ou accepter les conditions et modalités relatives à chacune de ces transactions;

ATTENDU QUE, conformément à cet article, le conseil d'administration de la Société des établissements de plein air du Québec a adopté, le 4 décembre 2025, la résolution numéro 2025-39, laquelle est portée en annexe à la recommandation ministérielle du présent décret, afin d'instituer un régime d'emprunts, valide jusqu'au 30 septembre 2028, lui permettant d'emprunter un montant maximal de 196 726 200 \$, dont 25 000 000 \$ à court terme ou par marge de crédit auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, pour ses besoins opérationnels, et 171 726 200 \$ par marge de crédit auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, pour ses projets d'investissement subventionnés par le gouvernement du Québec, conformément aux caractéristiques et aux limites qui y sont établies;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Société des établissements de plein air du Québec à instituer ce régime d'emprunts, à la condition que, si la Société des établissements de plein air du Québec n'est pas en mesure de respecter ses obligations sur tout emprunt contracté auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, en vertu de ce régime d'emprunts, la ministre responsable du Sport, du Loisir et du Plein air élabore et mette en œuvre, avec les autorisations ou approbations requises, le cas échéant, des mesures afin de remédier à cette situation;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer le décret numéro 719-2023 du 19 avril 2023, sans pour autant affecter la validité des emprunts conclus sous son autorité avant la date du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et de la ministre responsable du Sport, du Loisir et du Plein air :

QUE la Société des établissements de plein air du Québec soit autorisée à instituer un régime d'emprunts, valide jusqu'au 30 septembre 2028, comportant les caractéristiques et les limites apparaissant à la résolution numéro 2025-39 adoptée par le conseil d'administration de la Société des établissements de plein air du Québec le 4 décembre 2025, laquelle est portée en annexe à la recommandation ministérielle du présent décret, lui permettant d'emprunter un montant maximal de 196 726 200 \$, dont 25 000 000 \$ à court terme ou par marge de crédit auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, pour ses besoins opérationnels, et 171 726 200 \$ par marge de crédit auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, pour ses projets d'investissement subventionnés par le gouvernement du Québec;

QUE, si la Société des établissements de plein air du Québec n'est pas en mesure de respecter ses obligations sur tout emprunt contracté auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, en vertu de ce régime d'emprunts, la ministre responsable du Sport, du Loisir et du Plein air élabore et mette en œuvre, avec les autorisations ou approbations requises, le cas échéant, des mesures afin de remédier à cette situation;

QUE le présent décret remplace le décret numéro 719-2023 du 19 avril 2023, sans pour autant affecter la validité des emprunts conclus sous son autorité avant la date du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
DAVID BAHAN

87169



Gouvernement du Québec

Décret 69-2026, 21 janvier 2026

CONCERNANT la nomination d'une membre à temps partiel du Tribunal administratif du logement

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 6 de la Loi sur le Tribunal administratif du logement (chapitre T-15.01), aux endroits où il l'estime nécessaire, le gouvernement peut nommer des membres à temps partiel;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 7.6 de cette loi le mandat d'un membre du Tribunal est renouvelé pour cinq ans à moins que le membre ne demande qu'il en soit autrement et qu'il notifie sa décision au ministre au plus tard trois mois avant l'expiration de son mandat;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 7.6 de cette loi une dérogation à la durée du mandat ne peut valoir que pour une durée fixe de moins de cinq ans déterminée par l'acte de renouvellement et, hormis le cas où le membre en fait la demande pour des motifs sérieux, que lorsque des circonstances particulières indiquées dans l'acte de renouvellement l'exigent;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 7.7 de cette loi le renouvellement du mandat d'un membre du Tribunal est examiné suivant la procédure établie par règlement du gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7.15 de cette loi le gouvernement fixe, conformément au règlement édicté en vertu de l'article 7.14 de cette loi, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des membres du Tribunal;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 26 du Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être nommées membres du Tribunal administratif du logement et sur celle de renouvellement du mandat de ces membres (chapitre T-15.01, r. 4), la secrétaire générale associée responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif a formé un comité qui a examiné le renouvellement du mandat de madame Claudine Novello comme membre du Tribunal administratif du logement;

ATTENDU QUE, conformément au deuxième alinéa de l'article 28 de ce règlement, le comité a transmis sa recommandation à la secrétaire générale associée responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif et à la ministre responsable de l'Habitation;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1701-2024 du 27 novembre 2024 madame Claudine Novello a été nommée de nouveau membre du Tribunal administratif du logement;

ATTENDU QUE les besoins du Tribunal permettent que madame Claudine Novello continue d'exercer ses fonctions à titre de membre à temps partiel;

ATTENDU QU'il y a lieu de nommer madame Claudine Novello comme membre à temps partiel du Tribunal administratif du logement;

ATTENDU QUE madame Claudine Novello a demandé que son mandat soit renouvelé pour une durée moindre que cinq ans;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Habitation :

QUE madame Claudine Novello, membre du Tribunal administratif du logement, soit nommée de nouveau membre à temps partiel du Tribunal administratif du logement pour un mandat de deux ans à compter du 30 avril 2026;

QUE le lieu principal d'exercice des fonctions de madame Claudine Novello soit situé à Montréal;

QUE madame Claudine Novello continue de bénéficier des conditions de travail prévues au Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des membres du Tribunal administratif du logement (chapitre T-15.01, r. 5.1).

Le greffier du Conseil exécutif,
DAVID BAHAN

87171



Gouvernement du Québec

Décret 70-2026, 21 janvier 2026

CONCERNANT l'approbation du Protocole d'entente établissant les principes de la collaboration pour le déploiement de Maisons Canada au Québec entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec souhaite conclure avec le gouvernement du Canada le Protocole d'entente établissant les principes de la collaboration pour le déploiement de Maisons Canada au Québec;

ATTENDU QUE ce protocole d'entente constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Relations canadiennes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Habitation et du ministre responsable des Relations canadiennes :

QUE soit approuvé le Protocole d'entente établissant les principes de la collaboration pour le déploiement de Maisons Canada au Québec entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada, lequel sera substantiellement conforme au projet de protocole d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
DAVID BAHAN

87172



Gouvernement du Québec

Décret 71-2026, 21 janvier 2026

CONCERNANT la modification du décret numéro 470-2018 du 11 avril 2018 concernant les organismes publics qui doivent faire affaire exclusivement avec la Société québécoise des infrastructures

ATTENDU QU'en vertu de l'article 30 de la Loi sur les infrastructures publique (chapitre I-8.3) tout organisme public déterminé par le gouvernement doit faire affaire exclusivement avec la Société québécoise des infrastructures pour satisfaire ses besoins en espaces locatifs ainsi qu'en matière de construction, d'entretien, d'exploitation et de gestion d'immeubles et le gouvernement peut toutefois, à l'égard d'un organisme ou de l'une de ses entités administratives, exclure certaines activités immobilières et certains services de cette obligation;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 470-2018 du 11 avril 2018, le gouvernement a déterminé les organismes publics qui doivent faire affaire exclusivement avec la Société québécoise des infrastructures pour satisfaire leurs besoins en espaces locatifs ainsi qu'en matière de construction, d'entretien, d'exploitation et de gestion d'immeubles;

ATTENDU QUE Santé Québec fait partie de ces organismes publics;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce décret afin d'exclure certaines activités immobilières et certains services de l'obligation de Santé Québec de faire affaire exclusivement avec la Société québécoise des infrastructures;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable des Infrastructures :

QUE l'article 2 de l'annexe du décret numéro 470-2018 du 11 avril 2018 soit modifié par l'insertion, dans l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

«Santé Québec

1^o les espaces locatifs requis pour la prestation de services de santé ou de services sociaux, y compris les espaces administratifs et les espaces d'entreposage inclus dans ces espaces locatifs à la condition que ces derniers soient principalement requis pour la prestation de services de santé ou de services sociaux;

2^o les espaces locatifs autres que ceux visés au paragraphe 1^o lorsque la Société n'est pas en mesure de répondre aux besoins de Santé Québec;

3^o les services de construction, d'entretien, d'exploitation et de gestion d'immeubles;».

Le greffier du Conseil exécutif,
DAVID BAHAN

87173



Gouvernement du Québec

Décret 72-2026, 21 janvier 2026

CONCERNANT l'approbation de l'Entente modifiant l'entente existante relative à la cour municipale commune de la MRC de Lotbinière

ATTENDU QUE diverses municipalités sont parties à l'Entente relative à la cour municipale commune de la MRC de Lotbinière;

ATTENDU QUE les parties à cette entente désirent modifier l'adresse du chef-lieu et du greffe de la cour municipale ainsi que l'adresse du lieu où la cour peut siéger;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 24 de la Loi sur les cours municipales (chapitre C-72.01) une modification à un règlement ou à une entente est soumise aux formalités prévues au chapitre II de cette loi portant sur l'établissement d'une cour municipale;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 20 de cette loi, lorsque le règlement porte sur la conclusion d'une entente, seule celle-ci est soumise à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 21 de cette loi une copie certifiée conforme du règlement et, s'il y a lieu, de l'entente est transmise au ministre de la Justice et la municipalité en avise la ministre des Affaires municipales;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 23 de cette loi sur la recommandation du ministre de la Justice qui consulte la ministre des Affaires municipales, le gouvernement peut approuver le règlement ou, selon le cas, l'entente;

ATTENDU QUE, lors d'une séance de leur conseil, les municipalités suivantes ont dûment adopté, à la date indiquée, un règlement autorisant la conclusion de l'Entente modifiant l'entente existante relative à la cour municipale commune de la MRC de Lotbinière :

Municipalité de Dosquet Règlement 2024-484
du 26 novembre 2024

Municipalité du village de Laurier-Station Règlement 17-24
du 2 décembre 2024

Municipalité de Leclercville Règlement 2024-198
du 2 décembre 2024

Municipalité de Lotbinière Règlement 331-2024
du 11 novembre 2024

Municipalité régionale de comté de Lotbinière Règlement 357-2024
du 27 novembre 2024

Municipale de la paroisse de Notre-Dame-du-Sacré-Cœur-d'Issoudun Règlement 2024-10
du 2 décembre 2024

Municipalité de Saint-Agapit Règlement 573-10-24
du 4 novembre 2024

Municipalité de Saint-Antoine-de-Tilly Règlement 2025-13000-07
du 27 mai 2025

Municipalité de Saint-Apollinaire Règlement 995-2024
du 2 décembre 2024

Municipalité de Sainte-Agathe-de-Lotbinière Règlement 287-2025
du 10 février 2025

Municipalité de Sainte-Croix Règlement 724-2024
du 3 décembre 2024

Municipalité de la paroisse de Saint-Édouard-de-Lotbinière Règlement 2024-108
du 13 janvier 2025

Municipalité de Saint-Flavien Règlement 11-2024
du 9 décembre 2024

Municipalité de Saint-Gilles Règlement 647-24
du 18 novembre 2024

Municipalité de Saint-Janvier-de-Joly Règlement 403-24
du 3 décembre 2024

Municipalité de Saint-Narcisse-de-Beaurivage Règlement 214-2024
du 4 novembre 2024

Municipalité de Saint-Patrice-de-Beaurivage Règlement 414-2024
du 10 décembre 2024

Municipalité de Saint-Sylvestre Règlement 181-2024
du 2 décembre 2024

Municipalité de Val-Alain Règlement 253-2024
du 2 décembre 2024

ATTENDU QUE l'Entente modifiant l'entente existante relative à la cour municipale commune de la MRC de Lotbinière a été dûment signée par les parties à l'entente;

ATTENDU QU'une copie certifiée conforme des règlements dûment adoptés et de l'Entente modifiant l'entente existante relative à la cour municipale commune de la MRC de Lotbinière a été transmise au ministre de la Justice et que la ministre des Affaires municipales a été avisée et consultée;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 23 de cette loi le règlement ou, selon le cas, l'entente entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de la publication du décret du gouvernement à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qu'indique le décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE l'Entente modifiant l'entente existante relative à la cour municipale commune de la MRC de Lotbinière, jointe à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée.

Le greffier du Conseil exécutif,
DAVID BAHAN

87174



Gouvernement du Québec

Décret 73-2026, 21 janvier 2026

CONCERNANT la propriété du produit des amendes découlant de la poursuite de certaines infractions criminelles devant la cour municipale de la Ville de Blainville

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1 de l'article 734.4 du Code criminel (L.R.C. 1985, c. C-46), lorsqu'une amende est infligée, qu'une confiscation est ordonnée ou que les sommes prévues dans une promesse, une ordonnance de mise en liberté ou un engagement sont confisquées et qu'aucune disposition autre que cet article n'est prévue par la loi pour l'application de son produit, celui-ci est attribué à Sa Majesté du chef de la province où l'amende a été infligée, la confiscation ordonnée ou les sommes confisquées, et est versé par la personne qui le reçoit au Trésor de cette province;

ATTENDU QUE, en vertu de l'alinéa *a* du paragraphe 3 de cet article, lorsqu'une autorité provinciale, municipale ou locale supporte en tout ou en partie les frais d'application de la loi qui prévoit une amende, une confiscation ou la confiscation de sommes prévues dans une promesse, une ordonnance de mise en liberté ou un engagement dans le cadre d'une poursuite, le lieutenant-gouverneur en conseil de la province peut ordonner que le produit attribué à Sa Majesté du chef de la province soit versé à cette autorité;

ATTENDU QUE le ministre de la Justice, le Directeur des poursuites criminelles et pénales et la Ville de Blainville ont conclu, le 18 décembre 2025, l'entente relative à la poursuite de certaines infractions criminelles devant la cour municipale de la Ville de Blainville et à l'attribution des amendes conformément à l'alinéa *a* du paragraphe 3 de l'article 734.4 du Code criminel;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE la propriété du produit des amendes découlant de la poursuite de certaines infractions criminelles devant la cour municipale de la Ville de Blainville soit attribuée à la Ville de Blainville, et ce, conformément à l'entente relative à la poursuite de certaines infractions criminelles devant la cour municipale de la Ville Blainville et à l'attribution

des amendes conformément à l'alinéa *a* du paragraphe 3 de l'article 734.4 du Code criminel (L.R.C. 1985, c. C-46), laquelle est jointe à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
DAVID BAHAN

87175



Gouvernement du Québec

Décret 74-2026, 21 janvier 2026

CONCERNANT la nomination de madame Erika Porter comme directrice adjointe des poursuites criminelles et pénales

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 5 de la Loi sur le Directeur des poursuites criminelles et pénales (chapitre D-9.1.1) le gouvernement nomme au plus trois directeurs adjoints, sur la recommandation du ministre de la Justice, qu'au moins un des directeurs adjoints est choisi parmi les procureurs aux poursuites criminelles et pénales ayant exercé leur profession d'avocat pendant au moins dix ans et qu'il détermine également la durée de leur mandat, lequel ne peut être inférieur à cinq ans ni excéder sept ans;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 5 de cette loi une personne recommandée doit être choisie dans la liste des personnes qui ont été déclarées aptes à exercer la charge par un comité de sélection composé du sous-ministre de la Justice, d'une personne recommandée par le Bâtonnier du Québec et du directeur à la suite d'un appel de candidatures;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7 de cette loi le gouvernement détermine, sur la recommandation du ministre de la Justice, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des directeurs adjoints;

ATTENDU QU'un poste de directeur adjoint des poursuites criminelles et pénales est vacant et qu'il y a lieu de le pourvoir;

ATTENDU QUE madame Erika Porter fait partie de la liste des candidats que le comité de sélection a déclarés aptes à exercer la charge de directeur adjoint des poursuites criminelles et pénales;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE madame Erika Porter, procureure en chef, Bureau de service-conseil, Directeur des poursuites criminelles et pénales, soit nommée directrice adjointe des poursuites criminelles et pénales pour un mandat de cinq ans à compter du 22 janvier 2026, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
DAVID BAHAN

Conditions de travail de madame Erika Porter comme directrice adjointe des poursuites criminelles et pénales

Aux fins de rendre explicites les considérations et les conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur le Directeur des poursuites criminelles et pénales (chapitre D-9.1.1).

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme madame Erika Porter qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme directrice adjointe des poursuites criminelles et pénales, sous l'autorité du directeur des poursuites criminelles et pénales, ci-après appelé le directeur.

Dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des directives et des politiques adoptées par le Directeur des poursuites criminelles et pénales pour la conduite de ses affaires, elle exerce tout mandat que lui confie le directeur.

Madame Porter exerce ses fonctions au siège du Directeur des poursuites criminelles et pénales situé sur le territoire de la ville de Québec.

Madame Porter, procureure en chef, est en congé sans traitement du Directeur des poursuites criminelles et pénales pour la durée du présent mandat.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 22 janvier 2026 pour se terminer le 21 janvier 2031, sous réserve des dispositions des articles 4 et 5.

3. CONDITIONS DE TRAVAIL

À compter de la date de son engagement, madame Porter reçoit un traitement annuel de 228 025 \$.

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, ci-après appelé le décret numéro 450-2007, s'appliquent à madame Porter comme à une vice-présidente d'un organisme du gouvernement du niveau 6.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date prévue à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

Madame Porter peut en tout temps démissionner de la fonction publique et de son poste de directrice adjointe des poursuites criminelles et pénales après avoir donné un avis écrit au directeur.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution ou suspension

Madame Porter ne peut être destituée ou suspendue sans rémunération par le gouvernement que pour cause, sur recommandation du ministre, après que celui-ci ait reçu un rapport de la Commission de la fonction publique. La suspension ne peut excéder trois mois.

4.3 Échéance

À l'expiration de son mandat, madame Porter demeure en fonction jusqu'à ce qu'elle soit remplacée.

5. RETOUR

Madame Porter peut demander que ses fonctions de directrice adjointe des poursuites criminelles et pénales prennent fin avant l'échéance du 21 janvier 2031, après avoir donné un avis écrit au directeur.

En ce cas, elle sera réintégrée parmi le personnel du Directeur des poursuites criminelles et pénales au traitement qu'elle avait comme directrice adjointe des poursuites criminelles et pénales sous réserve que ce traitement n'excède pas le maximum de l'échelle de traitement applicable à un procureur en chef.

6. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

Le greffier du Conseil exécutif,
DAVID BAHAN

87176



Gouvernement du Québec

Décret 75-2026, 21 janvier 2026

CONCERNANT la nomination d'un membre de la Commission des services juridiques

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 12 de la Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques (chapitre A-14) la Commission des services juridiques se compose de douze membres choisis parmi les groupes de personnes qui, en raison de leurs activités, sont susceptibles de contribuer d'une façon particulière à l'étude et à la solution des problèmes juridiques des milieux défavorisés et qui sont nommés par le gouvernement après consultation de ces groupes;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 13 de cette loi les membres de la Commission, autres que le président, le vice-président et ceux visés au dernier alinéa de l'article 12 de cette loi, sont nommés pour trois ans;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 14 de cette loi chacun des membres de la Commission, y compris le président et le vice-président, demeure en fonction après l'expiration de son mandat jusqu'à ce qu'il ait été remplacé ou nommé de nouveau;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 16 de cette loi le gouvernement fixe les indemnités et les allocations de présence auxquelles les membres de la Commission ont droit;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 532-2022 du 23 mars 2022 madame Rachel Caissy a été nommée de nouveau membre de la Commission des services juridiques, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE la consultation requise par la loi a été effectuée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE monsieur André Allard, retraité, soit nommé membre de la Commission des services juridiques pour un mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de madame Rachel Caissy;

QUE monsieur André Allard soit remboursé des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux Règles sur les frais de déplacement des présidents, vice-présidents et membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

Le greffier du Conseil exécutif,
DAVID BAHAN

87177



Gouvernement du Québec

Décret 76-2026, 21 janvier 2026

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 3 925 000 \$ à la Société de développement de la Baie James, au cours de l'exercice financier 2025-2026, pour l'entretien et la réfection de la route Billy-Diamond et du chemin de Chisasibi

ATTENDU QUE la Société de développement de la Baie James est une compagnie à fonds social constituée en vertu de l'article 1 de la Loi sur le développement de la région de la Baie James (chapitre D-8.0.1);

ATTENDU QUE la Société de développement de la Baie James assure la gestion des travaux de réfection de la route Billy-Diamond et du chemin de Chisasibi ainsi que leur entretien;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 15 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (chapitre M-25.2), le ministre des Ressources naturelles et des Forêts peut, pour l'exercice de ses fonctions, accorder des subventions;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), sous réserve de l'article 4 de ce règlement, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre des Ressources naturelles et des Forêts à octroyer une subvention d'un montant maximal de 3 925 000 \$ à la Société de développement de la Baie James, au cours de l'exercice financier 2025-2026, pour l'entretien et la réfection de la route Billy-Diamond et du chemin de Chisasibi, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention de subvention, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles et des Forêts:

QUE le ministre des Ressources naturelles et des Forêts soit autorisé à octroyer une subvention d'un montant maximal de 3 925 000 \$ à la Société de développement de la Baie James, au cours de l'exercice financier 2025-2026, pour l'entretien et la réfection de la route Billy-Diamond et du chemin de Chisasibi, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention de subvention, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,

DAVID BAHAN

87178



Gouvernement du Québec

Décret 78-2026, 21 janvier 2026

CONCERNANT la nomination de membres indépendants du conseil d'administration de la Société de l'assurance automobile du Québec

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 7 de la Loi sur la Société de l'assurance automobile du Québec (chapitre S-11.011) la Société de l'assurance automobile du Québec est administrée par un conseil d'administration composé de neuf à quinze membres, dont le président du conseil et le président-directeur général;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 7 de cette loi le gouvernement nomme les membres du conseil, autres que le président de celui-ci et le président-directeur général, après consultation des organismes désignés par le conseil et qui sont représentatifs de l'un ou l'autre des milieux suivants :

- 1^o affaires;
- 2^o assurance;
- 3^o droit;
- 4^o santé;
- 5^o sécurité routière;
- 6^o victimes de la route;
- 7^o usagers de la route;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 9 de cette loi le gouvernement fixe le traitement et, s'il y a lieu, le traitement additionnel, les honoraires ou les allocations de chaque membre du conseil d'administration de la Société, de même que les indemnités auxquelles les membres du conseil ont droit;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.1 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État (chapitre G-1.02) les membres du conseil d'administration d'une société, autres que le président de celui-ci et le président-directeur général, sont nommés par le gouvernement en tenant compte des profils de compétence et d'expérience approuvés par le conseil et la durée de leur mandat ne peut excéder quatre ans;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 4 de cette loi au moins les deux tiers des membres du conseil d'administration, dont le président, doivent, de l'avis du gouvernement, se qualifier comme administrateurs indépendants;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 11.1 de cette loi, à l'expiration de leur mandat, les membres du conseil demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient nommés de nouveau ou remplacés;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1508-2021 du 1^{er} décembre 2021, madame Claudia Di Iorio a été nommée de nouveau membre et qualifiée de membre indépendante du conseil d'administration de la Société de l'assurance automobile du Québec, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1508-2021 du 1^{er} décembre 2021, madame Ka Yan Lisa To et monsieur Olivier Normandin ont été nommés membres indépendants du conseil d'administration de la Société de l'assurance automobile du Québec, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à leur remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1508-2021 du 1^{er} décembre 2021, monsieur Stéphan Deschênes a été nommé membre du conseil d'administration de la Société de l'assurance automobile du Québec, qu'en vertu du décret numéro 1757-2022 du 23 novembre 2022 il a été qualifié de membre indépendant de ce conseil, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE les consultations requises par la loi ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports et de la Mobilité durable :

QUE monsieur Stéphan Deschênes, retraité, soit nommé de nouveau membre indépendant du conseil d'administration de la Société de l'assurance automobile du Québec, pour un mandat de quatre ans à compter des présentes;

QUE les personnes suivantes soient nommées membres indépendants du conseil d'administration de la Société de l'assurance automobile du Québec, pour un mandat de quatre ans à compter des présentes :

— madame Julie Chaurette, administratrice de sociétés certifiée, en remplacement de madame Ka Yan Lisa To;

—monsieur Simon Girard, ex-vice-président principal, Finances et secrétariat général, CAA-Québec, en remplacement de madame Claudia Di Iorio;

QUE le décret numéro 610-2006 du 28 juin 2006 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées concernant la rémunération des membres des conseils d'administration de certaines sociétés d'État s'appliquent aux personnes nommées en vertu du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
DAVID BAHAN

87179



Gouvernement du Québec

Décret 79-2026, 21 janvier 2026

CONCERNANT l'approbation de la Modification n^o 1 à l'Entente de contribution Canada–Québec pour la construction d'un mur de soutènement et de protection contre l'érosion à Chandler dans le cadre du Programme d'amélioration de la sécurité ferroviaire, volet des projets d'infrastructures liées aux changements climatiques et à l'adaptation aux phénomènes météorologiques extrêmes

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada ont conclu, le 21 février 2025, l'Entente de contribution Canada–Québec pour la construction d'un mur de soutènement et de protection contre l'érosion à Chandler dans le cadre du Programme d'amélioration de la sécurité ferroviaire, volet des projets d'infrastructures liées aux changements climatiques et à l'adaptation aux phénomènes météorologiques extrêmes, laquelle a été approuvée par le décret n^o 118-2025 du 5 février 2025;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada souhaitent conclure la Modification n^o 1 à l'Entente de contribution Canada–Québec pour la construction d'un mur de soutènement et de protection contre l'érosion à Chandler dans le cadre du Programme d'amélioration de la sécurité ferroviaire, volet des projets d'infrastructures liées aux changements climatiques et à l'adaptation aux phénomènes météorologiques extrêmes, afin principalement de prolonger sa durée jusqu'au 30 septembre 2028;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère des Transports (chapitre M-28), le ministre des Transports et de la Mobilité durable peut conclure, conformément à la loi, des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec ou l'un de ses ministères ou organismes, ou avec une organisation internationale ou l'un de ses organismes;

ATTENDU QUE cette modification n^o 1 constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Relations canadiennes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports et de la Mobilité durable et du ministre responsable des Relations canadiennes :

QUE soit approuvée la Modification n^o 1 à l'Entente de contribution Canada–Québec pour la construction d'un mur de soutènement et de protection contre l'érosion à Chandler dans le cadre du Programme d'amélioration de la sécurité ferroviaire, volet des projets d'infrastructures liées aux changements climatiques et à l'adaptation aux phénomènes météorologiques extrêmes, laquelle sera substantiellement conforme au projet de modification joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
DAVID BAHAN

87180



Gouvernement du Québec

Décret 80-2026, 21 janvier 2026

CONCERNANT la modification de certaines conditions et modalités de versement de l'aide financière maximale de 2 400 000 \$ à la Clinique juridique Juripop autorisée par le décret n^o 982-2024 du 12 juin 2024

ATTENDU QUE, par le décret numéro 982-2024 du 12 juin 2024, le gouvernement a autorisé le ministre du Travail à verser à la Clinique juridique Juripop une aide financière maximale de 2 400 000 \$, soit un montant maximal de 600 000 \$ au cours de chacun des exercices financiers 2024-2025 à 2027-2028, afin d'offrir un accompagnement et un soutien juridique en cas de violence à caractère sexuel en milieu de travail;

ATTENDU QUE, conformément à ce décret, les conditions et les modalités de versement de cette aide financière ont été établies dans une convention conclue le 20 juin 2024;

ATTENDU QUE des modifications doivent être apportées à cette convention d'aide financière afin de revoir la répartition des versements des exercices financiers 2026-2027 et 2027-2028, notamment en fonction du nombre d'accompagnements réalisés, ainsi que l'offre de services d'accompagnement et de soutien juridique, d'ajouter des dépenses admissibles et de repousser la date de remise du rapport d'étape;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier certaines conditions et modalités de versement de l'aide financière maximale de 2 400 000 \$ à la Clinique juridique Juripop autorisée par le décret numéro 982-2024 du 12 juin 2024, et ce, conformément à un avenant à la convention conclue le 20 juin 2024, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail :

QUE soient modifiées certaines conditions et modalités de versement de l'aide financière maximale de 2 400 000 \$ à la Clinique juridique Juripop autorisée par le décret numéro 982-2024 du 12 juin 2024, et ce, conformément à un avenant à la convention conclue le 20 juin 2024, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
DAVID BAHAN

87181

Gouvernement du Québec

Décret 82-2026, 21 janvier 2026

CONCERNANT la nomination de membres du Tribunal administratif du travail

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 2 de la Loi instituant le Tribunal administratif du travail (chapitre T-15.1) le Tribunal est composé de membres nommés par le gouvernement, après consultation du Comité consultatif du travail et de la main-d'œuvre visé à l'article 12.1 de la Loi sur le ministère du Travail (chapitre M-32.2);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 53 de la Loi instituant le Tribunal administratif du travail les membres sont choisis parmi les personnes déclarées aptes suivant la procédure de recrutement et de sélection établie par règlement du gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 57 de cette loi la durée du mandat d'un membre est de cinq ans;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 62 de cette loi le gouvernement fixe, conformément au règlement édicté en application de l'article 61 de cette loi, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des membres du Tribunal;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 65 de cette loi le fonctionnaire nommé membre du Tribunal cesse d'être assujéti à la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1) pour tout ce qui concerne sa fonction de membre et qu'il est, pour la durée de son mandat et dans le but d'accomplir les devoirs de sa fonction, en congé sans solde total;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 5 du Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être nommées membres du Tribunal administratif du travail et sur celle de renouvellement du mandat de ces membres (chapitre T-15.1, r. 1), la secrétaire générale associée responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif a formé un comité de sélection;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 17 de ce règlement, ce comité a soumis son rapport à la secrétaire générale associée responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif et au ministre du Travail indiquant notamment le nom des candidats qu'il déclare aptes à être nommés membres du Tribunal;

ATTENDU QUE mesdames Isabelle Lanson, Jennefer Legault, Sonia Lespérance, Virginie Ouellette et Anne Vézina ont été déclarées aptes à être nommées membres du Tribunal administratif du travail suivant la procédure de recrutement et de sélection établie par ce règlement;

ATTENDU QUE la consultation requise par la loi a été effectuée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail :

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du Tribunal administratif du travail, à la division et au lieu principal d'exercice des fonctions désignés par le président du Tribunal, pour un mandat de cinq ans à compter du 4 février 2026 :

— madame Isabelle Lanson, conseillère syndicale, Fédération nationale des enseignantes et enseignants du Québec, au traitement annuel de 161 272 \$;

— madame Jennefer Legault, conseillère juridique en relations de travail, Directeur des poursuites criminelles et pénales, au traitement annuel de 174 635 \$;

— madame Sonia Lespérance, directrice adjointe aux opérations, Montréal, Tribunal administratif du travail, au traitement annuel de 161 272 \$;

— madame Virginie Ouellette, membre, Commission des transports du Québec, au traitement annuel de 200 755 \$;

— madame Anne Vézina, directrice des affaires juridiques, Est et accès à l'information, Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail, au traitement annuel de 209 651 \$;

QUE mesdames Isabelle Lanson, Jennefer Legault, Sonia Lespérance, Virginie Ouellette et Anne Vézina bénéficient des conditions de travail prévues au Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des membres du Tribunal administratif du travail (chapitre T-15.1, r. 2);

QUE mesdames Jennefer Legault, Sonia Lespérance, Virginie Ouellette et Anne Vézina soient en congé sans solde total du ministère du Travail.

Le greffier du Conseil exécutif,
DAVID BAHAN

87183

Gouvernement du Québec

Décret 84-2026, 26 janvier 2026

CONCERNANT l'exercice des fonctions de certains ministres

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE, conformément à l'article 11 de la Loi sur l'exécutif (chapitre E-18), soient conférés temporairement les pouvoirs, devoirs et attributions :

— de la ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie à monsieur Jean Boulet, membre du Conseil exécutif, du 26 janvier au 13 avril 2026;

— du ministre responsable de la Stratégie maritime à monsieur Jean Boulet, membre du Conseil exécutif, du 26 janvier au 13 avril 2026;

— du ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs à monsieur Benoit Charette, membre du Conseil exécutif, du 26 janvier au 13 avril 2026.

Le greffier du Conseil exécutif,
DAVID BAHAN

87197



Gouvernement du Québec

Décret 85-2026, 28 janvier 2026

CONCERNANT le Comité ministériel de l'économie et de l'environnement

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE soit institué le Comité ministériel de l'économie et de l'environnement;

QUE les dispositions suivantes s'appliquent au Comité :

COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT DU COMITÉ

1. Sont membres du Comité ministériel de l'économie et de l'environnement :

—le ministre des Finances;

—la ministre responsable de l'Habitation et ministre responsable de la Condition féminine;

—le ministre du Travail, ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie suppléant et ministre responsable de la Stratégie maritime suppléant;

—la ministre de l'Emploi;

—le ministre de la Justice et ministre responsable des Relations canadiennes;

—le ministre responsable des Infrastructures et ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs suppléant;

—la ministre de l'Enseignement supérieur;

—le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation;

—le ministre des Relations internationales et de la Francophonie, ministre responsable des Relations avec les Québécois d'expression anglaise et ministre responsable de la Lutte contre le racisme;

—le ministre des Ressources naturelles et des Forêts et ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale;

—le ministre délégué à l'Économie et aux Petites et Moyennes Entreprises et ministre responsable de la Jeunesse;

—le ministre délégué au Développement économique régional;

En outre, tout membre du Conseil exécutif peut, sur demande du président du Comité, agir à titre de membre du Comité lors d'une réunion.

2. Le ministre des Finances est le président du Comité et la ministre responsable de l'Habitation et ministre responsable de la Condition féminine en est la vice-présidente. Elle remplace le président lorsque celui-ci est absent ou présente un document.

En leur absence, tout autre membre du Comité peut être désigné pour remplacer le président.

3. Le quorum du Comité est de trois membres, dont celui qui préside la réunion.

4. Le Comité tient ses réunions aussi souvent que cela est nécessaire ou lorsque le premier ministre le demande.

L'ordre du jour est transmis à tous les membres du Conseil exécutif.

5. Tout membre du Conseil exécutif, le whip en chef du gouvernement et le président du caucus du parti du gouvernement peuvent assister aux réunions du Comité et y faire les représentations qu'ils jugent utiles et obtenir copie des documents afférents à un sujet inscrit à l'ordre du jour.

6. Le secrétariat du Comité est assuré au sein du ministère du Conseil exécutif.

MANDAT DU COMITÉ

7. Le Comité ministériel de l'économie et de l'environnement a pour fonctions de fournir au Conseil exécutif, dans une perspective de cohérence de l'action gouvernementale, ses observations et recommandations sur les mémoires, les notes explicatives et les notes d'information qui lui sont soumis afin de lui permettre :

1^o de mieux cerner l'ampleur et la portée du sujet traité;

2^o d'identifier les solutions possibles;

3^o de choisir parmi ces solutions celle qui, dans les circonstances, se présente comme étant la meilleure;

4^o de mesurer les conséquences de tout ordre que la solution implique;

Plus particulièrement, il a pour mandat de s'assurer de la cohérence et de la coordination des politiques et des actions gouvernementales dans les domaines qui relèvent de la compétence de ses membres.

QUE le présent décret s'applique jusqu'au 13 avril 2026 en lieu et place du décret numéro 1319-2025 du 5 novembre 2025.

Le greffier du Conseil exécutif,
DAVID BAHAN

87199



Gouvernement du Québec

Décret 86-2026, 28 janvier 2026

CONCERNANT le Comité ministériel des services aux citoyens

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE soit institué le Comité ministériel des services aux citoyens;

QUE les dispositions suivantes s'appliquent au Comité :

COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT DU COMITÉ

1. Sont membres du Comité ministériel des services aux citoyens :

— la ministre de l'Éducation;

— la ministre responsable du Sport, du Loisir et du Plein air;

— la ministre de la Santé, ministre responsable des Aînés et des Proches aidants et ministre responsable des Services sociaux;

— la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et de l'Efficacité de l'État et présidente du Conseil du trésor;

— le ministre de la Sécurité publique et ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit;

— la ministre des Affaires municipales;

— le ministre de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration, ministre de la Langue française, ministre responsable de la Francophonie canadienne, ministre responsable de la Laïcité, ministre responsable des Institutions démocratiques et ministre responsable de l'Accès à l'information et de la Protection des renseignements personnels;

— le ministre de la Culture et des Communications;

— le ministre des Transports et de la Mobilité durable;

— la ministre de la Famille;

— le ministre de la Cybersécurité et du Numérique;

— la ministre responsable de la Solidarité sociale et de l'Action communautaire et ministre responsable de la Métropole et de la région de Montréal;

— la ministre du Tourisme;

En outre, tout membre du Conseil exécutif peut, sur demande de la présidente du Comité, agir à titre de membre du Comité lors d'une réunion.

2. La ministre de l'Éducation est la présidente du Comité et la ministre responsable du Sport, du Loisir et du Plein air en est la vice-présidente. Elle remplace la présidente lorsque celle-ci est absente ou présente un document.

En leur absence, tout autre membre du Comité peut être désigné pour remplacer la présidente.

3. Le quorum du Comité est de trois membres, dont celui qui préside la réunion.

4. Le Comité tient ses réunions aussi souvent que cela est nécessaire ou lorsque le premier ministre le demande.

L'ordre du jour est transmis à tous les membres du Conseil exécutif.

5. Tout membre du Conseil exécutif, le whip en chef du gouvernement et le président du caucus du parti du gouvernement peuvent assister aux réunions du Comité et y faire les représentations qu'ils jugent utiles et obtenir copie des documents afférents à un sujet inscrit à l'ordre du jour.

6. Le secrétariat du Comité est assuré au sein du ministère du Conseil exécutif.

MANDAT DU COMITÉ

7. Le Comité ministériel des services aux citoyens a pour fonctions de fournir au Conseil exécutif, dans une perspective de cohérence de l'action gouvernementale, ses observations et recommandations sur les mémoires, les notes explicatives et les notes d'information qui lui sont soumis afin de lui permettre :

1^o de mieux cerner l'ampleur et la portée du sujet traité;

2^o d'identifier les solutions possibles;

3^o de choisir parmi ces solutions celle qui, dans les circonstances, se présente comme étant la meilleure;

4^o de mesurer les conséquences de tout ordre que la solution implique;

Plus particulièrement, il a pour mandat de s'assurer de la cohérence et de la coordination des politiques et des actions gouvernementales dans les domaines qui relèvent de la compétence de ses membres.

QUE le présent décret s'applique jusqu'au 13 avril 2026 en lieu et place du décret numéro 2-2026 du 14 janvier 2026.

Le greffier du Conseil exécutif,
DAVID BAHAN

87200



Gouvernement du Québec

Décret 87-2026, 28 janvier 2026

CONCERNANT le Conseil du trésor

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE, conformément à l'article 68 de la Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01), le Conseil du trésor se compose des ministres suivants :

- madame France-Élaine Duranceau;
- madame Pascale Déry;
- monsieur Benoit Charette;
- madame Martine Biron;
- monsieur Donald Martel;

QUE, conformément à cet article, madame France-Élaine Duranceau soit désignée présidente du Conseil du trésor;

QUE, conformément à cet article, madame Pascale Déry soit désignée vice-présidente du Conseil du trésor et chargée de présider les séances en cas d'absence ou d'empêchement de la présidente;

QUE, conformément à cet article, les autres ministres soient désignés substituts aux membres du Conseil du trésor;

QUE, conformément à l'article 11 de la Loi sur l'exécutif (chapitre E-18), la charge de présider les séances, en cas d'absence ou d'empêchement de la présidente et de la vice-présidente du Conseil du trésor, soit confiée temporairement à l'un des autres membres du Conseil du trésor;

QUE le présent décret s'applique jusqu'au 13 avril 2026 en lieu et place du décret numéro 1321-2025 du 5 novembre 2025.

Le greffier du Conseil exécutif,
DAVID BAHAN

87201



A.M., 2026**Arrêté 0002-2026 du ministre de la Sécurité publique en date du 26 janvier 2026**

CONCERNANT la mise en œuvre du Programme général d'assistance financière lors de sinistres relativement à une tempête hivernale survenue le 2 janvier 2026, dans des municipalités du Québec

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU le Programme général d'assistance financière lors de sinistres, établi par le décret n^o 673-2023 du 29 mars 2023, destiné notamment à assister ou à aider financièrement, s'ils sont admissibles, les particuliers et les entreprises qui ont subi des dommages ainsi que les municipalités qui ont déployé des mesures préventives temporaires ou des mesures d'intervention et de rétablissement, ou qui ont subi des dommages à leurs biens essentiels, lors d'un sinistre réel ou imminent;

VU que le ministre de la Sécurité publique est responsable de l'application de ce programme;

VU l'article 68 de la Loi sur la sécurité civile visant à favoriser la résilience aux sinistres (RLRQ, c. S-2.4) qui prévoit qu'un programme général établi en vertu du premier alinéa de l'article 62 est mis en œuvre sur décision du ministre responsable de son application et que la décision précise le risque ou l'événement pour lequel le programme est mis en œuvre, la période visée et le territoire d'application;

CONSIDÉRANT que, le 2 janvier 2026, une tempête hivernale, accompagnée de forts vents et de neige, est survenue dans des municipalités du Québec;

CONSIDÉRANT que des municipalités ont engagé des dépenses additionnelles à leurs dépenses courantes pour diverses mesures d'intervention et de rétablissement relatives à la sécurité de citoyens ne résidant pas sur leur territoire, telles que l'ouverture de centres d'hébergement en raison de la fermeture des routes à la circulation automobile;

CONSIDÉRANT que cet événement d'origine naturelle constitue un sinistre au sens de la loi;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre à ces municipalités, si elles sont admissibles, de bénéficier du Programme général d'assistance financière lors de sinistres;

ARRÊTE CE QUI SUIT:

Le Programme général d'assistance financière lors de sinistres, établi par le décret n^o 673-2023 du 29 mars 2023, est mis en œuvre sur le territoire des municipalités indiquées à l'annexe jointe au présent arrêté, qui a été touché par une tempête hivernale survenue le 2 janvier 2026.

Signé à Québec, le 26 janvier 2026

Le ministre de la Sécurité publique,
IAN LAFRENIÈRE

ANNEXE**Municipalité****Désignation****Région 01 — Bas-Saint-Laurent**

Mont-Joli

Ville

Saint-Fabien

Paroisse

87195



A.M., 2026

**Arrêté 0003-2026 du ministre de la Sécurité publique
en date du 26 janvier 2026**

CONCERNANT un nouvel élargissement du territoire d'application du Programme général d'assistance financière lors de sinistres mis en œuvre relativement aux inondations et aux pluies survenues du 16 au 18 mars 2025, dans des municipalités du Québec

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU l'arrêté numéro AM 0027-2025 du 1^{er} avril 2025 par lequel le ministre de la Sécurité publique a mis en œuvre le Programme général d'assistance financière lors de sinistres afin d'aider notamment les particuliers, les entreprises et les municipalités qui ont subi des préjudices en raison des inondations et des pluies survenues du 16 au 18 mars 2025;

VU l'annexe jointe à cet arrêté du 1^{er} avril 2025 qui énumère les municipalités pouvant bénéficier de ce programme;

VU l'arrêté numéro AM 0028-2025 du 24 avril 2025 par lequel le ministre a élargi le territoire d'application de ce programme pour comprendre d'autres municipalités et a prolongé la période visée par ce programme jusqu'au 25 mars 2025;

VU l'arrêté numéro AM 0031-2025 du 22 mai 2025 par lequel le ministre a élargi le territoire d'application de ce programme pour comprendre une autre municipalité;

VU l'arrêté numéro AM 0045-2025 du 7 juillet 2025 par lequel le ministre a élargi le territoire d'application de ce programme pour comprendre une autre municipalité;

VU l'article 68 de la Loi sur la sécurité civile visant à favoriser la résilience aux sinistres (RLRQ, c. S-2.4) qui permet au ministre responsable de l'application d'un programme d'élargir le territoire d'application et de prolonger la période visée;

CONSIDÉRANT que la Paroisse de Sainte-Flavie, dont le territoire n'a pas été désigné aux arrêtés précités, a mentionné qu'un de ses citoyens avait subi des dommages en raison des inondations et des pluies survenues du 16 au 25 mars 2025;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre à cette paroisse et à ses citoyens, s'ils sont admissibles, de bénéficier du Programme général d'assistance financière lors de sinistres;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme général d'assistance financière lors de sinistres mis en œuvre par l'arrêté numéro AM 0027-2025 du 1^{er} avril 2025 relativement aux inondations et aux pluies survenues du 16 au 18 mars 2025, dans des municipalités du Québec, et dont le territoire a été élargi à d'autres municipalités et la période a été prolongée jusqu'au 25 mars 2025, par l'arrêté numéro AM 0028-2025 du 24 avril 2025, l'arrêté numéro AM 0031-2025 du 22 mai 2025 et l'arrêté numéro AM 0045-2025 du 7 juillet 2025, est de nouveau élargi afin de comprendre la paroisse de Sainte-Flavie, située dans la région administrative du Bas-Saint-Laurent.

Signé à Québec, le 26 janvier 2026

Le ministre de la Sécurité publique,
IAN LAFRENIÈRE

87196



A.M., 2026**Arrêté de la ministre de l'Éducation en date du 14 janvier 2026**

Loi sur l'instruction publique
(chapitre I-13.3)

CONCERNANT la prolongation des mesures de surveillance et d'accompagnement auxquelles il est ordonné au Comité de gestion de la taxe scolaire de l'Île de Montréal de se soumettre et les mesures correctrices qu'il lui est ordonné d'appliquer

LA MINISTRE DE L'ÉDUCATION,

VU que par l'arrêté ministériel numéro 2025-07 du 2 juillet 2025 monsieur David Ward, associé et chef de l'exploitation au sein de la firme Latitude, a été nommé en application de l'article 478.5 de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3), à compter du 3 juillet 2025 et jusqu'au 31 décembre 2025, pour agir à titre d'accompagnateur auprès du Comité de gestion de la taxe scolaire de l'Île de Montréal;

VU que l'accompagnateur devait élaborer et soumettre à la ministre, pour approbation, un plan d'action, au plus tard le 30 septembre 2025, comportant des mesures correctrices portant sur chacune des dimensions suivantes :

— la restauration du climat de travail au sein du Comité de gestion de la taxe scolaire de l'Île de Montréal, notamment orientée vers les axes suivants :

- une démarche d'intervention structurée et adaptée;
- des mécanismes de communication efficaces et transparents;
- une offre de formation et de développement professionnel pertinente;
- un soutien psychologique approprié;

— le rétablissement d'une saine gouvernance au sein du Comité de gestion de la taxe scolaire de l'Île de Montréal et de la pleine fonctionnalité de l'organisme, essentiellement par :

- un accompagnement stratégique à la gestion;
- des rôles et responsabilités ainsi que des zones décisionnelles clarifiées et définies;
- une prise en charge ciblée des zones de risques opérationnels;

VU que l'accompagnateur a soumis, le 9 octobre 2025, un plan d'action comportant 20 mesures associées à chacune de ces deux dimensions, que certaines d'entre elles concernent plus spécifiquement les membres du Comité de gestion de la taxe scolaire de l'Île de Montréal et que ce plan d'action a été approuvé;

VU que par l'arrêté ministériel, l'accompagnateur a été mandaté pour accompagner le Comité de gestion de la taxe scolaire de l'Île de Montréal, plus particulièrement la direction générale de l'organisme, dans la mise en œuvre des mesures du plan d'action et pour lui faire rapport au plus tard le 31 octobre 2025 de l'état d'avancement du plan;

VU que les mesures du plan d'action sont en cours de déploiement;

VU que le rapport de l'état d'avancement du plan d'action produit par l'accompagnateur au 27 octobre 2025 et actualisé le 16 décembre 2025 fait état de neuf mesures en cours de déploiement et de neuf autres mesures non encore déployées;

VU que la Loi visant notamment à renforcer la laïcité dans le réseau de l'éducation et modifiant diverses dispositions législatives (2025, chapitre 29), adoptée et sanctionnée le 30 octobre 2025, a modifié significativement la gouvernance de l'organisme, plus particulièrement la composition du Comité de gestion de la taxe scolaire de l'Île de Montréal;

VU qu'en application de ce nouveau régime de gouvernance, la présidence du Comité de gestion de la taxe scolaire de l'Île de Montréal a été désignée par ses membres le 17 décembre 2025;

VU la pertinence que le Comité de gestion de la taxe scolaire de l'Île de Montréal soit accompagné pour poursuivre la mise en œuvre de l'ensemble des mesures du plan d'action et que ses nouveaux membres bénéficient du temps nécessaire pour se les approprier et en pérenniser les retombées, particulièrement celles qui les concernent plus spécifiquement;

VU qu'il y a lieu de prolonger le mandat de l'accompagnateur jusqu'au 30 avril 2026;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

PROLONGE jusqu'au 30 avril 2026 le mandat de monsieur David Ward, associé et chef de l'exploitation au sein de la firme Latitude, pour agir à titre d'accompagnateur

auprès du Comité de gestion de la taxe scolaire de l'Île de Montréal, avec possibilité de prolongation selon les constats de l'accompagnateur et sous réserve des autorisations requises;

DEMANDE à l'accompagnateur de lui faire rapport de l'état d'avancement du plan d'action au plus tard le 15 mai 2026;

ORDONNE au Comité de gestion de la taxe scolaire de l'Île de Montréal de poursuivre le déploiement des moyens nécessaires pour assurer l'exécution du plan d'action et à cette fin, de collaborer avec les représentants ministériels désignés ainsi qu'avec l'accompagnateur en fournissant à ce dernier les conditions pour lui permettre de poursuivre son mandat, principalement par un accès aux membres et au personnel de l'organisme, de même qu'aux locaux où il a son siège ainsi qu'aux documents et renseignements nécessaires à cette fin.

Québec, le 14 janvier 2026

La ministre de l'Éducation,
SONIA LEBEL

87244



Régie de l'énergie

(RLRQ, chapitre R-6.01)

Modifications apportées à l'Annexe I de la Loi sur Hydro-Québec (chapitre H-5), qui prévoit les tarifs de distribution d'électricité, en vertu de l'article 22.0.1 de cette loi.

Avis est donné par les présentes, en conformité avec l'article 52.8 de la Loi sur la Régie de l'énergie, que l'Annexe I de la Loi sur Hydro-Québec est modifiée pour refléter les tarifs applicables à compter du 1^{er} avril 2025, à l'exception des options tarifaires GDP Engagement et GDP Latitude, lesquelles sont respectivement applicables à compter du 1^{er} décembre 2025 et du 1^{er} avril 2026.

« ANNEXE I
« (Article 22.0.1)

« TARIFS DE DISTRIBUTION D'ÉLECTRICITÉ

Les composantes des tarifs autres que les prix indiqués dans la présente annexe correspondent à celles qui ont été approuvées par la Régie de l'énergie dans les décisions D-2025-033, D-2025-037, D-2025-039, D-2025-041, D-2025-072, D-2025-084, D-2025-091, D-2025-112 et D-2025-119.

Tarif	Description	Prix
D	Frais d'accès au réseau par jour 40 premiers kWh par jour Reste de l'énergie	46,154 ¢ 6,905 ¢ 10,652 ¢
DP	Premiers 1 200 kWh par mois Reste de l'énergie Prime de puissance, été (> 50 kW) Prime de puissance, hiver (> 50 kW) Minimum par mois – monophasée Minimum par mois – triphasée	6,678 ¢ 10,153 ¢ 5,213 \$ 7,054 \$ 13,833 \$ 20,750 \$
DM	Frais d'accès au réseau par jour par multiplicateur 40 premiers kWh par jour par multiplicateur Reste de l'énergie Prime de puissance (> 50 kW ou 4 kW × multiplicateur)	46,154 ¢ 6,905 ¢ 10,652 ¢ 7,054 \$
DT	Frais d'accès au réseau par jour par multiplicateur Prix de l'énergie : T° ≥ -12 °C ou -15 °C Prix de l'énergie : T° < -12 °C ou -15 °C Prime de puissance (> 50 kW ou 4 kW × multiplicateur)	46,154 ¢ 4,963 ¢ 29,018 ¢ 7,054 \$
Mesurage net pour autoproducteur ou autoproductrice – Option I	Solde non utilisé de la banque de surplus, rémunéré au coût moyen de fourniture	4,600 ¢
Option de crédit hivernal – D	Crédit pour l'énergie effacée (par kWh)	56,786 ¢
Flex D	Frais d'accès au réseau par jour En période d'hiver : 40 premiers kWh par jour, en dehors des événements de pointe Reste de l'énergie, en dehors des événements de pointe Énergie consommée pendant les événements de pointe En période d'été : 40 premiers kWh par jour Reste de l'énergie	46,154 ¢ 4,774 ¢ 8,699 ¢ 45,088 ¢ 6,905 ¢ 10,652 ¢
G	Frais d'accès au réseau par mois Prime de puissance (> 50 kW) Jusqu'à 15 090 kWh d'énergie par mois Reste de l'énergie Minimum par mois – Monophasée Minimum par mois – Triphasée	14,860 \$ 21,261 \$ 11,933 ¢ 9,184 ¢ 14,860 \$ 44,581 \$
G – Courte durée	Majoration des frais d'accès au réseau et du montant mensuel minimal Majoration de la prime de puissance mensuelle en période d'hiver	14,860 \$ 7,266 \$

Tarif	Description	Prix
Option de crédit hivernal – G	Crédit pour l'énergie effacée (par kWh)	60,262 ¢
Flex G	Frais d'accès au réseau par mois En période d'hiver : Énergie consommée en dehors des événements de pointe Énergie consommée pendant les événements de pointe En période d'été : Énergie consommée Minimum par mois – Monophasée Minimum par mois – Triphasée	14,860 \$ 9,800 ¢ 54,442 ¢ 11,933 ¢ 14,860 \$ 44,581 \$
M	Prime de puissance Jusqu'à 210 000 kWh d'énergie par mois Reste de l'énergie Minimum par mois – Monophasée Minimum par mois – Triphasée	17,573 \$ 6,061 ¢ 4,495 ¢ 14,860 \$ 44,581 \$
M – Courte durée	Majoration du montant mensuel minimal Majoration de la prime de puissance mensuelle en période d'hiver	14,860 \$ 7,266 \$
G9	Prime de puissance Prix de l'énergie Minimum par mois – Monophasée Minimum par mois – Triphasée Majoration pour mauvais facteur de puissance	5,098 \$ 12,148 ¢ 14,860 \$ 44,581 \$ 12,475 \$
G9 – Courte durée	Majoration du montant mensuel minimal Majoration de la prime de puissance mensuelle en période d'hiver	14,860 \$ 7,266 \$
GD	Prime de puissance Prix de l'énergie – Période d'été Prix de l'énergie – Période d'hiver Minimum par mois – Monophasée Minimum par mois – Triphasée	6,390 \$ 7,530 ¢ 18,655 ¢ 14,860 \$ 44,581 \$
Tarif de relance industrielle – Moyenne puissance	Prix plancher : prix de la 2 ^e tranche d'énergie au tarif M	4,495 ¢
BR	Énergie associée aux 50 premiers kW de puissance maximale appelée Énergie associée à la puissance maximale appelée excédant 50 kW Reste de l'énergie Minimum par mois – Monophasée Minimum par mois – Triphasée	12,700 ¢ 24,574 ¢ 16,837 ¢ 14,860 \$ 44,581 \$
Flex M	Prime de puissance En période d'hiver : Énergie consommée en dehors des événements de pointe Énergie consommée pendant les événements de pointe En période d'été : Jusqu'à 210 000 kWh d'énergie par mois Reste de l'énergie Minimum par mois – Monophasée Minimum par mois – Triphasée	17,573 \$ 3,820 ¢ 60,262 ¢ 6,061 ¢ 4,495 ¢ 14,860 \$ 44,581 \$

Tarif	Description	Prix
Flex G9	Prime de puissance	5,098 \$
	En période d'hiver :	
	Énergie consommée en dehors des événements de pointe	9,761 ¢
	Énergie consommée pendant les événements de pointe	60,262 ¢
	En période d'été :	
	Énergie consommée	12,148 ¢
	Minimum par mois – Monophasée	14,860 \$
Minimum par mois – Triphasée	44,581 \$	
	Majoration pour mauvais facteur de puissance	12,475 \$
L	Prime de puissance	14,476 \$
	Prix de l'énergie	3,681 ¢
	Prime de dépassement quotidienne	8,485 \$
	Prime de dépassement mensuelle	25,451 \$
LG	Prime de puissance	15,963 \$
	Prix de l'énergie	4,165 ¢
	Prime pour puissance disponible inutilisée	37,089 \$
H	Prime de puissance	6,390 \$
	Énergie – Jours autres que jours de semaine en hiver	6,448 ¢
	Énergie – Jours de semaine en hiver	21,790 ¢
LD – Option ferme	Prime de puissance	6,390 \$
	Énergie – Jours autres que jours de semaine en hiver	6,448 ¢
	Énergie – Jours de semaine en hiver	21,790 ¢
LD – Option non ferme	Prime de puissance par jour – Interruptions planifiées	0,639 \$
	Prime de puissance par jour – Interruptions non planifiées	1,278 \$
	Prix de l'énergie	6,448 ¢
	Prime de puissance – Maximum par mois	6,390 \$
LD – Option non ferme	Prix par kWh consommé sans autorisation	60,262 ¢
LP	Redevance annuelle	1 205,227 \$
	Prix par kWh consommé sans autorisation	60,262 ¢
Option de gestion de la demande de puissance – Engagement	Sous-option I	
	Crédit nominal fixe pour la période d'hiver	50,000 \$
	Crédit nominal variable pour chaque heure d'événement de pointe	5,000 ¢
	Sous-option II	
	Crédit nominal fixe pour la période d'hiver	52,000 \$
	Crédit nominal variable pour chaque heure d'événement de pointe	5,000 ¢
	Sous-option III	
	Crédit nominal fixe pour la période d'hiver	50,000 \$
	Crédit nominal variable pour chaque heure d'événement de pointe	35,000 ¢
	Sous-option IV	
	Crédit nominal fixe pour la période d'hiver	52,000 \$
	Crédit nominal variable pour chaque heure d'événement de pointe	35,000 ¢
	Sous-option V	
	Crédit nominal fixe pour la période d'hiver	65,000 \$
Crédit nominal variable pour chaque heure d'événement de pointe	5,000 ¢	
Sous-option VI		
Crédit nominal fixe pour la période d'hiver	67,000 \$	
Crédit nominal variable pour chaque heure d'événement de pointe	5,000 ¢	

Tarif	Description	Prix
	Sous-option VII	
	Crédit nominal fixe pour la période d'hiver	65,000 \$
	Crédit nominal variable pour chaque heure d'événement de pointe	35,000 ¢
	Sous-option VIII	
	Crédit nominal fixe pour la période d'hiver	67,000 \$
	Crédit nominal variable pour chaque heure d'événement de pointe	35,000 ¢
	Sous-option IX	
	Crédit nominal fixe pour la période d'hiver	67,000 \$
	Crédit nominal variable pour chaque heure d'événement de pointe	5,000 ¢
	Sous-option X	
	Crédit nominal fixe pour la période d'hiver	69,000 \$
	Crédit nominal variable pour chaque heure d'événement de pointe	5,000 ¢
	Sous-option XI	
	Crédit nominal fixe pour la période d'hiver	67,000 \$
	Crédit nominal variable pour chaque heure d'événement de pointe	35,000 ¢
	Sous-option XII	
	Crédit nominal fixe pour la période d'hiver	69,000 \$
	Crédit nominal variable pour chaque heure d'événement de pointe	35,000 ¢
	Sous-option XIII	
	Crédit nominal fixe pour la période d'hiver	69,000 \$
	Crédit nominal variable pour chaque heure d'événement de pointe	5,000 ¢
	Sous-option XIV	
	Crédit nominal fixe pour la période d'hiver	71,000 \$
	Crédit nominal variable pour chaque heure d'événement de pointe	5,000 ¢
	Sous-option XV	
	Crédit nominal fixe pour la période d'hiver	69,000 \$
	Crédit nominal variable pour chaque heure d'événement de pointe	35,000 ¢
	Sous-option XVI	
	Crédit nominal fixe pour la période d'hiver	71,000 \$
	Crédit nominal variable pour chaque heure d'événement de pointe	35,000 ¢
	Sous-option XVII	
	Crédit nominal fixe pour la période d'hiver	71,000 \$
	Crédit nominal variable pour chaque heure d'événement de pointe	5,000 ¢
	Sous-option XVIII	
	Crédit nominal fixe pour la période d'hiver	73,000 \$
	Crédit nominal variable pour chaque heure d'événement de pointe	5,000 ¢
	Sous-option XIX	
	Crédit nominal fixe pour la période d'hiver	71,000 \$
	Crédit nominal variable pour chaque heure d'événement de pointe	35,000 ¢

Tarif	Description	Prix	
	Sous-option XX Crédit nominal fixe pour la période d'hiver Crédit nominal variable pour chaque heure d'événement de pointe	73,000 \$ 35,000 ¢	
Option de gestion de la demande de puissance – Engagement	Crédit pour engagement pluriannuel : Engagement pour 2 périodes d'hiver consécutives : crédit fixe effectif × 5 % Engagement pour 3 périodes d'hiver consécutives : crédit fixe effectif × 10 % Prime pour non-respect de l'engagement pluriannuel : Crédit fixe effectif de l'année d'abandon × nombre d'années restant à l'engagement × 50 %		
	Crédit pour préavis plus court (par kWh)	70,000 ¢	
	Premier événement de pointe non respecté : Prime (par kW) Montant par kW pour calcul de la prime maximale Événements de pointe non respectés subséquents : Prime (par kW) Montant par kW pour calcul de la prime maximale	1,510 \$ 6,050 \$ 4,310 \$ 17,240 \$	
Option de gestion de la demande de puissance – Latitude – Applicable à compter du 1 ^{er} avril 2026	Prime pour inscription en cours d'hiver applicable au total des crédits : Entre le 1 ^{er} et le 31 décembre : 25 % Entre le 1 ^{er} et le 31 janvier : 50 % Entre le 1 ^{er} et le 28 ou le 29 février : 75 % Entre le 1 ^{er} et le 31 mars : 100 %		
	Sous-option I : crédit nominal fixe pour la période d'hiver (par kW en semaine)	43,000 \$	
	Sous-option II : crédit nominal fixe pour la période d'hiver (par kW en semaine)	72,000 \$	
	Sous-option III : crédit nominal fixe pour la période d'hiver (par kW en semaine)	82,000 \$	
	Sous-option IV : crédit nominal fixe pour la période d'hiver (par kW en semaine)	89,000 \$	
	Sous-option V : crédit nominal fixe pour la période d'hiver (par kW en semaine)	96,000 \$	
	Sous-option FDS : Crédit nominal fixe pour la période d'hiver pour une interruption durant un événement de pointe de 3 heures (par kW en fin de semaine) Crédit nominal fixe pour la période d'hiver pour une interruption durant un événement de pointe de 4 heures (par kW en fin de semaine)	1,810 \$ 2,420 \$	
	Crédit nominal si aucun avis d'événement de pointe n'est transmis pendant la période d'hiver, équivalent à la moins élevée des valeurs suivantes : – 15 % de la puissance maximale appelée pendant la période d'hiver × – ou	72,141 \$ 21 860,800 \$	
	Électricité additionnelle – Moyenne puissance	Prix plancher : prix moyen de la 2 ^e tranche d'énergie au tarif M à 25 kV avec FU de 100 %	6,755 ¢
	Électricité additionnelle – Grande puissance	Prix plancher : prix moyen de l'énergie au tarif L à 120 kV avec FU de 100 %	5,246 ¢

Tarif	Description	Prix
Électricité additionnelle – Moyenne et grande puissance	Prix du kWh au-delà de la puissance de référence en période non autorisée	1,000 \$
Électricité additionnelle – Photosynthèse ou chauffage d'espaces destinés à la culture de végétaux	Abonnements aux tarifs D, DM, DP, G, G9 ou M : Prix plancher : prix moyen de la 2e tranche d'énergie au tarif M à 25 kV avec FU de 100 %	6,755 ¢
	Abonnements au tarif LG : Prix plancher : prix moyen de l'énergie au tarif L à 120 kV avec FU de 100 %	5,246 ¢
Tarif de développement économique	Réduction tarifaire initiale de 20 %	
Tarif de relance industrielle – Grande puissance	Prix plancher : prix de l'énergie au tarif L	3,681 ¢
	Prix du kWh au-delà de la puissance de référence en période de restriction	1,000 \$
Rodage de nouveaux équipements – Moyenne puissance	Majoration de 4 % du prix moyen	
Rodage de nouveaux équipements – Grande puissance – 12 périodes ou plus	Majoration maximale du prix moyen : 4 % Majoration minimale du prix moyen : 1 %	
Rodage de nouveaux équipements – Grande puissance – 12 périodes ou moins	Majoration de 4 % du prix moyen	
Rodage de nouveaux équipements	Prix par kWh consommé sans autorisation	60,262 ¢
Essais d'équipements – Moyenne et grande puissance	Multiplicateur (par kWh)	12,053 ¢
Option de gestion de la demande de puissance	Crédit nominal fixe pour la période d'hiver applicable à une réduction de puissance moyenne variant entre 10 kW et 100 kW (par kW)	81,663 \$
	Crédit nominal fixe pour la période d'hiver applicable à une réduction de puissance moyenne allant de plus de 100 kW à 400 kW (par kW)	70,774 \$
	Crédit nominal fixe pour la période d'hiver applicable à une réduction de puissance moyenne allant de plus de 400 kW à 1 200 kW (par kW)	65,330 \$
	Crédit nominal fixe pour la période d'hiver applicable à une réduction de puissance moyenne de plus de 1 200 kW (par kW)	59,886 \$

Tarif	Description	Prix
	Crédit nominal si aucun avis d'événement de pointe n'est transmis pendant la période d'hiver, équivalent à la moins élevée des valeurs suivantes : – 15 % de la puissance maximale appelée pendant la période d'hiver × – ou	71,863 \$ 21 776,720 \$
CB – Moyenne puissance	Prime de puissance Jusqu'à 210 000 kWh par mois pour de la consommation d'énergie autorisée Reste de la consommation d'énergie autorisée Prix de l'énergie pour toute consommation au-delà de ou autre que la consommation autorisée Minimum par mois – Monophasée Minimum par mois – Triphasée	17,573 \$ 6,061 ¢ 4,495 ¢ 18,078 ¢ 14,860 \$ 44,581 \$
CB – Grande puissance	Prime de puissance Prix de l'énergie pour la consommation autorisée Prix de l'énergie pour toute consommation au-delà de ou autre que la consommation autorisée	15,963 \$ 4,165 ¢ 18,078 ¢
CB – Moyenne et grande puissance	Prix de l'énergie au-delà du seuil de 5 % en période de restriction	1,000 \$
Tarif biénergie de petite puissance pour le chauffage des espaces	En période de chauffage : Prix de l'énergie : T° ≥ -12 °C ou -15 °C Prix de l'énergie : T° < -12 °C ou -15 °C En période sans chauffage : Prime de puissance (> 50 kW) Jusqu'à 15 090 kWh d'énergie par mois Reste de l'énergie	6,738 ¢ 60,262 ¢ 21,261 \$ 11,933 ¢ 9,184 ¢
Tarif biénergie de moyenne puissance pour le chauffage des espaces	En période de chauffage : Prix de l'énergie : T° ≥ -12 °C ou -15 °C Prix de l'énergie : T° < -12 °C ou -15 °C En période sans chauffage : Prime de puissance Jusqu'à 210 000 kWh d'énergie par mois Reste de l'énergie	6,738 ¢ 60,262 ¢ 17,573 \$ 6,061 ¢ 4,495 ¢
Tarif biénergie de moyenne puissance pour le chauffage des espaces – Faible facteur d'utilisation	En période de chauffage : Prix de l'énergie : T° ≥ -12 °C ou -15 °C Prix de l'énergie : T° < -12 °C ou -15 °C En période sans chauffage : Prime de puissance Prix de l'énergie Majoration pour mauvais facteur de puissance	6,738 ¢ 60,262 ¢ 5,098 \$ 12,148 ¢ 12,475 \$
DN	Frais d'accès au réseau par jour par multiplicateur 40 premiers kWh par jour par multiplicateur Reste de l'énergie Prime de puissance (> 50 kW ou 4 kW × multiplicateur)	46,154 ¢ 6,905 ¢ 47,054 ¢ 7,054 \$
G, G9, M, MA – Réseaux autonomes au nord du 53 ^e parallèle	Consommation d'énergie non autorisée	94,382 ¢
MA	Centrale au diesel lourd – Par kW au-delà de 900 kW – Par kWh au-delà de 390 000 kWh (24,692 ¢/kWh au 1 ^{er} avril 2025) Autres cas – Par kW au-delà de 900 kW	37,855 \$ variable 74,374 \$

Tarif	Description	Prix
	Autres cas – Par kWh au-delà de 390 000 kWh (58,119 ¢ par kWh au 1 ^{er} avril 2025)	variable
MA – Révision des prix de l'énergie	A – Centrale au diesel lourd – Coût d'entretien et d'exploitation (par kWh)	3,361 ¢
	B – Centrale au diesel lourd – Coût de l'énergie établi pour 2024 : 20,039 ¢/kWh	variable
	C – Prix moyen du diesel no 6 (1 % s)	
	D – Prix moyen de référence du diesel lourd no 6 (1 % s) : 102,54 \$ par baril	3,361 ¢
	E – Autres cas – Coût d'entretien et d'exploitation (par kWh)	
	F – Autres cas – Coût de l'énergie établi pour 2006 : 26,44 ¢ par kWh	variable
	G – Prix moyen du diesel no 1	
	H – Prix moyen de référence du diesel no 1 : 61,51 ¢ par litre	
Mesurage net pour autoproducteur ou autoproductrice – Option III	Prix pour l'électricité injectée – Centrale au mazout lourd (par kWh)	20,489 ¢
	Prix pour l'électricité injectée – Centrale au diesel léger (par kWh)	39,772 ¢
	Prix pour l'électricité injectée – Centrale au diesel arctique (par kWh)	57,851 ¢
Électricité interruptible avec préavis – Réseaux autonomes	Crédit fixe (par kW)	7,231 \$
Électricité interruptible avec préavis – Réseaux autonomes	Composantes du crédit variable :	variable
	A – Coût d'entretien et d'exploitation (par kWh)	
	B – Coût de l'énergie pour l'année de référence 2012 (par kWh) :	
	– Au nord du 53 ^e parallèle (54,50 ¢ par kWh) – Au sud du 53 ^e parallèle (35,50 ¢ par kWh)	
C – Prix moyen du diesel n ^o 1	87,66 ¢ par litre	
D – Prix moyen de référence du diesel no 1		
Électricité interruptible sans préavis – Réseaux autonomes	Crédit (par kW)	1,447 \$
	Crédit maximal (par kW)	40,171 \$
Tarif domestique biénergie – Réseau d'Inukjuak	Frais d'accès au réseau par jour par multiplicateur	46,154 ¢
	Premiers 40 kWh par jour par multiplicateur	6,905 ¢
	Reste de l'énergie	20,567 ¢
	Prime de puissance (> 50 kW ou 4 kW × multiplicateur)	7,054 \$
Révision des prix du tarif domestique biénergie – Réseau d'Inukjuak	Frais d'accès au réseau	46,154 ¢
	Prix de la 1 ^{re} tranche d'énergie	6,905 ¢
	Prime de puissance	7,054 \$
	A – Prix moyen du mazout au Nunavik pour la saison 2020-2021 (hors TPS et TVQ), publié par la Régie de l'énergie dans le <i>Relevé hebdomadaire des prix du mazout léger</i> de la première semaine de mars 2022 : 142,60 ¢ par litre	153,38 ¢ par litre
	B – Prix moyen du mazout au Nunavik pour la saison 2021-2022 (hors TPS et TVQ), publié par la Régie de l'énergie dans le <i>Relevé hebdomadaire des prix du mazout léger</i> de la première semaine de mars 2022 : 153,38 ¢ par litre	
	C – Valeur calorifique de l'électricité : 3,6 MJ par kWh	37,5 MJ par litre
D – Valeur calorifique du mazout : 37,5 MJ par litre		

Tarif	Description	Prix
	E – Taux d'efficacité du système biénergie en mode mazout : 75 % Indice de référence au 1 ^{er} décembre 2022 : 1,0 Majoration de l'indice de référence le 1 ^{er} avril de chaque année à compter de 2023, en fonction de la variation annuelle moyenne de l'Indice des prix à la consommation au Québec par rapport à l'indice moyen des prix de l'année civile précédente	variable
Tarif domestique biénergie – Réseau d'Inukjuak	Consommation d'énergie non autorisée	47,054 ¢
Tarif F	Prime de puissance par mois	53,947 \$
Éclairage public – Service général	Prix de l'énergie	12,487 ¢
Éclairage public – Service complet	Vapeur de sodium : 5 000 lumens (ou 70 W) – par luminaire	27,118 \$
	Vapeur de sodium : 8 500 lumens (ou 100 W) – Par luminaire	29,542 \$
	Vapeur de sodium : 14 400 lumens (ou 150 W) – Par luminaire	31,891 \$
	Vapeur de sodium : 22 000 lumens (ou 250 W) – Par luminaire	37,423 \$
	Diodes électroluminescentes : 6 100 lumens (ou 65 W) – Par luminaire	27,949 \$
Éclairage Sentinelles – Avec poteau	7 000 lumens (ou 175 W) – Par luminaire	50,150 \$
	20 000 lumens (ou 400 W) – Par luminaire	66,095 \$
Éclairage Sentinelles – Sans poteau	7 000 lumens (ou 175 W) – Par luminaire	39,410 \$
	20 000 lumens (ou 400 W) – Par luminaire	56,803 \$
Crédit d'alimentation en moyenne ou en haute tension	Tension ≥ 5 kV, mais < 15 kV	0,6869 \$
	Tension ≥ 15 kV, mais < 50 kV	1,1008 \$
	Tension ≥ 50 kV, mais < 80 kV	2,4576 \$
	Tension ≥ 80 kV, mais < 170 kV	3,0063 \$
	Tension ≥ 170 kV	3,9726 \$
Crédit d'alimentation aux tarifs domestiques	Tension ≥ 5 kV	0,2736 ¢
Rajustement pour pertes de transformation	Réduction mensuelle de la prime de puissance	19,930 ¢
Service Signature – Service de base	Frais annuels par point de livraison	6 327,443 \$
Service Signature – Options	Frais annuels pour le suivi des harmoniques	6 026,135 \$
	Frais annuels pour le bilan des indicateurs et le balisage du comportement des charges	6 026,135 \$

87238



Avis

P-10942 de l'autoroute 30 qui franchit le fleuve Saint-Laurent — Grille tarifaire

Loi concernant les partenariats en matière
d'infrastructures de transport
(L.R.Q., c. P-9.001)

Conformément à l'article 5 du Règlement concernant les infrastructures routières à péage exploitées en vertu d'une entente de partenariat public-privé, Nouvelle Autoroute 30, s.e.n.c. («A30 EXPRESS») publie sa grille tarifaire. Les tableaux suivants constituent la grille tarifaire en vigueur à compter du 28 février 2026 sur le pont P-10942 de l'autoroute 30 qui franchit le fleuve Saint-Laurent. Toute modification fera l'objet d'une nouvelle publication dans la *Gazette officielle du Québec*.

TARIFS DE PÉAGE

PÉRIODES	JOURS OUVRABLES								FIN DE SEMAINE et JOURS FÉRIÉS							
	PPAM		HPJ		PPPM		HPS		PPAM		HPJ		PPPM		HPS	
	De	À	De	À	De	À	De	À	De	À	De	À	De	À	De	À
DIRECTION EST	6h01	9h00	9h01	15h30	15h31	18h30	18h31	6h00			0h00	12h00			12h00	24h00
DIRECTION OUEST	6h01	9h00	9h01	15h30	15h31	18h30	18h31	6h00			0h00	12h00			12h00	24h00
Catégorie A, Classes 1 à 5, tarif par essieu	3,30 \$		3,30 \$		3,30 \$		3,30 \$				3,30 \$				3,30 \$	
Catégorie A, Classes 6 et 7, tarif par essieu	80,00 \$		80,00 \$		80,00 \$		80,00 \$				80,00 \$				80,00 \$	
Catégorie B, tarif par essieu	2,20 \$		2,20 \$		2,20 \$		2,20 \$				2,20 \$				2,20 \$	
Catégorie C, tarif par essieu	3,30 \$		3,30 \$		3,30 \$		3,30 \$				3,30 \$				3,30 \$	

PPAM : Période de pointe du matin

HPJ : Période hors pointe du jour

PPPM : Période de pointe du soir

HPS : Période hors pointe de soir

TYPE DE VÉHICULE	DESCRIPTION
Catégorie A	Tout véhicule hors normes au sens de l'article 462 du Code de la sécurité routière
Catégorie B	Tout véhicule routier qui n'est pas visé dans la catégorie A et dont la hauteur du véhicule est inférieure à 230 centimètres
Catégorie C	Tout véhicule routier qui n'est pas visé dans la catégorie A et dont la hauteur du véhicule est égale ou supérieure à 230 centimètres

FRAIS D'ADMINISTRATION

DESCRIPTION	CATÉGORIE A	CATÉGORIE B	CATÉGORIE C
Frais mensuels de gestion de compte applicables			
— Frais de gestion administrative de compte, par compte-client en règle, avec état de compte en ligne	0,00 \$	0,00 \$	0,00 \$
— Frais de gestion administrative de compte, par compte-client en règle, avec état de compte par la poste	3,50 \$	3,50 \$	3,50 \$
— Frais de gestion administrative de compte, par véhicule, pour les véhicules visés à l'article 4 du Règlement concernant les infrastructures routières à péage exploitées en vertu d'une entente de partenariat public-privé (RLRQ, c. P-9.001, r. 3) qui sont dispensés du paiement du péage	3,50 \$	3,50 \$	3,50 \$
Frais de recouvrement			
— Frais de recouvrement par passage s'ajoutant au tarif de péage encouru pour le passage du véhicule en cas de défaut de paiement du Tarif de péage au poste de péage lors du passage sur le pont P-10942 de l'autoroute 30 – Délai supplémentaire de 7 jours calendaires	8,00 \$	8,00 \$	8,00 \$
— Frais de recouvrement par passage s'ajoutant au tarif de péage et aux frais de recouvrement encourus pour le passage du véhicule en cas de défaut de paiement du Tarif de péage au poste de péage lors du passage sur le pont P-10942 de l'autoroute 30 – Au-delà du délai supplémentaire de 7 jours calendaires	37,00 \$	37,00 \$	37,00 \$
— Frais de recouvrement par transaction pour chacun des refus de paiement de l'institution financière émettrice de la carte de crédit dans le cadre des réapprovisionnements automatiques	10,00 \$	10,00 \$	10,00 \$
— Frais de recouvrement si l'Usager fait défaut de réapprovisionner son compte-client et le solde du compte-client devient négatif suite au paiement des frais de gestion applicables	5,00 \$	5,00 \$	5,00 \$

Note: les taxes applicables doivent être ajoutées aux différents frais d'administration mentionnés dans la présente grille tarifaire, si applicable.

TAUX D'INTÉRÊT

DESCRIPTION	CATÉGORIE A	CATÉGORIE B	CATÉGORIE C
Taux d'intérêt appliqué aux sommes impayées dans les 30 jours suivants la date où elles deviennent exigibles.	Taux d'intérêt annuel de 5% *		

* Ce taux d'intérêt annuel ne peut être supérieur au taux quotidien des acceptations bancaires canadiennes d'un mois apparaissant à la page CDOR du système Reuters à 10 heures à la date à laquelle la somme portant intérêts devient exigible pour la première fois, lequel est majoré de 4%, auquel cas, c'est ce dernier taux qui s'appliquera.

Le directeur général de Nouvelle Autoroute 30, s.e.n.c.
DOMINIQUE LEMAY